

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	Colonie de l'A. E. F.	France et Colonies françaises	Etranger	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES	ANNONCES
Un an.....	500 »	600 »	800 »	S'ADRESSER AU CHEF DU SERVICE DE L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL	Page entière..... 1.600 francs
Six mois.....	310 »	350 »	450 »		Demi-page..... 800 —
Le numéro.....	25 »	»	»		Quart de page..... 400 —
Par avion:					Huitième de page..... 200 —
Six mois.....	750 »	750 »	»	Les abonnements et les insertions sont payables d'avance.	Seizième de page..... 100 —
BAISSE 10 p. 100 (Ne concerne pas l'abonnement avion.)				Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 20 francs	BAISSE 10 p. 100 Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page. Réduction de 25 % pour chaque annonce répétée

Par décret en date du 27 janvier 1948, M. CORNUT-GENTILE (Bernard), Préfet de 1^{re} classe, précédemment Directeur au Ministère de l'Intérieur, a été nommé Gouverneur général et Haut Commissaire de la République en Afrique Equatoriale Française.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

25 nov. 1947...	Décret reportant à une date ultérieure l'entrée en vigueur du décret du 17 octobre 1947, instituant un Code du Travail dans les territoires d'outre-mer autres que l'Indochine (arr. prom. du 16 janvier 1948).....	151
15 déc. 1947...	Décret n° 47-2335, modifiant certaines dispositions du statut des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles en A. E. F. (arr. prom. du 14 janvier 1948).....	151
23 déc. 1947...	Décret n° 47-2382, portant modification au décret du 13 mars 1946, organisant le cadre d'Administration générale des colonies autres que l'Indochine (arr. prom. du 9 janvier 1948).....	151
30 déc. 1947...	Loi n° 47-2397, prorogeant la durée de certains délais prévus par l'article 66 de la loi n° 47-1366 du 23 juillet 1947, modifiant l'organisation et la procédure de la Cour de cassation (arr. prom. du 9 janvier 1948).....	152
31 déc. 1947...	Décret n° 47-2440, portant prorogation de la période principale et des périodes complémentaires d'exécution des budgets spéciaux des plans de développement économique et social des territoires d'outre-mer de l'exercice 1947 (arr. prom. du 15 janvier 1948).....	152
Actes en abrégé.....		153

Gouvernement général

6 janv. 1948....	30. - Arrêté fixant, pour l'année 1948, la date de départ de la révision annuelle des listes électorales au Gabon.....	153
7 janv. 1948....	39. - Arrêté fixant le maximum de l'indemnité forfaitaire annuelle qui peut être attribuée par le Grand Conseil à son Président.....	153
7 janv. 1948....	40. - Arrêté fixant pour l'année 1948, la composition de la Cour coloniale des Pensions.....	154
7 janv. 1948....	41. - Arrêté désignant, pour l'année 1948, les membres du Conseil de Curatelle du territoire du Moyen-Congo.....	154
7 janv. 1948....	42. - Arrêté fixant, pour l'année 1948, la composition du Bureau de l'Assistance judiciaire, près de la Cour d'appel de l'A. E. F.....	154
7 janv. 1948....	43. - Arrêté nommant les membres du Tribunal des Pensions du territoire du Moyen-Congo, pour l'année 1948.	154
7 janv. 1948....	44. - Arrêté constituant pour l'année 1948, le Bureau de l'Assistance judiciaire, près le Tribunal de 1 ^{re} instance de Brazzaville.....	155
7 janv. 1948....	45. - Arrêté rendant à la compétence du Chef du territoire du Moyen-Congo, certaines matières traitées par la Direction des Affaires économiques du Gouvernement général..	155
9 janv. 1948....	74. - Arrêté modifiant l'arrêté n° 924 du 15 avril 1947, fixant les surtaxes avions.....	155
9 janv. 1948....	87. - Arrêté mettant à la charge du budget général de l'A. E. F. le montant de diverses opérations effectuées par les agences spéciales de l'Oubangui-Chari et devenues irrégularisables.....	156
9 janv. 1948....	90 (C. F. A. E. F.). - Arrêté rendant exécutoires le budget annexe de l'Exploitation du C. F. C. O., du Service des Eaux et du Port de Pointe-Noire et son budget complémentaire.....	156
9 janv. 1948....	91. - Arrêté organisant le Service social colonial en A. E. F.....	157

9 janv. 1948...	101. - Arrêté portant création d'un Contrôle général de l'Exploitation du Port de Pointe-Noire et précisant le rôle du Délégué du Gouvernement général en ce qui concerne la dite exploitation.....	157
12 janv. 1948...	108. - Arrêté nommant M. Guinet, directeur des Affaires économiques, Commissaire du Gouvernement près le Conseil de Direction de l'Office des Bois de l'A. E. F.....	158
15 janv. 1948...	123. - Arrêté réglementant la déclaration préalable prévue par le décret du 23 octobre 1935 pour tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique.....	158
15 janv. 1948...	124. - Arrêté ouvrant des crédits provisoires au titre des divers chapitres du budget de l'Etat, intéressant le Service géographique de l'A. E. F..	159
16 janv. 1948...	128. - Arrêté fixant le maximum de service hebdomadaire du personnel enseignant des établissements d'Enseignement du 2 ^e degré ou d'Enseignement technique de l'A. E. F.....	159
19 janv. 1948...	163. - Arrêté complétant les dispositions de l'article 4, de l'arrêté n° 3323 du 23 novembre 1946, fixant le taux des indemnités pour travaux et heures supplémentaires effectués par les fonctionnaires et agents de l'Administration.....	161
20 janv. 1948...	175. - Arrêté portant établissement de la liste des notables et fonctionnaires, pouvant être appelés à siéger en 1948, comme assesseurs près la Cour criminelle dans le territoire de l'Oubangui-Chari.....	161
20 janv. 1948...	176. - Arrêté portant établissement de la liste des notables et fonctionnaires, pouvant être appelés à siéger en 1948, comme assesseurs près la Cour criminelle dans le territoire du Gabon.....	161
20 janv. 1948...	177. - Arrêté portant établissement de la liste des notables et fonctionnaires, pouvant être appelés à siéger en 1948, comme assesseurs près la Cour criminelle dans le territoire du Tchad.....	162
20 janv. 1948...	178. - Arrêté désignant les membres fonctionnaires de la Cour criminelle, siégeant au Tchad, pendant l'année 1948.....	162
20 janv. 1948...	179. - Arrêté désignant les membres fonctionnaires de la Cour criminelle, siégeant au Gabon, pendant l'année 1948.....	162
20 janv. 1948...	180. - Arrêté désignant les membres fonctionnaires de la Cour criminelle, siégeant à Bangui, pendant l'année 1948.....	163
20 janv. 1948...	181. - Arrêté modifiant les articles 7 et 12 de l'arrêté n° 3071/IGF du 15 novembre 1947, portant attribution de bourses dans la Métropole.....	163
	Rectificatif à l'arrêté du 22 novembre 1947, fixant le taux de l'intérêt de retard pour l'acquittement des droits de douane (J. O. du 15 décembre 1947, page 1614, 2 ^e colonne).....	163
	Arrêtés en abrégé.....	163
19 janv. 1948...	166. - Décision modifiant la décision n° 2893 AE/LEG du 24 octobre 1947, portant acceptation d'un agent spécial d'une société d'assurances.....	164
15 janv. 1948...	119. - Décision portant acceptation d'un agent spécial d'une société d'assurances.....	165
15 janv. 1948...	120. - Décision portant acceptation d'agent spécial d'une société d'assurances.....	165
	Décisions en abrégé.....	166

Territoire du Gabon

6 janv. 1948...	Arrêté portant fixation, pour le premier semestre 1948, des allocations fixes annuelles et des primes journalières acquises à la masse d'alimentation des établissements hospitaliers mixtes du territoire du Gabon.....	169
	Arrêtés en abrégé.....	169
	Décisions en abrégé.....	170

Territoire du Moyen-Congo

	Arrêtés en abrégé.....	171
	Décisions en abrégé.....	173
	Témoignage officiel de satisfaction.....	174

Territoire de l'Oubangui-Chari

	Arrêtés en abrégé.....	175
	Décisions en abrégé.....	177

Territoire du Tchad

27 déc. 1947...	Délibération n° 22/47.....	177
30 déc. 1947...	Arrêté rendant exécutoire le budget du Tchad de l'année 1948.....	179
31 déc. 1947...	Arrêté rendant exécutoire le budget du Tchad de l'année 1948.....	179
	Arrêtés en abrégé.....	179
	Erratum à l'arrêté du 15 avril 1947.....	180
	Erratum à l'arrêté du 22 avril 1947.....	180
	Décisions en abrégé.....	181

Propriété minière, Domaines et propriété foncière

	Service des Mines.....	181
	Service forestier.....	184
	Conservation de la Propriété Foncière.....	185

Textes publiés à titre d'information

29 nov. 1947...	Arrêté portant organisation du brevet d'études au premier cycle du second degré.....	186
17 déc. 1947...	Décret n° 47-2337, avançant au 15 novembre 1947 la date d'échéance de la troisième tranche de l'allocation spéciale forfaitaire, en ce qui concerne les personnels civils et militaires en service dans les territoires d'outre-mer et en Afrique du Nord.....	188
30 déc. 1947...	Loi n° 47-2395, relative au titre de « Député ».....	188
30 déc. 1947...	Arrêté portant ouverture d'un concours pour l'admission au stage de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer.....	188
31 déc. 1947...	Décret n° 47-2424, portant modification de l'appellation du « Service des Transmissions coloniales » du Ministère de la France d'outre-mer.....	189
9 janv. 1948...	Arrêté fixant les conditions d'organisation d'une session du Centre de Hautes Etudes administratives.....	189
13 sept. 1947...	Arrêté portant détachement de M. Guillon (André), en A. E. F.....	190
	Caisse centrale de la France d'outre-mer (situation au 30 septembre 1947).....	190

PARTIE NON OFFICIELLE

	Avis divers.....	190
	Annonces.....	191

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Par arrêté n° 144 en date du 16 janvier 1948, le Haut Commissaire et Gouverneur général *p. i.* de l'A. E. F. a promulgué suivant la procédure d'urgence, le décret du 25 novembre 1947, reportant à une date ultérieure l'entrée en vigueur du décret du 17 octobre 1947, instituant un Code du Travail dans les territoires d'outre-mer autres que l'Indochine.

Décret du 25 novembre 1947, reportant à une date ultérieure l'entrée en vigueur du décret du 17 octobre 1947, instituant un Code du Travail dans les territoires d'outre-mer autres que l'Indochine.

Par décret en date du 25 novembre 1947, l'entrée en vigueur du décret du 17 octobre 1947, instituant un Code du Travail dans les territoires d'outre-mer autres que l'Indochine est reportée à une date ultérieure.

Par arrêté n° 114 en date du 14 janvier 1948, le Haut Commissaire et Gouverneur général *p. i.* de l'A. E. F. a promulgué le décret n° 47-2335 du 15 décembre 1947, modifiant certaines dispositions du statut des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles en A. E. F.

Décret n° 47-2335 du 15 décembre 1947, modifiant certaines dispositions du statut des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles en A. E. F.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer ;
Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 5 avril 1940, réorganisant les sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles en A. E. F., modifié par le décret du 26 avril 1941,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 5 (§ 3) du décret du 5 avril 1940, modifié par le décret du 26 avril 1941, fixant le statut des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles en A. E. F., est complété comme suit :

« S'il existe dans le ressort territorial de la Société de Prévoyance des organismes (syndicats, coopératives, associations agricoles) en mesure de remplir les attributions à caractère coopératif actuellement dévolues à la Société de Prévoyance, les membres de ces groupements pourront être dispensés du versement de la cotisation à la Société de Prévoyance.

« Cette dispense sera accordée par le Gouverneur, Chef de territoire, après avis préalable de l'Assemblée générale de la Société de Prévoyance et sous réserve d'approbation par le Gouverneur général. »

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 15 décembre 1947.

SCHUMAN.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Par arrêté n° 98 en date du 9 janvier 1948, le Haut Commissaire et Gouverneur général *p. i.* de l'A. E. F. a promulgué le décret n° 47-2382 du 23 décembre 1947, portant modification au décret du 13 mars 1946, organisant le cadre d'Administration générale des colonies autres que l'Indochine.

Décret n° 47-2382, du 23 décembre 1947, portant modification au décret du 13 mars 1946, organisant le cadre d'Administration générale des colonies autres que l'Indochine.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 13 mars 1946, portant organisation du cadre d'Administration générale des colonies autres que l'Indochine ;

Vu le décret du 17 février 1939, portant statut du personnel des Services pénitentiaires coloniaux ;

Vu le décret n° 46-2724 du 26 novembre 1946, portant suppression des chefs et sous-chefs de bureau des Services pénitentiaires coloniaux ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 1928, du Gouverneur général de Madagascar et dépendances, portant création d'un corps d'encadrement des pionniers dans ce territoire,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 8 du décret du 13 mars 1946 susvisé, fixant les conditions à remplir pour prendre part au concours de rédacteur stagiaire ou de rédacteur de 1^{re} classe avant trois ans est complété comme suit :

« 7^o Pour le concours de rédacteur de 1^{re} classe avant trois ans être titulaire :

« a) [Sans changement] ;

« b) [Sans changement] ;

« c) [Sans changement] ;

« d) [Nouveau]. Ou appartenir au corps d'encadrement des pionniers de Madagascar et dépendances depuis dix ans. »

Art. 2. — L'article 9 du décret du 13 mars 1946 susvisé, fixant les conditions à remplir pour prendre part au concours professionnel de chef de bureau de 2^e classe, est complété comme suit :

Après :

« Les commis principaux des cadres locaux des Secrétariats généraux ».

Lire :

« Les commis principaux et les surveillants principaux des Services pénitentiaires coloniaux.

« Les agents appartenant au corps d'encadrement des pionniers de Madagascar et dépendances ayant au moins le grade de capitaine de camp de 2^e classe. »

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1947.

SCHUMAN.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Par arrêté n° 84 en date du 9 janvier 1948, le Haut Commissaire et Gouverneur général *p. i.* de l'A. E. F. a promulgué la loi n° 47-2397 du 30 décembre 1947, prorogeant la durée de certains délais prévus par l'article 66 de la loi n° 47-1366 du 23 juillet 1947, modifiant l'organisation et la procédure de la Cour de cassation.

Loi n° 47-2397 du 30 décembre 1947, prorogeant la durée de certains délais prévus par l'article 66 de la loi n° 47-1366 du 23 juillet 1947, modifiant l'organisation et la procédure de la Cour de cassation.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré ;

L'Assemblée nationale a adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit ;

Article unique. — L'article 66, 2^e, de la loi n° 47-1366 du 23 juillet 1947, est ainsi modifié :

« 2^e Tous les pouvoirs formés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi et qui n'auront pas encore fait l'objet d'un arrêt d'admission seront notifiés au défendeur dans un délai qui courra du 15 août 1947 jusqu'au 31 mars 1948 et dans les formes prévues par l'article 18.

« Les mémoires ampliatifs devront être signifiés, dans les formes prévues à l'article 19, aux défendeurs, du 15 août 1947 au 31 mars 1948 au plus tard.

« Il sera ensuite procédé conformément aux articles 20 et suivants de la présente loi ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 décembre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des Ministres,
SCHUMAN.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
André MARIE.

Le Ministre des Finances,
et des Affaires économiques,
René MAYER.

Par arrêté n° 122, en date du 15 janvier 1948, le Haut Commissaire de la République et Gouverneur général *p. i.* de l'A. E. F. a promulgué suivant la procédure d'urgence, le décret n° 47-2440 du 31 décembre 1947, portant prorogation de la période principale et des périodes complémentaires d'exécution des budgets spéciaux des plans de développement économique et social des territoires d'outre-mer de l'exercice 1947.

Décret n° 47-2440, du 31 décembre 1947, portant prorogation de la période principale et des périodes complémentaires d'exécution des budgets spéciaux des plans de développement économique et social des territoires d'outre-mer de l'exercice 1947.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret du 30 décembre 1942, sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 30 avril 1946, tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant création, dans les territoires d'outre-mer, de budgets spéciaux d'exécution des plans d'équipement et de développement de la loi du 30 avril 1946,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est prorogé jusqu'au 30 juin 1948, la période principale d'exécution des budgets spéciaux des plans de développement économique et social des territoires d'outre-mer établis pour l'exercice 1947, conformément aux dispositions du décret du 16 octobre 1946.

Les délais complémentaires afférents à l'exécution de ces budgets sont, dans les mêmes conditions, prorogés jusqu'aux 20 et 30 septembre 1948.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux journaux officiels des territoires intéressés.

Fait à Paris, le 31 décembre 1947.

SCHUMAN.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
René MAYER.

Le Secrétaire d'Etat au budget,
Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

ACTES EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

Administrateur des Colonies

Additif au tableau d'avancement. — Par arrêté ministériel, en date du 13 octobre 1947, est inscrit au tableau d'avancement du deuxième semestre 1947 :

A la 1^{re} classe d'administrateur adjoint

(A compter du 1^{er} août 1947)

.....
M. Mignon (Albert-François).
.....

Travaux météorologiques des colonies

Rappels pour services militaires. — Par arrêté n° 1426, en date du 16 octobre 1947, du Ministre de la France d'outre-mer, les rappels d'ancienneté pour services militaires suivant sont conservés, dans leur grade actuel, aux agents du cadre colonial des Ingénieurs des Travaux météorologiques dont les noms suivent :

MM. Manselon (Roger), 19 jours ;
Vogt (Jean), 5 mois, 25 jours.

Elevage et Industries animales des colonies

Promotion. — Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 13 décembre 1947, ont été promus dans le personnel du Service de l'Elevage et des Industries animales des colonies, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Au grade de vétérinaire inspecteur principal de 2^e classe
(Pour compter du 1^{er} juillet 1947)

.....
M. Rapin (Pierre), R. S. M. conservés : 4 mois, 29 jours ;
.....
vétérinaires inspecteurs de 1^{re} classe.

Administration générale des colonies

Intégration. — Par arrêté en date du 15 décembre 1947, du Ministre de la France d'outre-mer, M. Bessac (Lucien-René-Henri), commis principal hors classe, avant 3 ans, des Services Financiers et Comptables de l'A. E. F., ancien adjoint de 2^e classe du cadre local des Services civils de l'A. E. F., est intégré dans le cadre d'Administration générale des colonies autres que l'Indochine et reclassé dans ce cadre, pour compter du 1^{er} janvier 1947, comme *sous-chef de bureau de 1^{re} classe*, ancienneté conservée : 3 ans ; rappel services militaires : néant.

RECTIFICATIF au J. O. A. E. F. du 15 octobre 1947, page 1336 (Reclassement des Administrateurs des colonies).

Nominations (Concours du stage 1946)

Au lieu de :

Ormières (Henri), 14 octobre 1946, néant.

Lire :

Ormières (Henri), 14 octobre 1946, 2 ans.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

30. — ARRÊTÉ fixant, pour l'année 1948, la date de départ de la révision annuelle des listes électorales au Gabon.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE ET GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu le décret réglementaire du 2 février 1852 ;

Vu la loi du 7 juillet 1874, relative à l'électorat municipal ;

Vu le décret du 14 août 1946, prescrivant l'établissement des listes électorales en A. E. F., au Cameroun et à la Côte française des Somalis ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 1946, fixant pour l'A. E. F., la composition, la compétence territoriale des Commissions administratives itinérantes chargées de la révision des listes électorales et des Commissions chargées de l'instruction et du jugement des réclamations élevées à l'occasion de la révision des dites listes ;

Vu le décret du 23 août 1946, portant réglementation de la révision des listes électorales en A. O. F., en A. E. F., au Cameroun, au Togo, à la Côte française des Somalis, à Madagascar et Dépendances et aux Comores et particulièrement son article 6 ;

Vu le télégramme n° 79/AP.S du 30 décembre 1947 du Gouverneur, Chef du territoire du Gabon ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936, déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La date de départ de la révision annuelle des listes électorales au Gabon est fixée au 1^{er} février 1948.

Art. 2. — Les listes électorales seront définitivement arrêtées et closes le 30 avril jusqu'à la prochaine révision électorale.

Art. 3. — Le présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence sera enregistré, inséré au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 janvier 1948.

SOUCADAUX.

39. — ARRÊTÉ fixant le maximum de l'indemnité forfaitaire annuelle qui peut être attribuée par le Grand Conseil à son Président.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE ET GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947 sur le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites Grands Conseil, et particulièrement l'article 27 ;

Vu l'arrêté n° 3152/DF/1 du 22 novembre 1947, accordant aux parlementaires une indemnité annuelle de 120.000 francs,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le montant maximum de l'indemnité forfaitaire annuelle que le Grand Conseil peut attribuer à son Président est fixé à 120.000 francs.

Art. 2. — Le présent arrêté annule les dispositions de l'arrêté 3223/AP. 2 du 2 décembre 1947.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 7 janvier 1948. SOUCADAUX.

40. — ARRÊTÉ fixant pour l'année 1948, la composition de la Cour coloniale des Pensions.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE ET GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1919, promulguant la loi du 31 mars 1919, modifiant la Législation des Pensions des Armées de terre et de mer en ce qui concerne les décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service ;

Vu le décret du 2 octobre 1919, portant règlement d'Administration publique pour l'application aux colonies de la loi du 31 mars 1919, notamment les articles 38 et suivants ;

Sur proposition du Chef du Service judiciaire de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La composition de la Cour coloniale des Pensions de l'A. E. F. est fixée comme suit, pour l'année 1948 :

Le Président de la Cour d'appel de l'A. E. F., *président* ;

MM. Courbain, conseiller à la Cour d'appel ;

Loustalet, directeur de l'Enregistrement, *membres*.

Art. 2. — Les fonctions de Commissaire du Gouvernement près cette juridiction seront remplies, au cours de l'année, par un fonctionnaire de l'Intendance désigné par le Chef de Service.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 7 janvier 1948. SOUCADAUX.

41. — ARRÊTÉ désignant, pour l'année 1948, les membres du Conseil de Curatelle du territoire du Moyen-Congo.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE ET GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu le décret du 27 janvier 1855, portant règlement d'Administration publique des successions vacantes dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion ;

Vu le décret du 14 mars 1890, portant application à toutes les colonies françaises du décret susvisé du 27 janvier 1855 et en modifiant notamment l'article 44 ;

Sur proposition du Chef du Service judiciaire de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le Conseil de Curatelle du territoire du Moyen-Congo est composé ainsi qu'il suit, pour l'année 1948 :

MM. Courbain, conseiller à la Cour d'appel, *président* ;

Tuyaa, administrateur des colonies ;

le Procureur de la République, *membres*.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 7 janvier 1948.

SOUCADAUX.

42. — ARRÊTÉ fixant, pour l'année 1948, la composition du Bureau de l'Assistance judiciaire, près de la Cour d'appel de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE ET GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 11 mai 1914, réglementant l'Assistance judiciaire devant la Cour d'appel de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 juin 1935, réorganisant la Justice française en A. E. F., notamment en son article 61 ;

Vu l'avis du Chef du Service judiciaire de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le Bureau de l'Assistance judiciaire, près la Cour d'appel de l'A. E. F., est composé comme suit, pour l'année 1948 :

Le Président de la Cour d'appel, *président* ;

MM. Autin, administrateur adjoint des colonies ;

Parini, administrateur adjoint des colonies, *membres*.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 7 janvier 1948.

SOUCADAUX.

43. — ARRÊTÉ nommant les membres du Tribunal des Pensions du territoire du Moyen-Congo, pour l'année 1948.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE ET GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1919, promulguant la loi du 31 mars 1919, modifiant la Législation des Pensions des Armées de terre et de mer en ce qui concerne les décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service ;

Vu le décret du 2 octobre 1919, portant règlement d'Administration publique pour l'application aux colonies de la loi du 31 mars 1919, modifié en ses articles 30 et 32 par le décret du 1^{er} juin 1927 ;

Vu l'arrêté du 4 août 1927, promulguant le décret du 1^{er} juin 1937, modifiant la composition des tribunaux de Pensions aux colonies ;

Sur proposition du Chef du Service judiciaire de l'A. E. F.

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La composition du Tribunal des Pensions du territoire du Moyen-Congo est fixée comme suit, pour l'année 1948 :

M. le Président du Tribunal de 1^{re} instance de Brazzaville, *président* ;

MM. Allys, chef de Bureau de l'Administration générale ;
Roy, médecin colonel des troupes coloniales, *membres*.

Art. 2. — Les fonctions de Commissaire du Gouvernement près le dit Tribunal seront remplies, au cours de la même année, par un fonctionnaire de l'Intendance, désigné par le Chef de Service.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 7 janvier 1948.

SOUCADAUX.

44. — ARRÊTÉ constituant pour l'année 1948, le Bureau de l'Assistance judiciaire, près le Tribunal de 1^{re} instance de Brazzaville.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE ET GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 11 mai 1914, réglementant l'Assistance judiciaire devant les Tribunaux de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 juin 1935, réorganisant la Justice française en A. E. F., notamment en son article 61 ;

Sur proposition du Chef du Service judiciaire de l'A. E. F.

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le Bureau de l'Assistance judiciaire, près le Tribunal de 1^{re} instance de Brazzaville est composé comme suit, pour l'année 1948 :

Le Procureur de la République, *président* ;

Le Receveur de l'Enregistrement de Brazzaville ;

M. Tuyaa, administrateur des colonies, *membres*.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 7 janvier 1948.

SOUCADAUX.

45. — ARRÊTÉ rendant à la compétence du Chef de territoire du Moyen-Congo, certaines matières traitées par la Direction des Affaires économiques du Gouvernement général.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE ET GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 9 septembre 1939, relatif au règlement des importations et des exportations en temps de guerre ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1947, portant réglementation en A. E. F. de l'importation, de la circulation et de la répartition des produits de première nécessité d'origine extérieure à l'A. E. F. et des produits similaires d'origine locale ;

Vu l'arrêté du 15 juin 1947, fixant la durée des licences d'importation et déterminant les modalités de leur apurement ;

Vu l'arrêté du 9 juin 1947, fixant le régime de détention, cession, transport et utilisation des combustibles liquides et huiles de graissage pour moteurs, ainsi que le contrôle de l'utilisation des véhicules en A. E. F. ;

Vu les décrets des 8 février et 28 mars 1899, fixant le régime des terres domaniales en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 4 mars 1946, portant réorganisation des Services du Gouvernement général,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — A dater du 1^{er} janvier 1948, toutes les questions concernant le territoire du Moyen-Congo, et traitées précédemment par les Services de la Direction des Affaires économiques du Gouvernement général, notamment :

La concession des licences d'importation ;

Les demandes portant sur les concessions domaniales, urbaines et rurales, sont rendues à la compétence du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 7 janvier 1948.

SOUCADAUX.

74. — ARRÊTÉ modifiant l'arrêté n° 924 du 15 avril 1947, fixant les surtaxes avions.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE ET GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/AP. 2 du 29 décembre 1946 ;

Vu la lettre du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil ;

Sur la proposition du directeur des Transmissions de l'A. E. F. ;

Le Conseil de Gouvernement entendu le 9 janvier 1948,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 6 de l'arrêté n° 924, du 15 avril 1947, est modifié comme suit :

PAYS DE DESTINATION	COURRIER OFFICIEL par 20 GRAMMES ou fraction de 20 grammes
I. - Afrique	
A. E. F.	2 »
A. O. F.	4 »
Algérie.	6 »
Cameroun.	2 »
Côte française des Somalis.	8 »
Madagascar.	8 »
Maroc français.	6 »
Réunion (Ile de la).	8 »
Togo.	4 »
Tunisie.	6 »
II. - Amérique	
Saint-Pierre et Miquelon.	8 »
Guyane française.	8 »
Antilles françaises.	8 »
IV. - Europe	
France.	6 »

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 9 janvier 1948.

SOUCADAUX.

87. — ARRÊTÉ mettant à la charge du budget général de l'A. E. F. le montant de diverses opérations effectuées par les agences spéciales de l'Oubangui-Chari et devenues irrégularisables.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE ET GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la lettre n° 2249/BF du 10 décembre 1947, du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari, exposant la situation comptable de certaines agences spéciales de ce territoire ;

Considérant l'impuissance dans laquelle se trouvent les services locaux à procéder à l'apurement de certaines opérations en instance, afférentes aux exercices 1937 à 1945 ;

Considérant la nécessité d'assainir la situation financière et de dégager les comptes-courants des agences spéciales en cause, de cette masse d'opérations, dont on ne saurait escompter la régularisation ultérieure ;

Considérant que la prise en charge par le budget général de l'A. E. F. du montant des opérations en instance, préconisée par la lettre précitée, constitue en définitive l'unique moyen d'opérer la régularisation de ces opérations,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il sera imputé et passé en écritures au chapitre E, titre 5, article 9, rubrique 1 « Dépenses d'exercices clos », du budget général de l'A. E. F.,

exercice 1947, le montant des rejets de dépenses suivants :

Région de l'Ouham-M'Pendé :

Agence spéciale de Bossangoa. 37.338 20

Région du M'Bomou :

Agence spéciale de Bria. 5.091 »

Agence spéciale de Rafaï. 1.440 »

..... 6.531 »

Région de la Ouaka-Kotto :

Agence spéciale de Mobaye. 5.177 40

Région de la Kémo-Gribingui :

Agence spéciale de Fort-Sibut. 6.142 »

TOTAL. 55.188 60

Les comptes-courants des agences seront crédités des sommes correspondantes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 9 janvier 1948.

SOUCADAUX.

90 (C. F. A. E. F.). — ARRÊTÉ rendant exécutoires le budget annexe de l'Exploitation du C.F.C.O., du Service des Eaux et du Port de Pointe-Noire et son budget complémentaire.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE ET GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu les arrêtés 41 à 44 de la loi du 22 août 1947, sur les assemblées de groupe, dites Grands Conseils ;

Vu les décrets du 19 mai 1939, portant réorganisation des Chemins de fer de la France d'outre-mer ;

Sur la proposition du directeur du Réseau de l'A. E. F. ;

Vu le budget annexe de l'Exploitation du Chemin de fer Congo-Océan, du Service des Eaux et du Port de Pointe-Noire et son budget complémentaire, délibérés et adoptés en date du 19 décembre 1947, par le Grand Conseil de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont rendus exécutoires le budget annexe de l'Exploitation du Chemin de fer Congo-Océan, du Service des Eaux et du Port de Pointe-Noire et son budget complémentaire, arrêtés en recettes et en dépenses aux sommes de : deux cent quarante-cinq millions sept cent soixante-huit mille francs (245.768.000 francs) et cinquante-trois millions trois cent mille francs (53.300.000 francs), pour l'exercice 1948.

Art. 2. — Le directeur du Réseau, ordonnateur délégué du budget annexe du C. F. C. O., et le Trésorier général de l'A. E. F., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 9 janvier 1948.

SOUCADAUX.

91. — ARRÊTÉ *organisant le Service social colonial en A. E. F.*

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE ET GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le Service social colonial est organisé comme suit :

Au Gouvernement général, et en liaison administrative avec la Direction des Affaires politiques et sociales, l'assistante sociale coloniale, surintendante, conseillère technique auprès du Gouverneur général.

Dans les territoires, des assistantes sociales coloniales au rôle essentiellement actif.

Art. 2. — A l'échelon fédéral, le Service social est chargé :

D'étudier et de mettre en œuvre toutes mesures visant l'amélioration morale et matérielle des populations françaises, autochtones et étrangères, dans l'ensemble de la Fédération ;

De donner aux services sociaux des différents territoires les directives indispensables à la coordination de leurs activités ;

D'animer et contrôler l'activité des œuvres privées d'intérêt fédéral ;

D'intensifier et de provoquer une propagande continue et méthodique pour la lutte contre les fléaux sociaux ;

D'animer les mouvements de jeunesse féminine et d'enfance où sont développés le sens de l'entraide du social et la pratique des sports et de contribuer à leur fonctionnement ;

De proposer au Gouverneur général le détachement, le recrutement et la répartition du personnel nécessaire au fonctionnement de l'ensemble des Services sociaux.

Art. 3. — Dans les territoires, et sous l'autorité des Gouverneurs, les Services sociaux seront appelés, dans le cadre de la législation intérieure et en liaison avec les Services intéressés, à organiser et contrôler l'action sociale en ce qui concerne :

La lutte contre les fléaux sociaux ;

La protection maternelle et infantile ;

L'éducation de la femme africaine en vue de la famille ;

Art. 4. — Il est créé un Comité social de l'A. E. F. qui a pour mission d'étudier les problèmes qui se posent au Service social, de rechercher, adapter, améliorer et proposer la doctrine sociale. Il comprend :

Le Secrétaire général du Gouvernement général, président ;

Le chef du Service judiciaire ;

Le directeur des affaires politiques et sociales ;

L'assistante sociale, conseillère technique auprès du Gouverneur général ;

Le directeur général de la Santé publique ;

L'inspecteur général du Travail ;

L'inspecteur général de l'Enseignement ;

Le directeur des Affaires économiques.

Le Comité peut, en outre, appeler en consultation toute personne, qui, par sa compétence ou son expérience, peut éclairer son avis.

Art. 5. — Il est créé dans chaque territoire un Comité social présidé par le Chef de territoire ou son délégué. Il comprend :

Les chefs de service correspondant aux fonctionnaires énumérés à l'article 4.

Art. 6. — Le Service social pourra disposer d'une caisse d'avance pour faire face à ses menues dépenses.

Art. 7. — Le Secrétaire général du Gouvernement général, le directeur des Affaires politiques et sociales et les chefs de territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 9 janvier 1948.

SOUCAUD.

101. — ARRÊTÉ *portant création d'un Contrôle général de l'Exploitation du Port de Pointe-Noire et précisant le rôle du Délégué du Gouvernement général en ce qui concerne la dite exploitation.*

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE ET GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 4 mai 1946, déterminant les pouvoirs des Hauts Commissaires de la République dans les territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu les décrets du 19 mars 1939, portant réorganisation des chemins de fer coloniaux en A. E. F. et portant organisation du statut du personnel des chemins de fer coloniaux ;

Vu l'arrêté du 15 février 1941, portant désignation des Services annexes du C. F. C. O. ;

Vu le décret du 17 février 1921, portant réglementation du régime des douanes en A. E. F., ensemble tous ses modificatifs ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1946, réglementant le commandement et l'administration du détachement de gendarmerie de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 1947, instituant une délégation du Gouvernement général à Pointe-Noire ;

Vu la décision n° 3345 du 17 décembre 1947, nommant M. da Costa, administrateur des colonies, Délégué du Gouvernement général à Pointe-Noire ;

Vu l'urgence et les nécessités économiques,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé un Contrôle général de l'Exploitation du Port de Pointe-Noire.

Art. 2. — M. da Costa, administrateur de 2^e classe des colonies, délégué du Gouvernement général à Pointe-Noire, est chargé, cumulativement avec ses fonctions de délégué du Gouvernement général, du contrôle général du port de Pointe-Noire.

Art. 3. — En tant que contrôleur général, M. da Costa aura pour mission de renseigner directement le Haut Commissaire de l'A. E. F. sur l'activité et le rendement de tous les Services qui concourent au fonctionnement du port, de coordonner et de stimuler leur action, de proposer toutes mesures susceptibles d'améliorer leur rendement.

Art. 4. — Le contrôleur général aura accès dans tous les bureaux, magasins et installations des Services du Port (C. F. C. O. et Douanes notamment), et pourra demander à tous agents les renseignements nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Toutefois, la gestion financière reste entièrement réservée au directeur du C. F. C. O.

Art. 5. — L'action du contrôleur général de l'Exploitation du Port vis-à-vis de l'Administration du C. F. C. O. s'exercera par voie de proposition tendant à redresser les errements constatés. Au cas où le directeur du C. F. C. O. estimerait ne pouvoir donner suite aux dites propositions, la question sera soumise d'urgence à la décision du Haut Commissaire.

Art. 6. — Le contrôleur général de l'Exploitation du Port est habilité à faire toutes propositions au chef du bureau central des Douanes de Pointe-Noire, en ce qui concerne l'organisation de la surveillance douanière dans la zone du port. S'il n'est pas donné suite aux dites propositions, le contrôleur général en saisit immédiatement le Haut Commissaire qui statue.

Art. 7. — En tant que Délégué du Gouvernement général, M. da Costa exerce une action générale sur l'activité des services concourant à l'exploitation, à l'entretien ou à la police du port, à ses relations d'exploitation avec le C. F. C. O. et à ses communications diverses avec la ville de Pointe-Noire.

A ce titre, et en dehors de l'activité purement technique, financière ou comptable, de ces services, qui reste régie par les textes en vigueur et soumis à la direction des chefs responsables de ces services, le Délégué du Gouvernement général, a autorité générale sur les fonctionnaires et agents d'exécution pour tout ce qui concerne leur activité professionnelle, les horaires de service, l'organisation du travail et la discipline générale.

Cette autorité, dont l'objet essentiel est de stimuler l'activité et d'assurer le bon ordre du port, s'exerce en accord avec le directeur du C. F. C. O. et les chefs locaux des services considérés et suivant le cas, avec le chef de région.

Art. 8. — En cas d'urgence ou de nécessité, et à charge d'en informer aussitôt le chef de service compétent, le Délégué du Gouvernement général peut exercer un commandement direct sur les fonctionnaires et agents en service au port.

En cas de désaccord, il rend compte immédiatement au Gouvernement général qui statue, sur sa proposition, et après avis du chef de service en cause.

Art. 9. — En vue d'assurer la sécurité du port et le maintien de l'ordre dans l'enceinte du port, le Délégué du Gouvernement général a à sa disposition, dans les conditions prévues par les textes en vigueur, et en liaison éventuelle avec le chef de région et le directeur du C. F. C. O., la brigade de gendarmerie du port.

Il réglera le service courant de surveillance, du quartier du port, par entente directe avec le commandant de détachement de Gendarmerie de l'A. E. F. et le chef de région.

Art. 10. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 9 janvier 1948.

SOUCADAUX.

108. — ARRÊTÉ nommant M. Guinet, directeur des Affaires économiques, Commissaire du Gouvernement près le Conseil de Direction de l'Office des Bois de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE ET GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/AP 2 du 29 décembre 1945 ;

Vu le décret n° 45-2374 du 12 octobre 1945, réorganisant l'Office des Bois de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 4 mai 1946, déterminant les pouvoirs de Hauts-Commissaires de la République dans les territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 696/DP 1 du 8 mars 1947, nommant M. l'inspecteur général des Affaires administratives de Resseguier, Commissaire du Gouvernement près l'Office des Bois ;

Vu la lettre n° 12/CF, du 12 janvier 1948, de l'inspecteur général des Affaires administratives,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — M. Guinet, directeur des Affaires économiques du Gouvernement général, est nommé Commissaire du Gouvernement près le Conseil de Direction de l'Office des Bois de l'A. E. F., en remplacement de M. de Resseguier, requis par d'autres missions.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 12 janvier 1948.

SOUCADAUX.

X123. — ARRÊTÉ réglementant la déclaration préalable prévue par le décret du 23 octobre 1935 pour tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE ET GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu le décret du 23 octobre 1935, portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public ;

Vu le décret du 19 novembre 1947, rendant applicables aux territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, autres que Madagascar, les dispositions du décret du 23 octobre 1935, susvisé ;

Vu notamment l'article 2 du décret du 19 novembre 1947, précité,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La déclaration préalable prévue à l'article 2, du décret du 23 octobre 1935, pour tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique, sera faite :

Dans les communes mixtes : à l'administrateur-maire ;

Dans tous autres lieux : au chef de district.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 3, du décret susvisé du 19 novembre 1947 :

« L'autorité qualifiée pour recevoir la déclaration, la transmet dans les vingt-quatre heures au Chef du territoire. Elle y joint, le cas échéant, une copie de son arrêté d'interdiction.

« Le Chef du territoire peut, soit prendre un arrêté d'interdiction, soit annuler celui qui a été pris ».

Art. 3. — Les chefs de territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 15 janvier 1948.

Pour le Haut Commissaire, en tournée :

Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

124. — ARRÊTÉ ouvrant des crédits provisoires au titre des divers chapitres du budget de l'Etat, intéressant le Service géographique de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE ET GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par le décret du 6 novembre 1946 ;

Vu le décret du 30 novembre 1912, portant règlement sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret n° 1402 du 7 juin 1944, portant réorganisation des Services géographiques coloniaux ;

Vu l'arrêté du 6 mars 1945, portant création du Service géographique de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Des crédits provisoires, formant un total de 7.140.000 francs métropolitains, seront ouverts au titre des divers chapitres du budget de l'Etat, intéressant le Service géographique de l'A. E. F.

Art. 2. — Ces crédits se répartissent comme suit :

CHAPITRES	NOMENCLATURE	MONTANT
157	Traitement des fonctionnaires de l'I. G. N.....	2.550.000 »
158	Salaire du personnel contractuel...	425.000 »
161	Salaire du personnel ouvrier.....	425.000 »
165	Indemnité de zone, personnel fonctionnaire et contractuel.....	1.020.000 »
329	Indemnité de déplacement et de campagne.....	1.700.000 »
400	Indemnité pour charges de famille..	170.000 »
330	Matériel et fonctionnement du Service géographique de l'A. E. F....	850.000 »
	TOTAL.....	7.140.000 »

Art. 3. — Ces crédits seront annulés de plein droit dans les écritures de l'ordonnateur secondaire dès réception des crédits définitifs.

Art. 4. — Le chef du Service géographique et le Trésorier général seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 15 janvier 1948.

Pour le Haut Commissaire, en tournée :

Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

128. — ARRÊTÉ fixant le maximum de service hebdomadaire du personnel enseignant des établissements d'Enseignement du 2^e degré ou d'Enseignement technique de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE ET GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 6 du 2 janvier 1937, portant organisation générale de l'Enseignement de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1758 du 28 juillet 1941, portant organisation des Services de l'Enseignement en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 8 du 2 janvier 1937, portant réorganisation de l'Ecole professionnelle de Brazzaville ;

Vu l'arrêté n° 2189 du 25 octobre 1943, portant règlement du Cours d'Enseignement secondaire de Brazzaville ;

Vu l'arrêté n° 203 du 20 janvier 1944, organisant les écoles supérieures des territoires ;

Vu l'arrêté n° 365 du 20 février 1946, portant organisation de l'Ecole des Cadres supérieurs ;

Vu l'arrêté n° 2088 du 7 août 1947, portant organisation de l'Ecole normale de Mouyondzi ;

Vu les décrets n° 46-915 du 3 mai 1946 (Education nationale), fixant les maxima de service des professeurs de l'Enseignement du second degré ; n° 46-2287 du 16 octobre 1946 (Education nationale), fixant les maxima de service du personnel de l'Enseignement technique ; n° 47-1984 du 13 octobre 1947, (Vice-Présidence du Conseil, Education nationale), fixant les maxima de service du personnel des Ecoles normales primaires ; n° 45-1078 du 26 mai 1945, (Education nationale), fixant le maximum de service hebdomadaire des professeurs et maîtres d'Education physique et la circulaire n° 11-647 EP/EP (Education nationale) du 17 octobre 1947, sur le service hebdomadaire des professeurs et maîtres d'Education physique et sportive ;

Sur la proposition de l'inspecteur général de l'Enseignement de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sous réserve des dispositions spéciales des articles 2 et suivants du présent arrêté, les maxima de service hebdomadaires que les professeurs et chargés d'enseignement des lycées, collèges classiques et modernes, écoles des cadres supérieurs, écoles normales d'instituteurs, écoles supérieures des territoires, collèges techniques, écoles professionnelles, écoles de métiers de l'A. E. F., sont tenus de faire sans rémunération supplémentaire, sont fixés comme suit :

A. - Lycées, collèges classiques et modernes, école des cadres supérieurs, écoles normales, écoles supérieures des territoires.

1^o ENSEIGNEMENTS LITTÉRAIRES ET SCIENTIFIQUES

Agrégés : 15 heures ;

Non agrégés : 18 heures.

2^o ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES ET TECHNIQUES

20 heures.

B. - Collèges techniques, écoles professionnelles, écoles de métiers.

1^o ENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Agrégés et professeurs du cadre des Ecoles nationales d'Arts et Métiers : 15 heures ;

Non agrégés : 18 heures.

2^o ENSEIGNEMENTS PRATIQUES

Professeurs techniques : 30 heures ;

Professeurs techniques adjoints : 36 heures ;

Chefs de travaux pratiques : 36 heures.

3^o ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

Professeurs : 20 heures.

Moniteurs et maîtres d'Éducation physique : 23 heures.

Art. 2. — Les instituteurs détachés dans les établissements d'Enseignement du 2^e degré et d'Enseignement technique sont assimilés, en ce qui concerne le maximum de service, aux professeurs non agrégés.

Les cours d'enseignement ménager, de sténographie et de dactylographie ne comptent que pour les deux tiers de leur durée.

Art. 3. — Les maxima de service, prévus à l'article 1, sont majorés d'une heure pour les professeurs agrégés, et du cadre des Ecoles nationales d'Arts et Métiers, de deux heures pour les professeurs licenciés et assimilés quand ils enseignent dans une classe dont l'effectif est inférieur à vingt élèves.

Les maxima de service, prévus à l'article 1, sont uniformément abaissés d'une heure, quand les professeurs enseignent dans une classe dont l'effectif est supérieur à trente-cinq élèves.

Pour déterminer le maximum de service applicable, l'effectif à considérer est celui des élèves présents au 15 novembre de l'année en cours.

Lorsqu'un professeur enseigne dans plusieurs classes, divisions ou sections, la majoration de service prévue au paragraphe 1^{er} du présent article lui est appliquée, s'il donne dans des classes, divisions ou sections de moins de vingt élèves :

Plus de 8 heures d'enseignement s'il est agrégé ;

Plus de 10 heures d'enseignement dans le cas contraire.

Inversement, la réduction de service prévue au paragraphe 2 du présent article lui est appliquée, s'il donne dans des classes de plus de trente-cinq élèves :

Au moins 8 heures d'enseignement s'il est agrégé ;

Au moins 10 heures d'enseignement dans le cas contraire.

Art. 4. — PREMIÈRES CHAIRES : Les maxima de service prévus à l'article 1^{er} sont diminués d'une heure pour les professeurs de première chaire.

Sont professeurs de première chaire :

Les professeurs de philosophie des lycées et collèges ;

Les professeurs de lettres ayant reçu par arrêté le titre de professeur de première ;

Les professeurs de mathématiques, sciences physiques et naturelles, lettres, histoires et géographie ou langues vivantes, qui donnent au moins 6 heures d'enseignement dans les classes de philosophie, de sciences expérimentales, de mathématiques élémentaires ou dans la classe de première des lycées et collèges et les classes correspondantes de l'Ecole des cadres supérieurs et des Ecoles normales d'instituteurs.

Art. 5. — DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX PRINCIPAUX, DIRECTEURS, SURVEILLANTS GÉNÉRAUX DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT DU 2^e DEGRÉ, DES COLLÈGES TECHNIQUES ET DES ECOLES PROFESSIONNELLES. — Dans les établissements de moins de deux cents élèves, les chefs d'établissements sont, toujours, en principe, chargés d'un enseignement. La durée hebdomadaire de cet enseignement peut être ramenée à 10 heures.

Le professeur chargé de la surveillance générale, en sus de son service d'enseignement, reçoit à ce titre une indemnité spéciale d'après le taux réglementaire.

En outre, dans les établissements comptant plus de cent élèves, son service d'enseignement peut être réduit de 6 heures.

Art. 6. — DISPOSITIONS SPÉCIALES A CERTAINES DISCIPLINES. — Parag. 1. - *Histoire et géographie, langues vivantes.* — Le maximum de service du professeur d'histoire ou de géographie, qui est chargé de l'entretien du cabinet de matériel historique et géographique (cartes, collections photographiques, clichés pour projections, etc.), peut être abaissé d'une demi-heure ou d'une heure dans les établissements les plus importants. Il en est de même éventuellement pour le professeur chargé de la gestion du matériel d'enseignement des langues vivantes.

Parag. 2. — *Sciences physiques et naturelles.* — Le professeur des sciences physiques ou des sciences naturelles chargé de l'entretien du cabinet et des collections, est considéré comme effectuant à ce titre une heure de service hebdomadaire.

Les séances de travaux pratiques sont comptées dans le calcul du service de chaque professeur, au même titre que les heures de classe.

Parag. 3. — *Lettres.* — Le professeur de lettres chargé éventuellement de la bibliothèque est considéré comme effectuant à ce titre une heure de service hebdomadaire.

Parag. 4. — *Éducation physique.* — Chaque professeur, moniteur ou maître d'Éducation physique, doit consacrer obligatoirement une heure de son service hebdomadaire à la bonne marche de l'Association sportive de l'établissement.

Art. 7. — COMPLÉMENTS ET SUPPLÉMENTS DE SERVICE. —

Parag. 1. - Les professeurs qui n'ont pas leur maximum de service dans l'établissement auquel ils ont été nommés, peuvent être appelés à le compléter dans un autre établissement public de la même ville.

Le professeur doit le nombre d'heures prévues aux articles 1^{er}, 2 et 3 ci-dessus, quel que soit l'établissement où il enseigne.

Le maximum de service des professeurs qui sont appelés à enseigner dans trois établissements différents est diminué d'une heure.

Parag. 2. — Les professeurs qui n'ont pas leur maximum de service dans l'enseignement de leur spécialité et qui ne peuvent pas le compléter dans un autre établissement d'enseignement public de la même ville, peuvent être invités, si les besoins du service l'exigent, à participer à un enseignement différent.

Toutefois, les heures disponibles doivent être, autant qu'il est compatible avec le service, utilisées de la manière la plus conforme aux compétences des intéressés.

Parag. 3. — Tout professeur peut être tenu de fournir, en sus de son maximum de service, sauf empêchement motivé pour raison de santé, 2 heures supplémentaires d'enseignement donnant lieu à rétribution spéciale d'après le taux réglementaire.

Parag. 4. — L'activité supplémentaire tenant aux fonctions de professeur principal n'entre pas en réduction du service normal d'enseignement fixé par le présent arrêté.

Les suppléances d'enseignement assurées par les administrateurs des établissements ne donnent lieu, en principe, à aucune rétribution.

Art. 8. — L'inspecteur général de l'Enseignement est tenu de fixer par note de service, avant le 1^{er} décembre de chaque année scolaire, le maximum de service des membres du personnel enseignant en service dans chaque établissement d'Enseignement du 2^e degré et d'Enseignement technique.

Art. 9. — Sont et demeurent abrogées les dispositions concernant les maxima de service du personnel enseignant des arrêtés n° 2189 du 25 octobre 1943 (art. 2 et 3); n° 203 du 20 janvier 1944 (art. 6); n° 365 du 21 février 1946 (art. 6 et 7); n° 2088 du 7 août 1947 (art. 6), susvisés.

Art. 10. — Le présent arrêté, qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1948, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 16 janvier 1948.

Pour le Haut Commissaire, en tournée :

Le Secrétaire général,

LE LAYEC.

163. — ARRÊTÉ complétant les dispositions de l'article 4, de l'arrêté n° 3323 du 23 novembre 1946, fixant les taux des indemnités pour travaux et heures supplémentaires effectués par les fonctionnaires et agents de l'Administration.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE ET GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel des services coloniaux et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1946, fixant le taux des indemnités pour travaux et heures supplémentaires effectués par les fonctionnaires et agents de l'Administration, notamment son article 4,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions ci-après de l'article 4, de l'arrêté du 23 novembre 1946 :

« Elle ne peut en aucun cas rémunérer des surveillances d'études, de récréations ou autres ».

Sont complétées comme suit :

« Lorsque celles-ci devront être rétribuées, leur taux sera égal à la moitié de ceux prévus au paragraphes 5, 6 et 7 du présent article ».

Art. 2. — Le présent arrêté qui aura effet à compter du 1^{er} octobre 1947, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 19 janvier 1948.

Pour le Haut Commissaire, en tournée :

Le Secrétaire général,

LE LAYEC.

175. — ARRÊTÉ portant établissement de la liste des notables et fonctionnaires, pouvant être appelés à siéger en 1948, comme assesseurs près la Cour criminelle dans le territoire de l'Oubangui-Chari.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE ET GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu les articles 22, 23 et 24 du décret du 30 juin 1935, réorganisant la Justice française en A. E. F. ;

Vu l'avis du chef du Service judiciaire de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La liste des notables et fonctionnaires, pouvant être appelés à siéger en 1948, comme assesseurs près la Cour criminelle dans le territoire de l'Oubangui-Chari, est établie comme suit :

MM. Soulé-Susbielle (Pierre), administrateur des colonies ;

Daurel (François), administrateur des colonies ;

Angeli (Roger), trésorier particulier ;

Friedrich (Eugène), inspecteur Enseignement ;

Duchosul (Maurice), chef du Service agriculture ;

Brizard (Henri), docteur vétérinaire ;

Cordier (Julien), vérificateur principal des Douanes ;

Flandin, directeur agence B. N. C. I. ;

Morau (Yves), directeur C. C. S. O. ;

Audier (Fernand), directeur Comouna.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 janvier 1948.

Pour le Haut Commissaire, en tournée :

Le Secrétaire général,

LE LAYEC.

176. — ARRÊTÉ portant établissement de la liste des notables et fonctionnaires, pouvant être appelés à siéger en 1948, comme assesseurs près la Cour criminelle dans le territoire du Gabon.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE ET GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu les articles 22, 23 et 24 du décret du 30 juin 1935, réorganisant la Justice française en A. E. F. ;

Vu l'avis du chef du Service judiciaire de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La liste des notables et fonctionnaires, pouvant être appelés à siéger en 1948, comme assesseurs

près la Cour criminelle dans le territoire du Gabon, est établie comme suit :

MM. Vidal (Georges), contrôleur des Transmissions coloniales ;

Estragnant (Maurice), directeur agence B. A. O. ;

Darent (André), directeur école urbaine ;

Rouil (Faustin), directeur des Affaires économiques ;

Laborel (Jean), directeur de la Société du Haut-Ogooué ;

Lasserre (Pierre), payeur ;

Chenin (Claude), directeur de la Société Entreprises Africaines ;

Moutarlier (Michel), exploitant forestier ;

Desson (Ferdinand), agent commercial ;

Morel (Jean), inspecteur des Eaux et Forêts.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 janvier 1948.

Pour le Haut Commissaire, en tournée :

Le Secrétaire général,

LE LAYEC.

177. — ARRÊTÉ portant établissement de la liste des notables et fonctionnaires, pouvant être appelés à siéger en 1948, comme assesseurs près la Cour criminelle dans le territoire du Tchad.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE ET GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu les articles 22, 23 et 24 du décret du 30 juin 1935, réorganisant la Justice française en A. E. F. ;

Vu l'avis du chef du Service judiciaire de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La liste des notables et fonctionnaires, pouvant être appelés à siéger en 1948, comme assesseurs près la Cour criminelle dans le territoire du Tchad, est établie comme suit :

MM. Blanchard (Albert), commerçant ;

Bonnet (René), administrateur adjoint des colonies ;

Bourreau (Jean-Louis), instituteur ;

Chaix (Jean), élève administrateur ;

Gandon (Roger), rédacteur ;

Genot (Georges), directeur de la B. N. C. I. ;

Jamet (Pierre), commerçant ;

Kieffer (André), commerçant ;

Mauclair (René), transporteur ;

Quelen (Paul), administrateur adjoint des colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 janvier 1948.

Pour le Haut Commissaire, en tournée :

Le Secrétaire général,

LE LAYEC.

178. — ARRÊTÉ désignant les membres fonctionnaires de la Cour criminelle, siégeant au Tchad, pendant l'année 1948.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE ET GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu l'article 23, 2^e, du décret du 30 juin 1935, réorganisant la Justice française en A. E. F. ;

Sur la proposition du chef du Service judiciaire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés membres fonctionnaires de la Cour criminelle, siégeant au chef-lieu du territoire du Tchad, pendant l'année 1948 :

MM. Seyrert (Jean), administrateur, chef du bureau des Affaires politiques ;

Camand (Philippe), administrateur, receveur des Contributions.

Art. 2. — Le Gouverneur, Chef du territoire du Tchad et le chef du Service judiciaire, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 janvier 1948.

Pour le Haut Commissaire, en tournée :

Le Secrétaire général,

LE LAYEC.

179. — ARRÊTÉ désignant les membres fonctionnaires de la Cour criminelle, siégeant au Gabon, pendant l'année 1948.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE ET GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu l'article 23, 2^e du décret du 30 juin 1935, réorganisant la Justice française en A. E. F. ;

Sur la proposition du chef du Service judiciaire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés membres fonctionnaires de la Cour criminelle, siégeant au chef-lieu du territoire du Gabon, pendant l'année 1948 :

MM. Serant (Jean-Jacques), receveur des Domaines ;

Servais (Georges-Louis), inspecteur des Douanes.

Art. 2. — Le Gouverneur, Chef du territoire du Gabon et le chef du Service judiciaire, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 janvier 1948.

Pour le Haut Commissaire, en tournée :

Le Secrétaire général,

LE LAYEC.

180. — ARRÊTÉ désignant les membres fonctionnaires de la Cour criminelle, siégeant à Bangui, pendant l'année 1948.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE ET GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu l'article 23, 2^o, du décret du 30 juin 1935, réorganisant la Justice française en A. E. F. ;

Sur proposition du chef du Service judiciaire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés membres fonctionnaires de la Cour criminelle, siégeant au chef-lieu du territoire de l'Oubangui-Chari, pendant l'année 1948 :

MM. Prunetti, chef de Service des Transmissions ;

Gaurier (Gabriel), professeur.

Art. 2. — Le Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari et le chef du Service judiciaire, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 janvier 1948.

Pour le Haut Commissaire, en tournée :

Le Secrétaire général,

LE LAYEC.

181. — ARRÊTÉ modifiant les articles 7 et 12 de l'arrêté n° 3071/IGE du 15 novembre 1947, portant attribution de bourses dans la Métropole.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE ET GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 3071/IGE du 15 novembre 1947 et notamment son article 7, portant attribution d'une demi-bourse d'externat à M^{lle} Barzotti (Jeanne) ;

Vu la lettre n° 2275 du 11 octobre 1947, du directeur du Centre des Educations de la France d'outre-mer et le certificat médical concernant M^{lle} Barzotti (Jeanne) ;

Sur la proposition de l'Inspecteur général de l'Enseignement,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est et demeure abrogé le paragraphe 1^{er}, de l'article 7, de l'arrêté n° 3071/IGE du 15 novembre 1947, susvisé, attribuant une demi-bourse d'externat près de la Faculté de Droit d'Aix-en-Provence à M^{lle} Barzotti (Jeanne).

Art. 2. — L'article 12, de l'arrêté n° 3071/IGE du 15 novembre 1947, est complété comme suit :

Art. 12 (nouveau). — Une demi-bourse d'élève (externat) est attribuée dans la Métropole, pour l'année scolaire 1947-1948, aux élèves dont les noms suivent :

« Barzotti (Jeanne), née le 11 septembre 1928, à Ajaccio (Corse), domiciliée, 34, boulevard Marcaggi, à Ajaccio, élève de philosophie au collège classique de jeunes filles d'Ajaccio (renouvellement) ».

Le reste sans changement.

Art. 3. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1947, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 janvier 1948.

Pour le Haut Commissaire, en tournée :

Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

RECTIFICATIF à l'arrêté du 22 novembre 1947, fixant le taux de l'intérêt de retard pour l'acquittement des droits de douane (J. O. du 15 décembre 1947, page 1614, 2^e colonne).

Art. 1^{er}. — 1^{er} alinéa.

Au lieu de :

Pour compter du 1^{er} avril 1947.

Lire :

Pour compter du 1^{er} décembre 1947.

Le reste sans changement.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

Rappels pour services militaires. — Par arrêté en date du 9 janvier 1948, sont attribués aux agents du cadre commun supérieur des Contrôleurs forestiers de l'A. E. F., désignés ci-dessous, les rappels pour services militaires suivants :

MM. Giguët (Raymond), contrôleur de 3^e classe, 2 ans, 10 mois, 17 jours ;

Weber (René), contrôleur de 4^e classe, 2 mois, 13 jours ;

Marchand (Guillaume), contrôleur de 4^e classe, 1 an, 6 mois ;

Tellier (Pierre), contrôleur de 4^e classe, 2 ans ;

Germain (Bernard), contrôleur de 4^e classe, 1 an, 10 jours.

Congé hors cadres. — Par arrêté en date du 9 janvier 1948, M. Ducam (Eugène), commis-greffier hors classe, du cadre commun supérieur des Commis-Greffiers de l'A. E. F., est placé dans la position de congé hors cadres et sans solde, pour une durée de cinq ans, pour servir au Cameroun.

Indemnité de réinstallation. — Par arrêté en date du 9 janvier 1948, le montant de l'indemnité de réinstallation à allouer à M. Allys (Victor), chef de bureau de classe exceptionnelle de l'Administration générale des colonies, calculée au prorata des services rendus en position de présence effective en A. E. F., antérieurement au 1^{er} janvier 1935, est fixé à 5.335 francs métropolitains.

La présente dépense est imputable au budget général de l'A. E. F., chapitre B, titre 9, article 37, rubrique 1.

Avances sur pension C. I. R. — Par arrêté en date du 12 janvier 1948, l'allocation provisoire annuelle à titre d'avances sur pension C. I. R., allouée à M. Sarciron (François-André-Gilbert), conducteur de travaux hors classe, du cadre commun supérieur des Travaux publics de l'A. E. F., admis à la retraite par arrêté du 5 juin 1947,

pour compter du 1^{er} juillet 1947, domicilié à Fort-Archambault (Tchad), est fixée à 15.470 francs, à laquelle s'ajoute une indemnité spéciale temporaire de 34.034 fr.

Cette allocation est payable pour compter du 1^{er} juillet 1947, date à laquelle l'intéressé a cessé de percevoir son traitement d'activité.

La dépense est imputable au compte hors budget « Avances aux fonctionnaires soumis au régime de la Caisse intercoloniale de retraites ».

Délégation de fonctions. — Par arrêté en date du 16 janvier 1948, M. Chimier (Armând), administrateur en chef des colonies, Secrétaire général du Gabon, est provisoirement délégué dans les fonctions de Gouverneur, Chef du territoire du Gabon, en attendant l'arrivée du Gouverneur titulaire.

Démission. — Par arrêté en date du 16 janvier 1948, est acceptée, pour compter du 15 février 1948, la démission de son emploi offerte par M. Bourdil (Jean), commis-greffier de 4^e classe, en service au Greffe du Tribunal de première instance de Bangui (arrivé à la Colonie le 5 novembre 1946).

Agrégation. — Par arrêté en date du 16 janvier 1948, M. Mattei (Marc-Octave), titulaire du baccalauréat de l'Enseignement secondaire, est agréé dans le cadre commun supérieur de la Police, en qualité d'inspecteur de police de 3^e classe stagiaire, pour compter du 27 décembre 1947, veille de son embarquement.

Nomination. — Par arrêté en date du 17 janvier 1948, M. Even (Auguste), administrateur en chef des colonies, précédemment en service au Tchad et prochainement attendu, est nommé inspecteur des Affaires administratives du territoire de l'Oubangui-Chari, en remplacement de M. Joblon (Henri), administrateur en chef des colonies, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

PERSONNEL INDIGÈNE

Reclassement. — Par arrêté en date du 17 janvier 1948, M. Batantou-Dello (Marc), commis d'ordre auxiliaire, en service à la Direction du Personnel, est reclassé à la 3^e catégorie, 2^e échelon (1.300 francs), du statut organisé par l'arrêté n° 302, du 11 février 1946, pour compter du 1^{er} janvier 1948.

DIVERS

Autorisation de remboursements. — Par arrêté en date du 8 janvier 1947, sont autorisés les remboursements ci-après :

Société Dulos frères, à Carnot.....	60.000 »
S. C. K. N. à Pointe-Noire.....	21.827 »
S. C. K. N. à Pointe-Noire.....	31.800 »
S. C. K. N. à Pointe-Noire.....	90.669 »

La dépense est imputable au budget général de l'A. E. F., chapitre E, titre 2, article 6.

Bourses scolaires. — Par arrêté en date du 20 janvier 1948, la bourse entière d'internat attribuée à M. Videau (Daniel), élève de 3^e année à l'Ecole nationale Vétérinaire de Lyon, 2, quai Chauveau, Lyon (Rhône), est renouvelée pour l'année scolaire 1947-1948. Le montant mensuel de la bourse entière d'internat est fixé selon le taux en vigueur pour les boursiers du Gouvernement général de l'A. E. F.

Une demi-bourse d'externat (renouvellement et conversion) est attribuée pour l'année scolaire 1947-1948 à M. Dutertre (Gaëtan), élève de 1^{re} B à l'Institution Saint-Julien à Angers, domicilié chez M^{me} Vve Dutertre, 62, rue du Mail, Angers (Maine-et-Loire). Le taux mensuel de la demi-bourse d'externat est fixé à (3.900 francs métropolitains), payables douze mois.

Un secours exceptionnel de 1.500 francs métropolitains est accordé à chaque boursier, pour le mois d'octobre 1947, pour achat de livres et de fournitures scolaires.

La dépense est imputable au budget général de l'A. E. F., chapitre 4, titre 2, article 5, rubrique 1.

Le présent arrêté prendra effet du 1^{er} octobre 1947.

166. — DÉCISION modifiant la décision n° 2893 AE/LEG du 24 octobre 1947, portant acceptation d'un agent spécial d'une société d'assurances.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, ET GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 15 février 1917, relative à la surveillance des opérations de réassurances, modifiée par les décrets-lois des 30 octobre 1935 et 14 juin 1938 ;

Vu l'ordonnance du 29 septembre 1945, complétant le décret-loi du 14 juin 1938, relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature ;

Vu la circulaire interministérielle n° CE/10, du 8 mai 1946, relative à l'application aux territoires d'outre-mer de l'ordonnance du 29 septembre 1945 ;

Vu les lettres des 26 novembre et 4 décembre 1947, du Ministre des Finances, concernant le Groupement Français d'Assurances ;

Vu la décision n° 2893/AE/LEG du 24 octobre 1947, concernant le Groupement Français d'Assurances,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — Le deuxième paragraphe, de l'article 1^{er} de la décision du 24 octobre 1947 susvisée, est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le Groupement Français d'Assurances réunit les Sociétés suivantes :

Branche accidents

(Opérations prévues aux paragraphes 8, 9, 10, 12, 15 et 17, de l'article 137, du décret du 30 décembre 1938.)

Flandre ;
Union et Phénix Espagnol ;
Le Nord ;
La Métropole ;
La Paix ;
L'Europe ;
La Prévoyance ;
Le Secours.

Branche incendie

(Opérations prévues au paragraphe 11, de l'article 137, du décret du 30 décembre 1938.)

La Confiance ;
La Flandre ;
Union et Phénix Espagnol ;
Le Nord ;
La Métropole ;
Le Monde ;
La Paix ;
L'Europe ;
La Prévoyance ;
Le Secours ;
La Foncière.

Branche vie

(Opérations visées au paragraphe 1, de l'article 137, du décret du 30 décembre 1938.)

Phénix Espagnol ;
Le Nord ;
La Prévoyance ;
Le Secours ;
La Foncière.

Branche maritime transports

(Opérations visées au paragraphe 16, de l'article 137, du décret du 30 décembre 1938.)

La Flandre ;
Union et Phénix Espagnol ;
Le Nord ;
La Paix ;
La Prévoyance ;
L'Europe.

Art. 2. — Les sociétés étrangères d'assurances « Union et le Phénix Espagnol » et « Le Phénix Espagnol » sont agréées dans les termes de l'article 2, de la loi du 15 février 1917, pour exercer en A. E. F. les opérations indiquées à l'article précédent.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 19 janvier 1948.

Pour le Haut Commissaire, en tournée :
Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

119. — DÉCISION portant acceptation d'un agent spécial d'une société d'assurances.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE ET GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 15 février 1917, relative à la surveillance des opérations de réassurances, modifiée par les décrets-lois des 30 octobre 1935 et 14 juin 1938 ;

Vu l'ordonnance du 29 septembre 1945, complétant le décret-loi du 14 juin 1938 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature ;

Vu la circulaire interministérielle n° CE/10 du 8 mai 1946, relative à l'application aux territoires d'outre-mer de l'ordonnance du 29 septembre 1945 ;

Vu la lettre en date du 28 novembre 1947 du Ministre des Finances, concernant la Société d'assurances « Compagnie du Soleil »,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — M. Gérard (René), domicilié à Dakar, 52, avenue Maginot, est accepté comme agent spécial de la Société d'assurances « Compagnie du Soleil » pour ses opérations sur le territoire de l'A. E. F.

Art. 2. — Les opérations que la « Compagnie du Soleil » est autorisée à pratiquer en A. E. F. sont celles prévues au paragraphe 16, de l'article 137, du décret du 30 décembre 1938 (opérations d'assurances maritimes et d'assurances transport).

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 15 janvier 1948.

Pour le Haut Commissaire, en tournée :

Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

120. — DÉCISION portant acceptation d'agent spécial d'une société d'assurances.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE ET GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 15 février 1917, relative à la surveillance des opérations de réassurances, modifiée par les décrets-lois des 30 octobre 1935 et 14 juin 1938 ;

Vu l'ordonnance du 29 septembre 1945, complétant le décret-loi du 14 juin 1938, relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature ;

Vu la circulaire interministérielle n° CE/10 du 8 mai 1946, relative à l'application aux territoires d'outre-mer de l'ordonnance du 29 septembre 1945 ;

Vu la lettre en date du 19 septembre 1947, de la Société d'assurances « Alliance Assurance Company Ltd », proposant M. Van Lerenberghe en qualité d'agent spécial, habilité à la représenter dans ses opérations en A. E. F.,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — M. Van Lerenberghe (Roger-Marcel), domicilié à Brazzaville, est accepté comme agent spécial de la Société d'assurances « Alliance Assurance Company Limited », en remplacement de M. Wattiaux (Paul), rentré en Europe en congé.

Art. 2. — La Société d'assurances « Alliance Assurance Company » est autorisée à pratiquer en A. E. F., outre les opérations prévues par les paragraphes 9, 10, 11, 12, 15, 17 et 18 de l'article 137, du décret-loi du 30 décembre 1938, opérations pour lesquelles elle a déjà été agréée, celles prévues par le paragraphe 16 du même décret-loi.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 15 janvier 1948.

Pour le Haut Commissaire, en tournée :

Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 7 janvier 1948.

— M^{me} Chambron (Renée), dame secrétaire auxiliaire, en fin de congé, est affectée au Cabinet du Haut-Commissaire, Gouverneur général *p. i.* de l'A. E. F. (Bureau du Chiffre) en remplacement de M^{lle} Begis qui a précédemment cessé ses fonctions.

— Les décisions nos 297 et 3304 des 11 février et 21 novembre 1946, portant engagement de dames-compteuses au Trésor, sont modifiées comme suit :

M^{me} Teulier (Jeanne), est engagée au salaire mensuel de 8.500 francs.

M^{me} Dupuis (Jeanne), est engagée au salaire mensuel de 7.500 francs.

La présente décision aura effet à compter du 1^{er} décembre 1947.

— M. Boisson (Guy), commis de 4^e classe stagiaire des Trésoreries de l'A. E. F., nouvellement agréé et arrivé à Brazzaville par DC 4 du 19 décembre 1947, est mis à la disposition du Trésorier général à Brazzaville.

— M. Merckel (Armand), contrôleur principal de 3^e classe des Installations radioélectriques, est mis à la disposition du Chef du territoire du Moyen-Congo.

— M. Lamotte (Robert), ouvrier d'art hors classe du cadre commun supérieur des Travaux publics de l'A. E. F., est placé dans la position de service en France, pour une durée de trois mois, à compter du jour de l'expiration de la permission d'absence qui lui a été accordée par décision n° 1020/DP-4 du 21 avril 1947 afin d'effectuer, suivant les instructions qui lui seront données par le chef du Service des Mines de l'A. E. F., l'étude de l'installation et du fonctionnement de l'atelier de confection de lames minces pétrographiques du laboratoire de géologie de la Sorbonne, la poursuite de l'exécution des commandes de matériel passées pour l'installation d'un atelier semblable à Brazzaville, la mise au point du projet définitif de montage dudit atelier.

L'intéressé aura droit, par application de la présente décision, à la solde et aux accessoires de solde de service de France et aux indemnités de déplacement dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Les émoluments en question sont imputables au budget général de l'A. E. F.

— M. Ziégélé, professeur agrégé de 3^e classe du cadre commun supérieur de l'Enseignement en A. E. F., remis à la disposition du Gouvernement général, est nommé directeur adjoint du Cabinet du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général *p. i.* de l'A. E. F.

La présente décision prendra effet du jour de la remise de l'intéressé à la disposition du Gouvernement général.

En date du 8 janvier.

— Le contrat de M. Clavenet (Georges), aide-géographe contractuel, enregistré à Brazzaville le 11 juillet 1946, qui arrivera à expiration le 15 mars 1948, ne sera pas renouvelé.

M. Clavenet aura droit, conformément à l'article 7, paragraphe 1 de son contrat, à une indemnité de fin de contrat égale à quatre mois de demi-solde.

Des réquisitions de transport au compte du budget général de l'A. E. F., par voie aérienne de Brazzaville à Paris, seront délivrées à M. Clavenet (Georges) qui voyage accompagné de sa femme.

Des réquisitions de transport de bagages au compte du budget général, par voies ferrée et maritime de Brazzaville à Paris, lui seront également délivrées (classement 2^e catégorie, décret du 3 juillet 1897).

— M. Leboullenger (André), ouvrier d'art stagiaire du cadre commun supérieur des Travaux publics de l'A. E. F., précédemment en service à la D. G. T. P. à Brazzaville, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Tchad.

M. Leboullenger (André) est chargé de réceptionner et de convoier les véhicules administratifs destinés au territoire du Tchad.

En date du 9 janvier.

— M. Rousselot (René), vétérinaire inspecteur principal de 2^e classe de l'Elevage et des Industries animales aux colonies, nouvellement arrivé en A. E. F., est affecté au Gouvernement général (chargé de la Direction du Laboratoire de l'Inspection d'Elevage à Brazzaville).

— M. Bain (Roger), administrateur de 3^e classe des colonies, nouvellement arrivé en A. E. F., est affecté au territoire du Tchad.

En date du 13 janvier.

— M. Pelleter (Eugène-Marie), inspecteur de 2^e classe du cadre métropolitain des Douanes, en service à Brazzaville, est affecté au bureau central de Pointe-Noire en renforcement d'effectif.

— M. Quoex (Léon), brigadier-chef de 1^{re} classe du cadre métropolitain des Douanes, en service à Brazzaville, est affecté au bureau central de Pointe-Noire en renforcement d'effectif.

— M. Demontoux (André), brigadier-chef de 2^e classe du cadre métropolitain des Douanes, en traitement à Brazzaville, est affecté au bureau central de Pointe-Noire en renforcement d'effectif.

Cet agent rejoindra son poste à l'issue de son traitement.

— MM. Geoffroy (Jean) et Rochay (Marcel), contrôleur de 1^{re} classe et brigadier-chef de 1^{re} classe du cadre métropolitain des Douanes, en service à la Direction des Douanes, sont mis à la disposition du Chef du territoire du Moyen-Congo pour être affectés au bureau central de Brazzaville.

En date du 16 janvier.

— M. Sahuc (Louis), ingénieur contractuel des Travaux publics, nouvellement agréé, est affecté au territoire du Tchad.

— M. Elie (Jean), ingénieur adjoint de 2^e classe des Services de l'Agriculture aux colonies et M. Nozières (Maurice), conducteur de 3^e classe stagiaire du cadre commun supérieur de l'Agriculture de l'A. E. F., en service au Gabon, sont affectés à l'Entreprise d'exploitation et création de palmeraies de la N'Gounié, pour compter du 1^{er} janvier 1948.

M. Elie est nommé chef du secteur Plan de la région de la N'Gounié.

La solde de MM. Elie et Nozières sera supportée par le budget du Plan.

— MM. Wetterwald (Paul), administrateur adjoint de 2^e classe des colonies et Bremond (Paul), sous-chef de bureau de 2^e classe d'Administration générale des colonies, de retour de congé, sont mis à la disposition du Gouverneur, Chef de territoire du Tchad.

— M. Remusat (Philippe), élève administrateur (1^{er} échelon), nouvellement arrivé en A. E. F., est affecté au territoire du Tchad.

— Un congé de convalescence de trois mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Blot (Lucien), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, précédemment en service au Tchad, actuellement hospitalisé à Brazzaville (date d'arrivée à la colonie, le 16 juillet 1946).

Des réquisitions de passage par voie aérienne et de transport de bagages par voies ferrée et maritime, de Brazzaville à son lieu de congé, lui seront délivrées au compte du budget local du Tchad, en 2^e catégorie du décret du 3 juillet 1897.

— M. Gorlier (Gérard), aide-comptable, 1^{re} échelle, 1^{er} échelon, en service à la Trésorerie générale, est nommé secrétaire, 1^{re} échelle, 1^{er} échelon, et mis sur sa demande, à la disposition du chef du Service judiciaire de l'A. E. F. à Brazzaville.

En date du 17 janvier.

— Les dispositions de l'article 1^{er}, de la décision n° 2968/DP-2 du 4 novembre 1947, sont rapportées en ce qui concerne M. de Peralo (Robert), sous-chef de bureau de 1^{re} classe d'Administration générale des Colonies.

A compter du 29 novembre, M. de Peralo (Robert), est mis à la disposition du Président du Grand Conseil de l'A. E. F., en qualité de secrétaire administratif de cette Assemblée.

Pour compter de la même date, la solde et les allocations accessoires de M. de Peralo sont imputables au budget général de l'A. E. F., chapitre B, titre I, article 6, rubrique 2.

Les dépenses afférentes à la solde, aux allocations accessoires et aux frais de passage de M. de Peralo, de la veille de son embarquement à destination de l'A. E. F. jusqu'au 29 novembre 1947 inclus, seront imputables au budget général (art. 15).

En date du 19 janvier.

— M. Badelon (Paul), sergent infirmier en service à la Direction générale de la Santé publique de l'A. E. F., est chargé, en sus de son service normal, des fonctions de maître d'internat au Cours secondaire de Brazzaville.

M. Badelon exercera la surveillance des élèves internes à l'étude, au réfectoire et au dortoir, du soir à 17 heures au matin à 7 heures.

M. Badelon sera nourri et logé au compte de l'Economat du Cours secondaire. Il percevra en outre, sur certificat de service fait, jusqu'à concurrence de 5 heures par jour, une indemnité de surveillance égale à la moitié de l'allocation horaire prévue au paragraphe 5, de l'article 4, de l'arrêté du 23 novembre 1946, pour les institutions du cadre commun supérieur (75 francs), soit 37 fr. 50 à l'heure.

— M. Larrieu (Pierre), administrateur de 2^e classe des colonies, est nommé directeur adjoint des Affaires économiques, fonction qu'il assumera cumulativement avec celle de directeur adjoint des Echanges commerciaux.

— M. Despreaux de Saint-Sauveur, ingénieur de 4^e classe des Travaux publics des colonies, nouvellement arrivé en A. E. F., est affecté au Gouvernement général à titre provisoire (D. G. T. P. à Brazzaville).

— M. Costode (William), aide-comptable auxiliaire, 1^{re} échelle, 3^e échelon, en service aux Echanges commerciaux à Pointe-Noire, est mis à la disposition du Chef de territoire du Moyen-Congo.

— M. Geoffroy (Raymond), ouvrier d'art contractuel des Travaux publics, est agréé dans le cadre commun supérieur des Travaux publics de l'A. E. F., en qualité d'ouvrier d'art stagiaire, à compter du 16 mai 1946, date de son engagement.

M. Geoffroy (Raymond) doit effectuer un an de stage, à compter de la date de son arrivée à la Colonie le 5 mars 1947.

— M. Louveau (Louis), est agréé dans le cadre commun supérieur des Contrôleurs-Forestiers de l'A. E. F., en qualité de contrôleur stagiaire, pour compter de la veille du jour de son embarquement.

M. Louveau (Louis) doit effectuer un an de stage, à compter de la date de son arrivée à la Colonie le 31 octobre 1947.

— M. Naudin (Jacques), élève administrateur, 2^e échelon, précédemment en service au Tchad, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du Territoire de l'Oubangui-Chari.

En date du 20 janvier.

— M. Houdayer (André), contrôleur adjoint du cadre métropolitain des Contributions directes, en service à Brazzaville, est désigné pour représenter le Gouvernement général de l'A. E. F. devant le Conseil de Contentieux administratif, dans l'instance engagée par M. Delmas (Jean), Gouverneur des colonies, en retraite.

— La décision n° 4479, en date du 27 décembre 1947, du Chef du territoire du Tchad, acceptant la démission de M^{me} Rouvier (Olga), dame secrétaire, à compter du 15 décembre 1947, est approuvée.

PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 6 janvier 1948.

— M. Gomez (Auguste), agent d'Administration contractuel, nouvellement recruté, est affecté au Greffe de la Justice de Paix à compétence étendue de Pointe-Noire, pour compter du 6 octobre 1947, date de sa prise de service.

— M. Coutelas (André), écrivain-interprète de 5^e classe, en service à la Direction des Affaires économiques, est mis, à la disposition du Chef de territoire du Moyen-Congo.

En date du 8 janvier.

— M. N'Ty (Gaspard), en service au centre d'écoute du Service météorologique à Brazzaville, est classé dans le statut des agents auxiliaires régis par l'arrêté n° 302 du 11 février 1947, en qualité d'opérateur-radio, 3^e catégorie, 1^{er} échelon, traitement mensuel 500 francs à compter du 1^{er} janvier 1948.

— M. Massamba (Samson), chauffeur-mécanicien de route, 3^e catégorie, 3^e échelon, précédemment en service au Moyen-Congo, est mis à la disposition du Directeur général des Travaux publics, pour servir au garage administratif de Brazzaville, pour compter du 23 décembre 1947.

— M. Kouba (Jean), chauffeur auxiliaire, 2^e catégorie, 2^e échelon, précédemment en service à l'Ecole normale de Mouyondzi, est mis à la disposition du directeur général des Travaux publics à Brazzaville.

En date du 9 janvier.

— M. Bakombo (Maurice), est engagé dans les conditions de l'arrêté n° 302 du 11 février 1946, en qualité de chauffeur auxiliaire, au salaire mensuel de 400 francs, 2^e catégorie, 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} janvier 1948, pour servir au secteur d'Hygiène mobile et de Prophylaxie n° 14, à Bambari (Oubangui-Chari).

La solde et accessoires de solde de l'intéressé sont à la charge du budget général de l'A. E. F.

— Sont promus à l'échelon supérieur, pour compter du 1^{er} juillet 1947, conformément au tableau ci-dessous, les agents auxiliaires dont les noms suivent :

Malonga-Congo, chauffeur, 2^e catégorie, 5^e échelon, est promu au 6^e échelon, traitement mensuel 700 francs ;

M'Bati (Albert), chauffeur, 2^e catégorie, 5^e échelon, est promu au 6^e échelon, traitement mensuel 700 francs ;

Mationgo (Etienne), chauffeur, 2^e catégorie, 5^e échelon, est promu au 6^e échelon, traitement mensuel 700 francs ;

Bilongo (Joachim), chauffeur, 2^e catégorie, 5^e échelon, est promu au 6^e échelon, traitement mensuel 700 francs ;

Tsiassissa (Gaston), magasinier, 2^e catégorie, 5^e échelon, est promu au 6^e échelon, traitement mensuel 700 francs ;

M'Bemba (Auguste), magasinier, 2^e catégorie, 5^e échelon, est promu au 6^e échelon, traitement mensuel 700 francs ;

Fila (Fulgence), chauffeur, 2^e catégorie, 5^e échelon, est promu au 6^e échelon, traitement mensuel 700 francs ;

Mahoukou (Honoré), chauffeur, 2^e catégorie, 4^e échelon, est promu au 5^e échelon, traitement mensuel 600 francs ;

Bemba (Grégoire), chauffeur, 2^e catégorie, 4^e échelon, est promu au 5^e échelon, traitement mensuel 600 francs ;

Kibiya (Gabriel), chauffeur, 2^e catégorie, 4^e échelon, est promu au 5^e échelon, traitement mensuel 600 francs ;

Tsiété (Eugène), chauffeur, 2^e catégorie, 4^e échelon, est promu au 5^e échelon, traitement mensuel 600 francs ;

N'Kouka (Camille), chauffeur, 2^e catégorie, 4^e échelon, est promu au 5^e échelon, traitement mensuel 600 francs ;

Matari (Prosper), chauffeur 2^e catégorie, 4^e échelon, est promu au 5^e échelon, traitement mensuel 600 francs ;

Obeys (Paulin), chauffeur, 2^e catégorie, 4^e échelon, est promu au 5^e échelon, traitement mensuel 600 francs ;

Sougani (Marc), chauffeur, 2^e catégorie, 4^e échelon, est promu au 5^e échelon, traitement mensuel 600 francs ;

Mahoungou (Casimir), chauffeur, 2^e catégorie, 3^e échelon, est promu au 4^e échelon, traitement mensuel 550 francs ;

Mouanga (Jean), chauffeur, 2^e catégorie, 2^e échelon, est promu au 3^e échelon, traitement mensuel 500 francs ;

Ibouritso (Pascal), chauffeur, 2^e catégorie, 3^e échelon, est promu au 4^e échelon, traitement mensuel 550 francs ;

Kibossi (Pascal), chauffeur, 2^e catégorie, 3^e échelon, est promu au 4^e échelon, traitement mensuel 550 francs ;

Mengo (Edouard), chauffeur, 2^e catégorie, 3^e échelon, est promu au 4^e échelon, traitement mensuel 550 francs ;

Ganga (Georges), chauffeur, 2^e catégorie, 3^e échelon, est promu au 4^e échelon, traitement mensuel 550 francs ;

Malonga (Jerry), chauffeur, 2^e catégorie, 3^e échelon, est promu au 4^e échelon, traitement mensuel 550 francs ;

Tsiba Gamboula, magasinier, 2^e catégorie, 2^e échelon, est promu au 3^e échelon, traitement mensuel 500 francs ;

Banzouzi (Ange), chauffeur, 2^e catégorie, 2^e échelon, est promu au 3^e échelon, traitement mensuel 500 francs ;

Dinga (Moïse), chauffeur, 2^e catégorie, 2^e échelon, est promu au 3^e échelon, traitement mensuel 500 francs ;

Malonga (Jules), infirmier-vétérinaire, 2^e catégorie, 1^{er} échelon, est promu au 2^e échelon, traitement mensuel 450 francs ;

Loupoungou (Joseph), magasinier, 2^e catégorie, 1^{er} échelon, est promu au 2^e échelon, traitement mensuel 450 francs ;

Mahoungou M'Bemba, chauffeur, 2^e catégorie, 1^{er} échelon, est promu au 2^e échelon, traitement mensuel 450 francs ;

Malonga (Louis), aide-topographe, 3^e catégorie, 7^e échelon, est promu au 8^e échelon, traitement mensuel 1.300 francs ;

Matongo (Ange), maître-ouvrier, 3^e catégorie, 5^e échelon, est promu au 6^e échelon, traitement mensuel 1.000 francs ;

Massengo (Etienne), maître-ouvrier, 3^e catégorie, 4^e échelon, est promu au 5^e échelon, traitement mensuel 900 francs ;

Kimbirima (Gaspard), maître-ouvrier, 3^e catégorie, 4^e échelon, est promu au 5^e échelon, traitement mensuel 900 francs ;

Vila (Joachim), maître-ouvrier, 3^e catégorie, 4^e échelon, est promu au 5^e échelon, traitement mensuel 900 francs ;

Ongangue (Justin), maître-ouvrier, 3^e catégorie, 3^e échelon, est promu au 4^e échelon, traitement mensuel 800 francs ;

Mayilama (Bernard), aide-topographe, 3^e catégorie, 3^e échelon, est promu au 4^e échelon, traitement mensuel 800 francs ;

Bikanda (Paul), aide-topographe, 3^e catégorie, 2^e échelon, est promu au 3^e échelon, traitement mensuel 700 francs ;

Kinzonzi (Jules), maître-ouvrier, 3^e catégorie, 2^e échelon, est promu au 3^e échelon, traitement mensuel 700 francs ;

Bitoumbou (Pierre), aide-topographe, 3^e catégorie, 1^{er} échelon, est promu au 2^e échelon, traitement mensuel 600 francs ;

Koukou (Ignace), aide-topographe, 3^e catégorie, 1^{er} échelon, est promu au 2^e échelon, traitement mensuel 600 francs ;

Hokenga (Jean-Baptiste), aide-topographe, 3^e catégorie, 1^{er} échelon, est promu au 2^e échelon, traitement mensuel 600 francs ;

Kissouka (Michel), aide-topographe, 3^e catégorie, 1^{er} échelon, est promu au 2^e échelon, traitement mensuel 600 francs ;

Boungou (Antoine), aide-topographe, 3^e catégorie, 1^{er} échelon, est promu au 2^e échelon, traitement mensuel 600 francs ;

Banguissa, aide-topographe, 3^e catégorie, 1^{er} échelon, est promu au 2^e échelon, traitement mensuel 600 francs ;

Betna (Albert), agent d'élevage, 2^e catégorie, 1^{er} échelon, est promu au 2^e échelon, traitement mensuel 450 francs.

— M. Moungounga (Narcisse), commis des P. T. T. de 5^e classe stagiaire, est mis à la disposition du Chef de territoire du Moyen-Congo.

En date du 14 janvier.

— Les écrivains-dactylographes à salaire journalier : Okanza (Jérôme), Malonga (Maurice) et Massamba (Raphaël), en service à la Direction du Personnel, sont intégrés en qualité de commis de bureau dans le statut organisé par l'arrêté du 11 février 1946 et classés à la 2^e catégorie, 2^e échelon, 450 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1948.

Les intéressés demeurent à la disposition du directeur du Personnel.

En date du 15 janvier.

— Le commis de 4^e classe des P. T. T. Bongoualanga (Paul), en service à la Direction des Transmissions, est mis à la disposition du Chef du territoire du Moyen-Congo.

En date du 17 janvier.

— M. Kouné (Jean), est engagé dans les conditions prévues par l'arrêté du 11 février 1946, en qualité de planton auxiliaire, au salaire mensuel de 200 francs, 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} janvier 1948, pour servir à la Direction du Service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie, en remplacement numérique de M. M'Bemba (Thomas), engagé en qualité d'infirmier auxiliaire.

La solde et accessoires de solde de l'intéressé sont à la charge du budget général de l'A. E. F.

En date du 19 janvier.

— M. Sacks (Louis), est engagé dans les conditions prévues par l'arrêté du 11 février 1946, en qualité d'écrivain-dactylographe, au salaire mensuel de 200 francs, 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} janvier 1948, pour servir au secteur d'Hygiène mobile et de Prophylaxie n° 14, à Bambari (Oubangui-Chari).

La solde et accessoires de solde de l'intéressé sont à la charge du budget général de l'A. E. F.

— Le sous-brigadier de 2^e classe du cadre subalterne de la Police Makinda (Etienne), est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour infirmité contractée en service, à compter du 1^{er} février 1948.

En date du 20 janvier.

— M. Moukassa, garçon de laboratoire auxiliaire, précédemment en service à la Direction des Transmissions, à Brazzaville, incarcéré le 25 novembre 1947 et condamné à 6 mois de prison (jugement non homologué), est suspendu de ses fonctions.

La présente décision aura effet pour compter de la date d'incarcération de l'intéressé.

DIVERS

En date du 6 janvier 1948.

— Une prime spéciale annuelle de 12.000 francs, prévue par l'arrêté du 12 décembre 1946, pour connaissance de langue sango, est accordée à M. Fremineau (Georges), administrateur de 2^e classe des colonies, en service en Oubangui-Chari.

— Est acceptée, pour compter du 9 décembre 1947, la démission de son emploi offerte par Biala (Joseph), élève météorologiste, en service à la station météorologique de Brazzaville.

M. Biala (Joseph) doit rembourser le montant de la bourse qu'il a perçue depuis le 1^{er} janvier 1947 (date de sa nomination).

En date du 8 janvier.

— M^{me} Metzler (Emilienne), missionnaire, est autorisée à subir les épreuves de l'examen du certificat d'aptitude à l'Enseignement privé.

En date du 9 janvier.

— Une prime spéciale annuelle de 12.000 francs, prévue par l'arrêté du 12 décembre 1946, pour connaissance de langue sango, est accordée à M. Darreau, économiste de l'Ecole supérieure de Bambari.

En date du 15 janvier.

— Une délégation permanente est accordée au chef de région du Kouilou, à l'effet de signer les bons d'avance relatifs à l'expédition des correspondances postales et télégraphiques officielles destinées au Consulat de France en Angola.

En date du 17 janvier.

— L'article 2, de la décision n° 3354 du 19 décembre 1947, créant une commission chargée d'étudier les modifications à apporter aux conditions actuelles d'exploitation commerciale du Port fluvial de Brazzaville, est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

« Le chef de la région du Pool ou son délégué. »

Lire :

« Un fonctionnaire désigné par le Gouverneur du Moyen-Congo. »

TERRITOIRE DU GABON

ARRÊTÉ portant fixation, pour le premier semestre 1948, des allocations fixes annuelles et des primes journalières acquises à la masse d'alimentation des établissements hospitaliers mixtes du territoire du Gabon.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1940, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant application du décret du 16 octobre 1946 ;

Vu le règlement ministériel du 2 août 1942, sur le fonctionnement des services médicaux, hospitaliers aux colonies et tous actes subséquents qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'instruction locale du 7 octobre 1935, réglementant le fonctionnement des hôpitaux de l'A. E. F. ;

Vu la lettre n° 842/DGSP-3 du 23 décembre 1947 du médecin colonel, directeur général de la Santé publique en A. E. F. ;

Sur la proposition du médecin lieutenant-colonel, chef de la Santé publique au Gabon,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les allocations fixes annuelles et les primes pour chaque journée de traitement de malades ou de présence de rationnaire, acquises à la masse d'alimentation des établissements hospitaliers mixtes du terri-

toire du Gabon, sont fixées ainsi qu'il suit pour le premier semestre 1948 :

LOCALITÉS	PRIMES JOURNALIÈRES pour L'ACQUISITION DES DENRÉES						ALLOCATIONS FIXES pour FRAIS GÉNÉRAUX payables par 1/12 (4)
	1 ^{re} catégorie	2 ^e catégorie	3 ^e catégorie	4 ^e catégorie			
				a (1)	b (2)	c (3)	
Libreville . . .	105 »	95 »	85 »	40 »	35 »	25 »	84.000 »
Port-Gentil . . .	80 »	75 »	70 »	35 »	30 »	25 »	30.000 »

(1) Agents des cadres locaux appartenant aux 1^{re} et 2^e catégories de l'arrêté du 4 juillet 1938 mis à jour et assimilés ; militaires autochtones non officiers ; sous-officiers de tous grades de la Garde indigène ; particuliers à leurs frais ; bénéficiaires de l'assistance médicale admis au régime spécial sur prescription médicale.

(2) Agents des cadres locaux appartenant aux 3^e et 4^e catégories de l'arrêté du 4 juillet 1938 mis à jour et assimilés ; caporaux et gardes de la Garde indigène.

(3) Bénéficiaires de l'assistance médicale recevant les allocations de vivres prévues par l'arrêté n° 1687 du 7 mai 1938.

(4) Salaires du personnel de cuisine ; entretien du matériel de cuisine et de réfectoire ; combustibles ; fournitures de bureau inhérentes à l'alimentation.

Pour le personnel du service nourri aux vivres d'hôpital, l'établissement se crédite, pour chaque journée de présence, des primes journalières correspondant à la catégorie d'assimilation.

En ce qui concerne les enfants, les primes à percevoir sont les suivantes :

Enfants au-dessus de 12 ans

Prime entière de la catégorie de classement.

Enfants de 5 à 12 ans inclus

Demi-prime de la catégorie de classement.

Enfants au-dessous de 5 ans

Quart de prime de la catégorie de classement.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} janvier 1948 et sera inséré et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 6 janvier 1948.

Roland PRÉ.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

DIVERS

Modification à l'organisation territoriale du district de Lastoursville. — Par arrêté en date du 7 janvier 1948, les villages Manin-Manin, Micouka, M'Baka, Moupeyou et N'Zinga-N'Zinga, sont détachés des terres M'Beladié et Leyibou et incorporés à la terre Lecoudi (district de Lastoursville).

Mutuelles scolaires. — Par arrêté en date du 8 janvier 1948, la liste des mutuelles scolaires de l'Enseignement officiel du Gabon est arrêtée comme suit :

Ecole de Métiers d'Owendo, créée par arrêté n° 273/SE du 15 mars 1947 ;

Ecole urbaine de Libreville, créée par A. G. G. du 4 octobre 1933 ;

Ecole européenne de Libreville, créée par arrêté n° 1039/SE du 19 septembre 1947 ;

Ecole de Port-Gentil, créée par A. G. G. n° 1912 du 18 juin 1937 ;

Ecole de Lastoursville, créée par arrêté local du 9 septembre 1942 ;

Ecole de Mouïla, créée par A. G. G. du 4 février 1936 ;

Ecole d'Oyem, créée par A. G. G. du 11 mai 1929 et 2 août 1938 ;

Ecole de Franceville, créée par A. M. C. du 15 juin 1941 ;

Ecole de Booné, statuts approuvés le 10 novembre 1941 (régularisation) ;

Ecole de Minvoul, statuts approuvés le 17 décembre 1941 (régularisation) ;

Ecole de Momo, statuts approuvés le 20 décembre 1941 (régularisation) ;

Ecole de Mitzi, statuts approuvés le 17 décembre 1941 (régularisation) ;

Ecole de Bitam, statuts approuvés le 18 décembre 1941 (régularisation) ;

Ecole de Fougamou, statuts approuvés le 15 mars 1943 (régularisation) ;

Ecole de Lambaréné, statuts approuvés le 4 novembre 1941 (régularisation) ;

Ecole d'Omboué, créée par le présent arrêté ;

Ecole de Médounou, créée par le présent arrêté ;

Ecole de Mayumba, créée par le présent arrêté ;

Ecole de Tchibanga, créée par le présent arrêté.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 7 janvier 1948.

— Est acceptée la démission de son emploi, offerte par M^{me} Archimbal (Jacqueline), secrétaire sténo-dactylographe, en service au Cabinet du Gouverneur, Chef du territoire du Gabon.

La présente décision prendra effet à compter du 9 janvier 1948 inclus.

— M. Laferrère (Louis), adjudant-chef de Gendarmerie est relevé, sur sa demande, des fonctions de commissaire de police de Libreville.

— M. Dirand, adjudant de Gendarmerie, en service à Libreville, est chargé cumulativement avec ses fonctions de chef de la Brigade de Gendarmerie, des fonctions de commissaire de police de Libreville.

En date du 9 janvier.

— M. Ricou (Pierre), élève administrateur des colonies, est nommé chef de Cabinet du Gouverneur, Chef du territoire du Gabon, en remplacement de M. Saller (Fernand), administrateur adjoint de 2^e classe de colonies.

M. Ricou procédera par délégation du Gouverneur, Chef du territoire, à la légalisation des signatures apposées sur toutes les pièces susceptibles de servir hors de la Colonie.

La présente décision aura effet à compter du 9 janvier 1948.

PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 7 janvier 1948.

— Est acceptée la démission de son emploi, offerte par l'ouvrier maçon de 2^e catégorie, 2^e échelon, Ella Ondo, en congé administratif à Djoum (région du N^o Tem).

La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1948.

— Le nommé N'Kouélé-Emané (Tonssaint), est engagé dans les conditions prévues par l'arrêté n° 302 du 11 février 1946, en qualité de garçon de laboratoire, pour compter du 15 janvier 1948, au salaire mensuel de 200 francs, 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon, et affecté à l'Hôpital de Libreville.

— Le nommé Maleguessani (Samuel), est engagé dans les conditions prévues par l'arrêté n° 302 du 11 février 1946, en qualité d'infirmier auxiliaire, pour compter du 15 janvier 1948, au salaire mensuel de 200 francs, 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon, et affecté au centre médical de N'Djolé, région de l'Ogooué-Maritime.

En date du 8 janvier.

— Sont reclassés comme suit, pour compter du 1^{er} janvier 1948, les agents auxiliaires indigènes des Travaux publics indiqués ci-dessous :

Au 8^e échelon, 3^e catégorie, à 1.300 francs

Ondjokou (Raphaël), charpentier.

Au 7^e échelon, 3^e catégorie, à 1.100 francs

Ogandaga (Pierre-Marie), menuisier ; Mengué (Etienne), surveillant ; M'Bendjé (Pierre), maître ouvrier forgeron.

Au 6^e échelon, 3^e catégorie, à 1.000 francs

Eko (Paul), maître ouvrier maçon.

Au 10^e échelon, 2^e catégorie, à 1.100 francs

Bayonne (Moïse) ; Makanga (Antoine), ouvriers charpentiers.

Au 9^e échelon, 2^e catégorie, à 1.000 francs

Soka (Georges) ; N'Goma (Jean), ouvriers charpentiers.

Au 3^e échelon, 2^e catégorie, à 500 francs

N'Gaba (Alphonse), ouvrier maçon.

Au 2^e échelon, 2^e catégorie, à 450 francs

Indjendjé (Jean-Bruno) ; Anguilet (Henri), ouvriers maçons.

Au 8^e échelon, 4^e catégorie, à 2.150 francs

Barro (Pierre), agent d'administration.

Au 8^e échelon, 3^e catégorie, à 1.300 francs

Owondo Lewis (Edouard), commis dactylographe.

En date du 14 janvier.

— Sont agréés, par ordre de mérite, dans le cadre local subalterne des Infirmiers et Infirmières indigènes de l'A. E. F. et nommés infirmiers de 5^e classe stagiaires, pour compter du 1^{er} janvier 1948, les élèves dont les noms suivent, qui ont suivi, avec succès, les cours de l'Ecole des Infirmiers et Infirmières du Gabon :

1. Bilounga bi Akam (Samuel) ; 2. Nanga (Jean-Marie) ; 3. Obam (Daniel) ; 4. Anvam (Robert) ; 5. Eman (Daniel) ; 6. M'Ba Essomba (Bonaventure) ; 7. Tchanga (Joachim) ; 8. Mézui (Moïse) ; 9. Biteghe (Salomon) ; 10. Méva'a (André) ; 11. Etoa (Grégoire) ; 12. Oyono (Lucien) ; 13. Tidjani-Ganiyou ; 14. N'Dongo (François).

Un brevet de fin d'études sera délivré à chacun des intéressés.

— Est agréé, dans le cadre subalterne des Agents sanitaires d'Hygiène indigènes de l'A. E. F., et nommé agent sanitaire d'hygiène de 5^e classe stagiaire, pour compter du 1^{er} janvier 1948, l'élève Mékoua (Moïse), qui a suivi avec succès, les cours de l'Ecole des Agents sanitaires d'Hygiène du Gabon.

Un brevet de fin d'études sera délivré à l'intéressé.

DIVERS

En date du 31 décembre 1947.

— La composition du Conseil d'arbitrage siégeant à Franceville, région du Haut-Ogooué, est fixée pour l'année 1948, comme suit :

MM. Moncoucut (André), administrateur de 3^e classe des colonies, chef de la région du Haut-Ogooué, *président* ;
 Buffier, exploitant minier à N'Doubi, assesseur européen titulaire ;
 N'Zinia, chef de canton Bahoumbou, assesseur autochtone titulaire ;
 Robin, exploitant minier à Magnima, assesseur européen suppléant ;
 Madjoupa (Maximilien), chef de canton M'Bahouin, assesseur autochtone suppléant, *membres*.

En date du 4 janvier 1948.

— La composition du Conseil d'arbitrage siégeant à Lambaréné, région de l'Ogooué-Maritime, est fixée pour l'année 1948, comme suit :

MM. Le chef de district de Lambaréné, *président* ;
 Juvin (Emile), hôtelier à Lambaréné, assesseur européen titulaire ;
 Endeng (Noël), notable, assesseur autochtone titulaire ;
 Cazeaux (Robert), directeur de la L. P. L., assesseur européen suppléant ;
 Poaty (Vincent), notable, assesseur autochtone suppléant, *membres*.

En date du 14 janvier.

— Sont déclarées ouvertes les écoles officielles ci-après :
 Ecole de village de Lehamba, région de la N'Gounié ;
 Ecole de quartier de Kembo (Libreville), région de l'Estuaire ;

Ecole de village d'Okondja, région du Haut-Ogooué ;
 Ecole de village de Makokou, région de l'Ogooué-Iwindo ;
 Ecole de village du lac Anengué, région de l'Ogooué-Maritime ;

Ecole de village de Bellevue, région de l'Ogooué-Maritime.

Le nombre de classes des écoles officielles du premier degré du Gabon est arrêté comme suit, pour l'année scolaire 1947-1948 :

Région de l'Estuaire

Ecole urbaine de garçons de Libreville....	8 classes
— urbaine de filles de Libreville.....	4 —
— d'Oréty.....	1 —
— de Glass.....	2 —
— de la Peyrie.....	2 —
— de Kembo.....	1 —
— de Kango.....	2 —
— de Coco-Beach.....	2 —
— de Macoc.....	1 —
— de Tchoua.....	1 —
— européenne de Libreville.....	3 —

Région de l'Ogooué-Maritime

Ecole urbaine de Port-Gentil.....	5 classes
— européenne de Port-Gentil.....	1 —
— de Lambaréné.....	5 —
— d'Omboué.....	2 —
— de Bellevue.....	1 —
— du lac Anengué.....	1 —

Région de l'Ogooué-Iwindo

Ecole de Boné.....	5 classes
— de Mékambo.....	2 —
— de Lastoursville.....	3 —
— de Makokou.....	1 —

Région de la N'Gounié

Ecole de Mouila.....	7 classes
— de N'Dendé.....	2 —
— de Fougamou.....	2 —
— de Lébamba.....	1 —
— de Mimongo.....	1 —
— de M'Bigou.....	2 —
— de Tchibanga.....	3 —
— de Mayumba.....	2 —
— de Koula-Moutou.....	2 —

Région du Woleu-N'Tem

Ecole d'Oyem.....	7 classes
— de Momo.....	1 —
— de Minvoul.....	2 —
— de Bitam.....	3 —
— de Mitzic.....	2 —
— de Médouneu.....	2 —
— de M'Vane.....	1 —

Région du Haut-Ogooué

Ecole de Franceville.....	3 classes
— d'Okondja.....	1 —

TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

Nomination. — Par arrêté en date du 6 janvier 1948, l'article 2 de l'arrêté n° 42, du 11 janvier 1947, est modifié comme suit :

M. Sainte-Claire, commis des Services financiers, en service au bureau des Finances du Moyen-Congo, est nommé régisseur de la caisse de menues dépenses de la section du matériel du bureau des Finances du Moyen-Congo.

Le reste de l'arrêté sans changement.

PERSONNEL INDIGÈNE

Admission. — Par arrêté en date du 14 janvier 1948, M. Mayouma (Abraham), commis de bureau auxiliaire, en service au district de Boko, qui a satisfait aux épreuves de l'examen prévu par l'article 3 de l'arrêté n° 1424, du 4 juillet 1944, est admis dans le cadre local subalterne des Ecrivains-Interprètes, en qualité d'écrivain-interprète de 5^e classe stagiaire, pour compter du 3 décembre 1947.

JUSTICE

Interdictions de séjour. — Par arrêté en date du 10 janvier 1948, le séjour dans les communes mixtes et les districts de Brazzaville et de Pointe-Noire et dans le district de Dolisie, est interdit pour une période de dix ans, à compter du jour de sa libération, au nommé Makaya (Raphaël), incarcéré le 2 janvier 1947, condamné par jugement contradictoire, du 4 janvier 1947, du Tribunal correctionnel de Pointe-Noire, à seize mois d'emprisonnement et dix ans d'interdiction de séjour.

— Par arrêté en date du 12 janvier 1948, le séjour dans la région du Pool, du Kouilou, du Niari, de l'Alima-Léfini et de la Sangha-Likouala, est interdit pour une période de cinq ans, à compter du jour de sa libération, au nommé Boma (Joseph), incarcéré le 9 décembre 1947, condamné par jugement contradictoire du 10 décembre 1947, du Tribunal correctionnel de Brazzaville, à trois ans d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour.

DIVERS

Chambre de Commerce de Pointe-Noire. — Par arrêté en date du 6 janvier 1948, est approuvé le règlement intérieur de la Chambre de Commerce de Pointe-Noire.

Approbation de budget. — Par arrêté en date du 7 janvier 1948, est approuvé et rendu exécutoire le budget primitif, exercice 1948, de la commune mixte de Pointe-Noire, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 8.755.600 francs.

Autorisation de service de transports en commun. — Par arrêté en date du 10 janvier 1948, est autorisé le service de transports en commun dénommé « Taxi-Bus Gaïa Arthur », tel qu'il est défini ci-après :

I. — *Nature du service*

Service régulier de transport en commun de voyageurs.

II. — *Siège de l'entreprise*

Brazzaville, boîte postale n° 151.

III. — *Nombre et caractéristique des véhicules*

Un seul véhicule en service, Renault 14 C. V., charge 1.000 kilogrammes, aménagé pour le transport de 10 voyageurs assis.

IV.

Une seule ligne suivant l'itinéraire ci-après :

Beach - B. A. O. - Mairie - Trésor - Hôpital - Aviation - Météo et vice-versa.

Arrêt facultatif sur tout le parcours.

V. — *Horaires*

Départ - Météo : 6 h. 35

Arrivée - Beach : 6 h. 50

Départ - Beach : 7 h. 20

Arrivée - Météo : 7 h. 35

Départ - Météo : 7 h. 35

et ainsi de suite toutes les heures jusqu'à la dernière arrivée à la Météo à 18 h. 35. Service régulier tous les jours y compris le dimanche.

VI. — *Tarifs maxima*

Aller simple Beach - Météo	20 »
Aller simple Météo - Beach	20 »
Aller-retour Beach - Météo	30 »
Au départ de la Mairie, vers la Météo ou vers le Beach	10 »

ASSURANCE ACCIDENT

L'exploitant devra être couvert contre tous risques d'accidents pouvant survenir aux tiers et aux personnes transportées, par une assurance contractée auprès d'une Compagnie agréée par le Gouvernement général et ce, à partir du jour de la mise en service des véhicules.

L'administrateur-maire de la commune mixte de Brazzaville est chargé de l'application du présent arrêté.

Composition des commissions administratives de révision des listes électorales. — Par arrêté en date du 10 janvier 1948, dans la région du Pool sont constituées comme suit, les commissions administratives de révision des listes électorales, pour l'année 1948 :

1^{er} District de Brazzaville

MM. Hérisson, chef de district, *président* ;

Le Mener, stagiaire A. C. ;

Loko (Georges), commis d'Administration, *membres* ;

auxquels sont adjoints pour former la Commission d'instruction et de jugement des réclamations :

MM. Gaubert, éleveur ;

Bakikolo, commis d'ordre.

2^o District de Kinkala

MM. De Vivie de Régie, chef de région, *président* ;

Guilbeau, élève administrateur ;

Kounka (Etienne), écrivain, *membres* ;

auxquels sont adjoints pour former la Commission d'instruction et de jugement des réclamations :

MM. Douat, conducteur agricole ;

Missamou, chef de canton.

3^o District de Madingou

MM. Habermann, chef de région, *président* ;

Cordier, médecin commandant ;

Anguille (Georges), *membres* ;

auxquels sont adjoints pour former la Commission d'instruction et de jugement des réclamations :

MM. Bendemint, chef de région du C. F. C. O. ;

Dibondo, interprète.

4^o District de Mindouli

MM. Arnal, chef de district, *président* ;

Pélisson, chef de district du C. F. C. O. ;

Penan (Joseph), écrivain, *membres* ;

auxquels sont adjoints pour former la Commission d'instruction et de jugement des réclamations :

MM. Logereau, gérant du centre de repos ;

Bemba Mahoungou.

5^o District de Mouyondzi

MM. Favié, chef de district, *président* ;

Scotto, Régie des Tabacs ;

Makita, écrivain-interprète, *membres* ;

auxquels sont adjoints pour former la Commission d'instruction et de jugement des réclamations :

MM. Ginoux ;

Biango, infirmier en chef.

6^o District de Boko

MM. Olive, chef de district, *président* ;

Juguet, médecin commandant ;

Kimbékété, chef ouvrier, *membres* ;

auxquels sont adjoints pour former la Commission d'instruction et de jugement des réclamations :

MM. Dugauquier, instituteur ;

Kodia (Léonard).

7^o District de Mayama

MM. Ormières, chef de district, *président* ;

Ormières ;

Sanghoud, instituteur, *membres* ;

auxquels sont adjoints pour former la Commission d'instruction et de jugement des réclamations :

MM. Millet, élève administrateur ;

Boundha (Camille), écrivain.

Les commissions instituées ci-dessus pour les districts de Brazzaville, Kinkala, Madingou et Mindouli, constituent également les commissions administratives itinérantes de révision des listes électorales et d'instruction et de jugement des réclamations.

— Par arrêté en date du 12 janvier 1948, sont nommés membres de la Commission administrative de révision des listes électorales, pour 1948, dans la région de la Likouala :

1^{er} District d'Impfondo

MM. Mus, chef de district d'Impfondo, *président* ;

Bolongo (Hervé) ;

Moudeïla (Maxime), *membres*.

2^o District d'Epéna

MM. Leques, chef de district, *président* ;

Macassela ;

Elenga (Michel), *membres* ;

3^e District de Dongou

MM. Dzabatou (Jean), *président* ;
Belemirna ;
Sackouot (Hippolyte), *membres*.

A la Commission administrative sont adjoints pour former la Commission d'instruction et de jugement des réclamations :

District d'Impfondo

MM. Kalouka ;
Mangala (Marien).

District d'Epéna

MM. Miamela ;
Gondzo (Jean).

District de Dongou

MM. N'Guelé ;
Monguia (Charles).

Les commissions administratives, ci-dessus désignées, constituent également les commissions itinérantes pour procéder à la révision des listes électorales et à l'instruction et au jugement des réclamations élevées à l'occasion de la révision des dites listes.

— Par arrêté en date du 13 janvier 1948, sont nommés membres de la Commission administrative de révision des listes électorales, pour 1948, dans la région de la Sangha-Likouala :

MM. Mignon (Albert), *président* ;
R. P. Galode ;
Ongoly (Norbert), *membres* ;

auxquels sont adjoints pour former la Commission d'instruction et de jugement des réclamations :

MM. Ladent (Henri) ;
Silasse (Elie-Jacques).

La Commission administrative, ci-dessus désignée, constitue également la Commission itinérante de révision des listes électorales et d'instruction et de jugement des réclamations.

— Par arrêté en date du 13 janvier 1948, dans le ressort de la commune mixte de Brazzaville sont constituées comme suit, les commissions itinérantes de révision des listes électorales, pour l'année 1948 :

1^o Pour l'agglomération de Baongo

MM. Kongo (Michel), en service à la D. G. T. P., *président* ;
Niamakessy, président de la commune municipale de Baongo ;
Ganga, secrétaire de la commune municipale de Baongo, *membres* ;

auxquels sont adjoints pour former la Commission itinérante d'instruction et de jugement des réclamations :

MM. Kangoud, instituteur à la Direction de l'Enseignement ;
Kéoua, chef de quartier.

2^o Pour l'agglomération de Poto-Poto

MM. Mahmoudou Diaourra, en service à la D. G. T. P., *président* ;
Samory, président de la commune municipale de Poto-Poto ;
Biangou, secrétaire de la commune municipale de Poto-Poto, *membres* ;

auxquels sont adjoints pour former la Commission itinérante d'instruction et de jugement des réclamations :

MM. Dip Ibnou, commis du cadre commun supérieur financier ;
Mongali, chef de quartier.

Prorogation du délai d'exécution des services du matériel. — Par arrêté en date du 17 janvier 1948, est prorogé jusqu'au 28 février 1948, le délai d'exécution des services du matériel, prévus au budget local (exer-

cice 1947), dont l'exécution n'a pu être terminée avant le 31 décembre 1947 et dont la liste figure dans la déclaration de l'ordonnateur délégué.

Récapitulation générale des crédits à proroger

Chapitre C.....	2.640.843 »
Chapitre D.....	5.595.006 »
TOTAL GÉNÉRAL.....	8.235.849 »

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 6 janvier 1948.

— M. Banzouzi N'Goma Enoch, maître ouvrier maçon auxiliaire, 3^e catégorie, 1^{er} échelon, en service au Centre rural de Formation professionnelle, annexé à l'Ecole régionale de Boko, est licencié de son emploi pour inaptitude physique.

M. Banzouzi N'Goma Enoch, aura droit à une indemnité égale à deux mois de traitement de base.

La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

En date du 8 janvier.

— Les élèves infirmiers dont les noms suivent, qui n'ont pas satisfait à leur examen de fin d'études, sont autorisés à suivre les cours pendant une deuxième année :

Fourika (Pierre), Etaut (Florent), Moussavou (Aloïse).

— L'élève infirmier Fouloukila (Pierre), de la subdivision de Kinkala (région du Pool), qui n'a pas satisfait à l'examen de fin d'études, sera rayé de la liste des élèves infirmiers et renvoyé dans sa résidence.

Une réquisition de transport en 4^e catégorie indigène lui sera délivrée.

En date du 14 janvier.

— M. Manguengué (Gérard), en service au district de Sibiti, est classé dans le statut des agents auxiliaires régis par l'arrêté n° 302, du 11 février 1946, en qualité de maître ouvrier, 3^e catégorie, 1^{er} échelon, traitement de base 500 francs.

La présente décision aura effet à compter de la date de sa signature.

— Les agents dont les noms suivent, en service dans la région du Niari, sont classés dans le statut des auxiliaires régis par l'arrêté n° 302, du 11 février 1946, en qualité de :

Maître ouvrier, 3^e catégorie, 1^{er} échelon,
solde de base 500 francs.

M. Apélé (Abraham).

Chauffeur, 2^e catégorie, 1^{er} échelon,
solde de base 400 francs

MM. Tsoni (Daniel), M'Bina (Gabriel).

La présente décision prendra effet à compter de la date de sa signature.

En date du 15 janvier.

— M. Ipoussa (Joseph), garde forestier de 5^e classe stagiaire du cadre local subalterne des Préposés forestiers de l'A. E. F., est titularisé dans son emploi pour compter du 31 décembre 1947, date d'expiration de sa deuxième année de stage.

En date du 16 janvier.

— M. Ouambio (Pierre), opérateur de 4^e classe du cadre local secondaire des Opérateurs du Service radio-électrique, incarcéré le 13 novembre 1947, est suspendu de ses fonctions.

La présente décision aura effet pour compter de la date d'incarcération de l'intéressé.

En date du 19 janvier.

— Les élèves infirmiers dont les noms suivent, déclarés admis à l'examen de fin d'études du cours des élèves infirmiers et infirmières du Moyen-Congo, sont agréés dans le cadre local subalterne des Infirmiers et Infirmières, en qualité d'infirmiers de 5^e classe stagiaires :

Koubemba (Ferdinand), Bongo (Pascal), Mokolinguinia (Alphonse), Kombila (Pierre), Mizidi (Moïse), Gouma (Abraham), Dzoumba (Rose), Kouba (Prosper), Samba (Germain), Zoba (Adolphe), Mambenza (Edmond), Kouakoua (Fidèle), Tchika (Alexandre), Lafoungana (Daniel), Missonsa (Bernard), Gouma (Antoine), Kadadoun (Emile), Ongouya (Dominique), Kibamba (Lambert), Kodja (Camille), Makaya (Jean-Désiré), Fila (Antoine), Sita (Albert), Otsigo (René), Mekoulamba (Emmanuel), Degaume (Ernest), Meniama (Philippe), Bemba (Antonio), Mabelé (Hilaire), Libissa (Georges), Bikahoua (Robert), M'Bemba (Gabriel), Malanda (Patrice).

DIVERS

En date du 8 janvier 1948.

— M. Da Costa, administrateur, est nommé, pour durée de la mission à lui confiée par décision n° 3345, du 17 décembre 1947, du Haut Commissaire de la République, inspecteur des Affaires administratives pour la région du Kouilou.

M. Da Costa sera particulièrement chargé de l'inspection des matières suivantes :

- Maintien de l'ordre ;
- Police administrative et répressive ;
- Activité économique de la ville et du port ;
- Régime du travail, répartition et utilisation de main-d'œuvre (y compris la main-d'œuvre pénale) ;
- Relations avec l'Autorité judiciaire et avec les collectivités représentant les intérêts économiques.

En toutes ces matières, M. Da Costa exercera par délégation, dans les mêmes limites de durée et le même ressort territorial, que ses pouvoirs d'inspection, les attributions réservées au Chef de territoire, dans tous les cas où l'urgence lui en apparaîtra, à charge d'en rendre compte immédiatement.

— Une section d'élèves moniteurs est ouverte à Boko, pour compter du 1^{er} novembre 1947.

M. Lagaude, instituteur de 2^e classe du cadre commun supérieur, est chargé des fonctions de directeur et d'économe de ladite section. Son service est fixé en outre à 18 heures de cours.

— Le chef du bureau des Affaires économiques du Moyen-Congo est habilité à délivrer, aux lieux et place du Chef de territoire, et dans les limites fixées par les dispositions réglementaires en vigueur, les autorisations d'importation de produits d'origine étrangère.

En date du 17 janvier.

— Un cours d'adultes à deux sections (A et B), pour compter du 27 octobre 1947, est ouvert à l'école régionale de Ouesso.

Le moniteur Mouzeng (André), est chargé de la section A et l'instituteur Messani (Benoît) de la section B.

Il sera alloué, à ce titre, une indemnité horaire de 30 francs au moniteur Mouzeng (André) et une indemnité horaire de 45 francs à l'instituteur Messani (Benoît), fixées par l'arrêté n° 3323 du 23 novembre 1946.

— La décision n° 1915/SE. du 23 décembre 1947, est rapportée et remplacée par les dispositions suivantes :

Des bourses d'entretien au taux mensuel de 150 francs sont octroyées, pour l'année scolaire 1947-1948, et pour compter du 1^{er} janvier 1948, aux élèves de l'école régionale de Djambala dont les noms suivent :

a) Renouvellement

N'Kironini (Eugène), N'Gabi (Joseph), Ondouo (Prosper).

b) Nouvelles bourses

Garçons :

Ombo (Martin), Miampika (Dominique), M'Baba (Basile), N'Kian (Antoine), Ombou (Bernard), N'Tsiba (Martin), Yaoué (Crépin), Miéné (David), N'Ganouon (Georges), Ekéon (Gustave), Ontsouo (Emile), N'Guékou (Flavien), N'Gongara (Jean).

Filles :

Oboa (Joséphine), Okaka (Marie-Thérèse), Dianguet (Marie-Anne), Bongo Nouara (Jeanne), Sondo (Pauline), Ikobo (Emilienne).

Apprentissage :

Onkouoro (Marc), Ompila (Grégoire), N'Gakani (Marcel), Itsala (Claude), N'Zono (André).

En date du 19 janvier.

— Un cours d'adultes est ouvert à l'école de village de N'Gabé.

Le moniteur Mayanda (Marcel), est chargé de ce cours. Il percevra à ce titre une indemnité horaire de 30 francs, fixée par l'arrêté n° 3323 du 23 novembre 1946.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} octobre 1947.

En date du 20 janvier.

— M. Vembé (Honoré), agent de culture de 5^e classe du cadre local secondaire de l'A. E. F., en service à la station du palmier à huile, à Sibiti, est chargé cumulativement avec ses fonctions actuelles, des observations météorologiques de ce poste, en remplacement du moniteur d'Agriculture Loemba (Augustin). Il percevra l'indemnité annuelle de 600 francs, prévue par l'arrêté n° 2506 du 11 décembre 1943.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de la prise de service de l'intéressé.

— La Commission locale d'évaluation des mercuriales, pour l'année 1948, est constituée de la façon suivante :

MM. le chef du bureau central des Douanes à Brazzaville, *président* ;

- Aubry, directeur de la France-Congo, représentant de la Chambre de Commerce à Brazzaville ;
- le directeur de la S. C. K. N. à Brazzaville ;
- le directeur de la C. F. H. B. C. à Brazzaville ;
- le directeur de la C. F. A. O. à Brazzaville ;
- le directeur de la Cafranco à Brazzaville ;
- le chef du bureau des Affaires économiques du Moyen-Congo, *membres*.

La Commission se réunira le vendredi 12 mars, à 14 h. 30, dans les bureaux de la Douane du Beach à Brazzaville.

TÉMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION

Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Gory (Joseph), surveillant principal du cadre commun supérieur des Travaux publics de l'A. O. F., détaché en A. E. F., actuellement en service aux Travaux publics du Moyen-Congo (subdivision de Brazzaville), pour les motifs ci-après :

« Chef de chantier très dévoué et particulièrement compétent.

« Durant l'exercice 1947, a construit pour plus de douze millions de bâtiments et travaux neufs divers, dans des conditions de rapidité, d'économie et de bonne exécution, qui méritent les plus vifs éloges ».

Brazzaville, le 17 janvier 1948.

SADOUL.

TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL INDIGÈNE

Tableau d'avancement. — Par arrêté en date du 31 décembre 1947, est inscrit au tableau d'avancement du personnel du cadre local secondaire des Agents d'Imprimerie de l'A. E. F., au titre de l'année 1948 :

Pour le grade d'agent principal de 4^e classe

Bassoumba (Michel), agent de 1^{re} classe, en service au cabinet du Gouverneur.

— Par arrêté en date du 31 décembre 1947, sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du cadre local secondaire des Commis d'Administration de l'A. E. F., au titre de l'année 1948 :

Pour le grade de commis principal de 1^{re} classe

Sodji (Michel), commis principal de 2^e classe, en service au cabinet du Gouverneur.

Pour le grade de commis principal de 2^e classe

Indo (Pierre), commis principal de 3^e classe, en service à N'Délé.

Pour le grade de commis principal de 3^e classe

Mombeto (Benoit), en service à la Trésorerie particulière ;
Monezoh (Hambert), en service à la Trésorerie particulière, commis principaux de 4^e classe.

Pour le grade de commis principal de 4^e classe

Epanya-Ekambi (Théodorien), en service à la Trésorerie particulière ;
Dembet (Antoine), en service au cabinet du Gouverneur, commis de 1^{re} classe.

Pour le grade de commis de 3^e classe

1^{er} tour. - Ouoko (Jean), en service à Berbérati (Haute-Sangha) ;
2^e tour. - Ze-Carnot (Pierre), en service à Damara (Ombella-M'Poko) ;
3^e tour. - Griss-M'Bembe (Gabriel), en service à Bozoum (Ouham-Pendé) ;
4^e tour à défaut de candidat à l'ancienneté. - Komboli (Antoine), en service à Ippy (Ouaka-Kotto), commis de 4^e classe.

Pour un reclassement à titre exceptionnel à la 3^e classe

Kala (Louis), commis de 5^e classe, en service au bureau des Finances.

Pour le grade de commis de 4^e classe

1^{er} tour. - Kolibo (Robert), en service à Berbérati (Haute-Sangha) ;
2^e tour. - Zinga-Piroua (Barthélemy), en service à Grimari (Ouaka-Kotto) ;
3^e tour. - Yambele (Pierre), en service à Bakouma (M'Bomou) ;
4^e tour à défaut de candidat à l'ancienneté. - Gotoa (Pierre), en service à la Mairie ;
1^{er} tour. - Zoo (Daniel), en service aux Affaires politiques ;
2^e tour. - Kaymba (François), en service à M'Baïki (Lobaye) ;
3^e tour. - Nyemb (Jacques), en service à M'Baïki, commis de 5^e classe.

Additif au présent arrêté :

Pour le grade de commis principal de 4^e classe

Gouandjia (Jean-Chrysostome), commis de 2^e classe en service à M'Baïki (Lobaye).

— Par arrêté en date du 8 janvier 1948, sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du cadre local secondaire des Commis des Douanes de l'A. E. F., au titre de l'année 1948 :

Pour le grade de commis principal de 4^e classe

Bayonne ((Augustin), commis de 2^e classe, en service à Bangui.

Pour le grade de commis de 4^e classe

Kissila (Daniel), commis de 5^e classe, en service à Bangui.

Listes d'aptitude. — Par arrêté en date du 31 décembre 1947, sont inscrits sur la liste d'aptitude du personnel du cadre local secondaire des Commis d'Administration de l'A. E. F., au titre de l'année 1948, par application des dispositions de l'article 3, de l'arrêté du 22 décembre 1945 :

Pour l'emploi de commis d'administration principal de 4^e classe

Epanya-Ekambi (Théodorien), Dembet (Antoine), commis d'administration de 1^{re} classe.

Additif au présent arrêté :

Pour l'emploi de commis principal de 4^e classe

Gouandjia (Jean-Chrysostome), commis de 2^e classe, en service à M'Baïki (Lobaye).

— Par arrêté en date du 5 janvier 1948, est inscrit sur la liste d'aptitude du personnel du cadre local secondaire des Agents d'Imprimerie de l'A. E. F., au titre de l'année 1948, par application des dispositions de l'article 3, de l'arrêté du 22 décembre 1945 :

Pour l'emploi d'agent d'imprimerie principal de 4^e classe

Bassoumba (Michel), agent de 1^{re} classe, en service au cabinet du Gouverneur.

— Par arrêté en date du 8 janvier 1948, est inscrit sur la liste d'aptitude du personnel du cadre local secondaire des Commis des Douanes de l'A. E. F., au titre de l'année 1948, par application des dispositions de l'article 3, de l'arrêté du 22 décembre 1945 :

Pour l'emploi de commis principal de 4^e classe des Douanes

Bayonne (Augustin), commis de 2^e classe, en service au bureau central de Bangui.

Promotions. — Par arrêté en date du 8 janvier 1948, est promu dans le personnel du cadre local secondaire des agents d'imprimerie de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} janvier 1948, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

A l'emploi d'agent d'imprimerie principal de 4^e classe

Bassoumba (Michel), agent de 1^{re} classe, en service au cabinet du Gouverneur.

— Par arrêté en date du 8 janvier 1948, sont promus dans le personnel du cadre local secondaire des commis d'Administration de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} janvier 1948, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

A l'emploi de commis principal de 1^{re} classe

Sodji (Michel), commis principal de 2^e classe, en service au cabinet du Gouverneur.

A l'emploi de commis principal de 2^e classe

Indo (Pierre), commis principal de 3^e classe, en service à N'Délé.

A l'emploi de commis principal de 3^e classe

Momezoh (Hambert), commis principal de 4^e classe, en service à la Trésorerie particulière.

A l'emploi de commis principal de 4^e classe

Epanya-Ekambi (Théodorien), en service à la Trésorerie particulière;

Dembet (Antoine), en service au cabinet du Gouverneur, commis de 1^{re} classe.

A l'emploi de commis de 3^e classe

1^{er} tour. - Ouoko (Jean), en service à Berbérati (Haute-Sangha);

2^e tour. - Ze-Carnot (Pierre), en service à Damara (Ombella-M'Poko), commis de 4^e classe.

A l'emploi de commis de 4^e classe

1^{er} tour. - Kolibo (Robert), en service à Berbérati (Haute-Sangha);

2^e tour. - Zinga-Piroua (Barthélemy), en service à Grimari (Ouaka-Kotto);

3^e tour. - Yambele (Pierre), en service à Bakouma (M'Bomou), commis de 5^e classe.

Additif au présent arrêté :*A l'emploi de commis d'Administration principal de 4^e classe*

Gouandjia (Jean-Chrysostome), commis de 2^e classe, en service à M'Baïki (Lobaye).

Reclassement exceptionnel. — Par arrêté en date du 8 janvier 1948, est reclassé à titre exceptionnel à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1948, le commis d'Administration de 5^e classe Kala (Louis), en service au bureau des Finances à Bangui.

DIVERS

Suppression d'agence spéciale. — Par arrêté en date du 31 décembre 1947, l'agence spéciale de Berbérati, instituée par arrêté du 22 janvier 1937, est supprimée à compter du 1^{er} janvier 1948.

Les fonds disponibles de l'agence spéciale de Berbérati, à la date du 31 décembre 1947, seront versés au Trésor dans le plus bref délai possible.

Ouverture d'un centre de sous-ordonnement. — Par arrêté en date du 31 décembre 1947, pour compter du 1^{er} janvier 1948, il est ouvert un centre de sous-ordonnement à Berbérati (Haute-Sangha).

Est institué sous-ordonnateur du budget local de l'Oubangui-Chari, du budget général de l'A. E. F. et du budget du Plan, l'administrateur, chef de la région de la Haute-Sangha, dans la limite territoriale de cette région, le préposé du Trésor de Berbérati étant chargé des opérations.

En cas d'absence du sous-ordonnateur, il sera remplacé par l'adjoint à l'administrateur, chef de région à Berbérati.

Pour compter du 1^{er} janvier 1948, les agences spéciales de Carnot et de Nola sont rattachées au centre de sous-ordonnement de Berbérati, qui apurera leur comptabilité.

Le Secrétaire général, ordonnateur du budget et le Trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Approbation d'arrêtés municipaux. — Par arrêté en date du 31 décembre 1947, sont approuvés les arrêtés municipaux :

N^o 119/2 M, portant à 5 francs le prix du quart de mouleau de glace;

N^o 120/2 M, créant une taxe sur les spectacles et bals publics et fixant son taux;

N^o 121/2 M, créant une taxe sur les véhicules à moteur et fixant son taux;

N^o 122/2 M, créant une taxe sur les occupations de trottoirs et fixant son taux;

N^o 123/2 M, créant une taxe compensatrice pour l'enlèvement des ordures ménagères et fixant son taux;

N^o 124/2 M, organisant le service du car municipal et fixant le prix des places délibérés par la Commission municipale de la commune mixte de Bangui dans sa séance du 23 octobre 1947;

N^o 146/2 M, portant fixation à trois centimes du taux des centimes additionnels, perçu en remplacement de la contribution mobilière, délibéré par la Commission municipale dans sa séance du 26 décembre 1947.

Approbation de budget. — Par arrêté en date du 31 décembre 1947, est approuvé et rendu exécutoire le budget primitif, exercice 1948, de la commune mixte de Bangui, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quinze millions neuf cent quatre-vingt-treize mille francs (45.993.000 francs).

Agences spéciales. — Par arrêté en date du 31 décembre 1947, le montant de la provision que sont autorisées à conserver les agences spéciales du Territoire, est fixé ci-après :

Ombella-M'Poko

Bossembélé.....	750.000 »
Damara.....	750.000 »

Kémo-Gribingui

Fort-Sibut.....	1.000.000 »
Dékoa.....	750.000 »
Fort-Crampel.....	1.000.000 »

Ouham

Bossangoa.....	1.500.000 »
Batangrafo.....	750.000 »
Bouca.....	750.000 »

Ouham-Pendé

Bozoum.....	2.000.000 »
Baboua.....	750.000 »
Bocaranga.....	1.000.000 »
Bouar.....	2.500.000 »
Paoua.....	1.000.000 »

Haute-Sangha

Carnot.....	800.000 »
Nola.....	600.000 »

Lobaye

M'Baïki.....	1.000.000 »
Boda.....	750.000 »

Ouaka-Kotto

Bambari.....	2.000.000 »
Alindao.....	1.000.000 »
Bakala.....	500.000 »
Bria.....	750.000 »
Grimari.....	1.000.000 »
Ippy.....	750.000 »
Kembé.....	750.000 »
Kouango.....	750.000 »
Mobaye.....	1.000.000 »

M'Bomou

Bangassou.....	2.000.000 »
Bakouma.....	500.000 »
Obo.....	500.000 »
Ouangou.....	1.000.000 »
Rafai.....	1.000.000 »
Yalinga.....	500.000 »

Subdivisions autonomes

N'Délé.....	500.000 »
Birao.....	500.000 »

Cotisation S.I.P. — Par arrêté en date du 2 janvier 1947, le taux de la cotisation à payer par les sociétaires de la S.I.P. de Birao, est fixé à 7 francs, pour l'exercice 1948.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 31 décembre 1947.

— M. Jeoffroy (Ludger), chef de bureau de 1^{re} classe d'Administration générale, précédemment agent spécial de Berberati, est nommé chef de comptabilité du centre de sous-ordonnement de Berberati.

Il est habilité, en cette qualité, à signer concurremment avec le chef de région, les pièces comptables du budget local, du budget général, du budget du Plan, Finances et Matériel.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1948.

En date 8 janvier 1948.

— M. Daurel (François), administrateur de 2^e classe des colonies, précédemment chef de région de l'Ouham à Bossangoa, est nommé chef du Service des Affaires politiques et sociales à Bangui, en remplacement de M. Bayle, administrateur de 2^e classe des colonies, en instance de départ en congé.

— M. Reydel (Henri), administrateur de 2^e classe des colonies, précédemment adjoint au chef de région du M'Bomou à Bangassou, est nommé chef de la région de l'Ouham à Bossangoa, en remplacement de M. Daurel, administrateur de 2^e classe des colonies, appelé à d'autres fonctions.

— M. Jeoffroy (Ludger), chef de bureau de 1^{re} classe d'Administration générale, chef du centre de sous-ordonnement de Berberati, est nommé cumulativement avec ses fonctions, adjoint au chef de région de la Haute-Sangha.

DIVERS

En date du 31 décembre 1947.

— Les élèves infirmiers ayant satisfait à l'examen de sortie de l'Ecole des Infirmiers de Bangui, session 1947, et dont les noms suivent, sont promus au grade d'infirmier de 5^e classe stagiaire, à compter du 1^{er} janvier 1948 :

Malembetti (François), Lafandama (Antoine), Yamindi (Joseph), Agbagui (Urbain), Yabadja (Maurice), Makefouyassé (Jean), N'Goyombo (Michel), N'Gotia (Pierre), Fagbia (Thomas), Youkoumane (Gabriel), Balhas (Michel), Goulouyou (Léonard), Backy (Charles).

— Les élèves agents sanitaires d'Hygiène ayant satisfait à l'examen de sortie de l'Ecole des Agents sanitaires d'Hygiène de Bangui, session 1947, et dont les noms suivent, sont promus au grade d'agent sanitaire d'Hygiène de 5^e classe stagiaire, à compter du 1^{er} janvier 1948 :

Touane (Robert), Payombo (Marcel), Adamou (Faustin), Guiedoro (Joseph).

Les élèves infirmiers, Samba (Maurice), Epinonga (Gaston); les élèves agents sanitaires d'Hygiène, Iblock (François), M'Boutou (Julien), n'ayant pas satisfait à l'examen de sortie, sont autorisés à redoubler leur année de scolarité.

Les infirmiers auxiliaires N'Djoya (Lazare) et Houtoumy (Louis), n'ayant pas satisfait à l'examen de sortie, sont affectés respectivement aux départements sanitaires de la Kémo-Gribingui et de la Haute-Kotto. Ils seront mis en route dans les meilleurs délais.

Les élèves infirmiers et élèves agents sanitaires d'Hygiène dont les noms suivent, n'ayant pas satisfait à l'examen de sortie, sont licenciés de leur emploi pour compter du 1^{er} janvier 1948 :

Daké (Justin), N'Goniflo (Simon), Bilo (Théodorien), Goutia (Gilbert), Bazanzila (François), Pasque (Pascal).

Ces infirmiers et agents sanitaires d'Hygiène de 5^e classe stagiaires reçoivent les affectations suivantes :

Malambetté, N'Goyombo, département sanitaire du Haut-M'Bomou ;

Lafandama, département sanitaire du Bas-Bomou ;

Agbagui, département sanitaire de la Basse-Kotto ;

Yabadja, département sanitaire de la Ouaka ;

Makefouyassé, département sanitaire de la Haute-Kotto ; N'Gotia, Fagbia, Guindoro, département sanitaire de l'Ouham-Pendé ;

Youkoumané, département sanitaire de la Haute-Sangha ;

Balhas, Goulouyou, département sanitaire de l'Ouham ;

Backy, département sanitaire de la Lobaye ;

Aymindi, Hôpital de Bangui ;

Touane, Payombo, Adamou, Service d'Hygiène urbain de Bangui.

Ces infirmiers et agents sanitaires d'Hygiène de 5^e classe stagiaires, seront mis en route sur leurs nouvelles affectations dans les délais les plus courts.

— Sont nommés élèves infirmiers, à compter du 1^{er} janvier 1948, les candidats ayant satisfait à l'examen d'entrée à l'Ecole des Infirmiers et Agents sanitaires d'Hygiène de Bangui dont les noms suivent :

Mourouba (Dominique), Bouca (Rigobert), Ouakoudou (Philippe), Grebanda (Emile), Bolinda (Jean), Ouilibana (Michel), Sombault (Alexis), Batalinda (Maurice), Endjidé (Nicolas).

Est nommé élève agent sanitaire d'Hygiène, à compter du 1^{er} janvier 1948, le candidat Effaa (Daniel) ayant satisfait à l'examen d'entrée à l'Ecole des Infirmiers et Agents sanitaires d'Hygiène de Bangui.

Ces élèves infirmiers et agents sanitaires d'Hygiène percevront, pendant la durée des cours, une bourse scolaire dont le montant sera égal à la rémunération globale allouée aux agents auxiliaires, 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon, y compris éventuellement les indemnités de charges de famille (arrêté n° 1139, du 12 juin 1945, J. O. A. E. F., p. 431).

L'agent sanitaire d'hygiène auxiliaire Effaa, en service au Service d'Hygiène urbain de Bangui, continuera à toucher sa solde sans changement, 2^e catégorie, 1^{er} échelon.

TERRITOIRE DU TCHAD

DÉLIBÉRATION n° 22/47.

LE CONSEIL REPRÉSENTATIF DU TERRITOIRE DU TCHAD,

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946, portant création d'Assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la délibération adoptée par le Conseil représentatif dans sa séance du 17 septembre 1947, établissant le plan de campagne des travaux à exécuter pour l'exercice 1948 ;

Vu les délibérations du Grand Conseil de l'A. E. F. dans sa session ordinaire de 1947 ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret précité ;

En sa séance du 27 décembre 1947, a adopté la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le plan de campagne des travaux à exécuter, pour l'exercice 1948, sur les fonds du budget local du territoire du Tchad, délibéré dans sa séance du 17 septembre 1947, rendu exécutoire le 19 décembre 1947, est modifié comme suit :

SECTION I

Dépenses ordinaires

CHAPITRE D

TITRE PREMIER

Travaux

ARTICLE PREMIER

TRAVAUX D'ENTRETIEN

Rubrique 1. — Bâtiments :

a) Bâtiments du Gouvernement..	800.000 »
b) Bâtiments du Service d'Ele- vage.	800.000 »
c) Bâtiments de l'Assistance médi- cale indigène.....	800.000 »
d) Bâtiment de l'Enseignement..	800.000 »

Régions :

a) Kanem, 5 subdivisions à 70.000; chef-lieu région à 50.000.	400.000 »
b) Chari-Baguirmi.....	800.000 »
c) Batha, 3 subdivisions à 70.000; chef-lieu région à 50.000.....	260.000 »
d) Ouaddaï, 5 subdivisions à 70.000; chef-lieu région à 50.000.	400.000 »
e) Salamat, 3 subdivisions à 70.000; chef-lieu région à 50.000.	260.000 »
f) Moyen-Chari, 4 subdivisions à 70.000; chef-lieu région à 50.000.	330.000 »
g) Logone, 5 subdivisions à 70.000; chef-lieu région à 50.000.	400.000 »
h) Mayo-Kebbi, 4 subdivisions à 70.000; chef-lieu région à 50.000.	330.000 »
Imprévus.	1.620.000 »
Total de la rubrique 1.....	8.000.000 »

Rubrique 2. — Terrains d'aviation :

Participation à l'entretien des ter- rains.....	500.000 »
Total de la rubrique 2.....	500.000 »

Rubrique 3. — Assainissement et urbanisme :

Fort-Lamy.....	»
Archambault.....	»
Total de la rubrique 3.....	500.000 »

Rubrique 4. — Bacs et ponts :

Dépenses de fonctionnement.	1.815.000 »
Total de la rubrique 4.....	1.815.000 »

Rubrique 5. — Routes :

Routes territoriales.....	9.900.000 »
Total de la rubrique 5.....	9.900.000 »

TOTAL DE L'ARTICLE PREMIER..... 20.715.000 »

ARTICLE 2

TRAVAUX NEUFS

Rubrique 1. — Logements :

Paragraphe a. — Européens, pro- gramme de 6 cases.....	8.000.000 »
Paragraphe b. — Africains, pro- gramme de 12 cases.....	8.000.000 »
Total de la rubrique 1.....	16.000.000 »

Rubrique 2. — Bâtiments administratifs :

Bureau du Gouvernement (1 ^{re} tranche).....	6.000.000 »
Maison d'arrêt Koro- toro.....	600.000 »
Maison d'arrêt Man- galmé.....	800.000 »
.....	1.400.000 »

Total de la rubrique 2..... 7.400.000 »

Rubrique 3. — Génie rural :

Construction de puits.....	500.000 »
Total de la rubrique 3.....	500.000 »
TOTAL DE L'ARTICLE 2.....	23.900.000 »

RÉCAPITULATION DE LA SECTION I

DES DEPENSES ORDINAIRES

TITRE PREMIER

Travaux

ARTICLE PREMIER

TRAVAUX D'ENTRETIEN

Rubrique 1. — Bâtiments.....	8.000.000 »
Rubrique 2. — Terrains d'aviation.	500.000 »
Rubrique 3. — Assainissement et urbanisme.	500.000 »
Rubrique 4. — Bacs et ponts.....	1.815.000 »
Rubrique 5. — Routes.....	9.900.000 »
TOTAL DE L'ARTICLE PREMIER.....	20.715.000 »

ARTICLE 2

TRAVAUX NEUFS

Rubrique 1. — Logements.....	16.000.000 »
Rubrique 2. — Bâtiments admi- nistratifs.	7.400.000 »
Rubrique 3. — Génie rural.	500.000 »
TOTAL DE L'ARTICLE 2.....	23.900.000 »
TOTAL DE LA SECTION I, TITRE I^{er}..	44.615.000 »

SECTION II

Grands travaux d'équipement sur ressources
spéciales

CHAPITRE G

Pour mémoire

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 27 décembre 1947.

Le Président du Conseil représentatif,
KIEFFER.

Le Gouverneur, Chef du territoire du Tchad, en date du trente et un décembre mil neuf cent quarante-sept, certifie l'exactitude de la copie du procès-verbal de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

ROGUÉ.

ARRÊTÉ rendant exécutoire le budget du Tchad
de l'année 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE
DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946, relatives aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 115/c du 4 août 1947, du Gouverneur, Chef du territoire du Tchad, convoquant le Conseil représentatif du Tchad en session ordinaire le 29 août 1947 ;

Vu la délibération du 18 septembre 1947, du Conseil représentatif du Tchad, arrêtant le budget local du territoire du Tchad, pour l'exercice 1948, en recettes et en dépenses à la somme de quatre cent quinze millions deux cent dix-huit mille neuf cent quatorze francs,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est rendu exécutoire le budget du territoire du Tchad de l'année 1948, arrêté en Conseil représentatif le 18 septembre 1947, à la somme de quatre cent quinze millions deux cent dix-huit mille neuf cent quatorze francs, tant en recettes qu'en dépenses.

Art. 2. — Le présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1948, sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 30 décembre 1947.

ROGUÉ.

ARRÊTÉ rendant exécutoire le budget du Tchad
de l'année 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE
DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu la loi 46-2152 du 7 octobre 1946, relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946, portant création des assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 199/ass. du 15 décembre 1947, modifié par l'arrêté n° 201/ass. du 18 décembre 1947, convoquant le Conseil représentatif du Tchad, en session extraordinaire, le 26 décembre 1947 ;

Vu l'arrêté n° 212/ass. du 30 décembre 1947, du Chef du territoire, rendant exécutoire le budget du territoire du Tchad de l'année 1948, arrêté en Conseil représentatif le 18 septembre 1947 ;

Vu la délibération en date du 27 décembre 1947 du Conseil représentatif du Tchad, portant modification du budget local du territoire du Tchad, pour l'année 1948,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est rendu exécutoire le budget du territoire du Tchad, pour l'année 1948, modifié par le Conseil représentatif du Tchad, en sa séance du 27 décembre 1947, et arrêté à la somme de trois cent trente-six millions deux cent soixante-neuf mille neuf cent cinquante-cinq francs, tant en recettes qu'en dépenses.

Art. 2. — Le présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1948, sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 31 décembre 1947.

ROGUÉ.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL INDIGÈNE

Promotion à titre exceptionnel. — Par arrêté en date du 7 janvier 1948, est promu à titre exceptionnel, pour compter du 1^{er} janvier 1948, au grade d'écrivain-interprète de 2^e classe, Malot (Victor), écrivain-interprète de 4^e classe, en service à Fort-Lamy.

DIVERS

Institution de sous-ordonnateurs. — Par arrêté en date du 31 décembre 1947, le chef de région du Moyen-Chari est institué sous-ordonnateur du budget général et du budget du Plan dans la limite du centre de sous-ordonancement de Fort-Archambault, telle qu'elle est définie par l'arrêté n° 188. Le préposé du Trésor, en résidence à Fort-Archambault, est chargé des opérations.

En cas d'absence du sous-ordonnateur désigné ci-dessus, il sera remplacé par l'adjoint au chef de région du Moyen-Chari.

Le chef de région du Ouaddaï est institué sous-ordonnateur du budget général et du budget du Plan dans la limite du centre de sous-ordonnement d'Abéché, telle qu'elle est définie par l'arrêté n° 188. Le préposé du Trésor en résidence à Abéché est chargé des opérations.

En cas d'absence du sous-ordonnateur désigné au précédent article, il sera remplacé par l'adjoint au chef de région du Ouaddaï.

L'ordonnateur secondaire du budget général de l'A. E. F. est autorisé à déléguer, aux sous-ordonnateurs de Fort-Archambault et Abéché, les crédits nécessaires à l'exécution du budget général de l'A. E. F. et du budget du Plan dans les ressorts territoriaux de ces deux centres de sous-ordonnement.

Le chef du Service financier et le Trésorier particulier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1948.

Comité de surveillance des prix. — Par arrêté en date du 3 janvier 1948, le Comité de surveillance des prix du territoire du Tchad, est composé comme suit pour l'année 1948 :

L'Administrateur-maire de Fort-Lamy, *président*;

Un membre du Conseil représentatif, désigné par la Commission permanente dudit Conseil;

Deux commerçants désignés par le bureau de la Chambre de Commerce;

Le chef du bureau de l'Administration générale du territoire ou son délégué;

Le chef du bureau économique du territoire, *membres*;

M. Pasquier, rédacteur de l'Administration générale des colonies, *secrétaire*.

Le Comité de surveillance des prix se réunira à la Mairie de Fort-Lamy, sur convocation de son Président, et soumettra à l'approbation du Chef de territoire, les procès-verbaux de ses séances établis par son secrétaire.

Taux de la ration journalière. — Par arrêté en date du 6 janvier 1948, le taux de la ration journalière, allouée aux ouvriers employés dans les différentes entreprises publiques et privées des centres de la région du Mayo-Kebbi, est fixé à 7 francs.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1948.

Commission des importations. — Par arrêté en date du 7 janvier 1948, la Commission territoriale des importations du Tchad, instituée par l'article 6, de l'arrêté n° 273 du 31 janvier 1947, est composée pour l'année 1948, comme suit :

Le Secrétaire général du Gouvernement du territoire, *président*;

Le chef du bureau économique, *vice-président*;

Un membre du Conseil représentatif désigné par la Commission permanente dudit Conseil;

Le président de la Chambre de Commerce;

Deux importateurs désignés par le bureau de la Chambre de Commerce;

Le directeur de l'Office local des changes;

Le chef du Service des Travaux publics, *membres avec voix délibérative*;

Le secrétaire appointé de la Chambre de Commerce, *secrétaire*.

En outre, la Commission pourra s'adjoindre, avec voix consultative, toute personne qu'elle jugera nécessaire de convoquer à ses séances.

La Commission territoriale des importations se réunira à la Chambre de Commerce de Fort-Lamy, sur convocation de son président, chaque fois que cela sera nécessaire.

Le quorum exigé pour que la Commission puisse valablement délibérer est de cinq membres.

Les décisions de la Commission sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires antérieures.

Prorogation de crédits. — Par arrêté en date du 7 janvier 1948, les crédits inscrits au budget local du Tchad, exercice 1947, chapitres C, D et E, sont prorogés dans leur totalité jusqu'au 28 février 1948.

Droits de place. — Par arrêté en date du 8 janvier 1948, les droits de place sur les marchés, situés sur le territoire de la commune mixte de Fort-Lamy, précédemment perçus au profit du budget municipal de cette commune, sont et demeurent supprimés.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1948.

ERRATUM à l'arrêté du 15 avril 1947.

Impôt personnel

Rôle numérique :

Au lieu de :

Baïbokoum »

Lire :

Doba »

Rôle nominatif :

Au lieu de :

Logone »

Kélo »

Lire :

Baïbokoum »

Laï »

Patentes droit fixe

Au lieu de :

..... 8.880 »

..... 7.958 »

..... 14.580 »

Lire :

..... 80.880 »

..... 7.950 »

..... 14.500 »

Taxe sur les appareils radio

Au lieu de :

Laï »

Lire :

Fort-Archambault »

ERRATUM à l'arrêté du 22 avril 1947.

Taxe sur les appareils radio

Au lieu de :

Oum-Hadjer »

Lire :

Ati »

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 9 janvier 1948.

— Le capitaine d'infanterie coloniale, Malgras (Jean), en position hors cadres, nouvellement affecté au Tchad, est mis à la disposition du chef de la région du Ouaddaï.

Le capitaine Malgras (Jean), restera un mois à la disposition du chef de région à Abécher, pour prendre connaissance de certains documents et archives concernant le district de Biltine dont il établira la monographie, le travail terminé il sera dirigé ensuite sur Biltine, dont il prendra le commandement au départ de M. Félix, administrateur de 3^e classe des colonies.

Le capitaine Malgras fera une tournée générale du district avant sa prise de service.

— M. Bain (Roger), administrateur adjoint de 1^{re} classe, récemment affecté, est mis provisoirement à la disposition du chef de la région du Moyen-Chari, en qualité d'adjoint au chef de région.

La présente décision vaudra à compter du jour de la prise de service de M. Bain.

— M. Chaix, administrateur adjoint des colonies, adjoint au chef du district urbain de Fort-Lamy, est délégué dans les fonctions de président du Tribunal de premier degré de Fort-Lamy, statuant en matière civile et commerciale.

En date du 10 janvier.

— M. Ladhuie (Jean), élève administrateur en service à Bousso, est nommé provisoirement chef du district de Bousso, en remplacement de M. de Boiboissel, hospitalisé, à compter du jour d'évacuation de Bousso de M. de Boiboissel (régularisation).

— M. Picut (Alexis), Secrétaire général du Tchad, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du territoire, pendant l'absence du Gouverneur, Chef du territoire du Tchad, en tournée.

En date du 13 janvier.

— La décision n° 3555 du 12 septembre 1947, nommant le sous-lieutenant Ribert, adjoint au chef de district du Tibesti, est et demeure rapportée.

Le lieutenant Laboube, commandant le peloton méhariste du Tibesti, est nommé adjoint au chef de district du Tibesti.

La présente décision vaudra à compter du jour de la passation de service.

PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 30 octobre 1947.

— Un blâme avec inscription au dossier est infligé au commis d'Administration Djimina Bezo.

DIVERS

En date du 9 janvier 1948.

— La Commission prévue à l'article 3, du décret du 5 août 1934, est composée comme suit, pour l'année 1948 :

MM. Guillebert, administrateur adjoint des colonies, président ;

Faure (Raymond), administrateur adjoint des colonies ;
Bourreau, instituteur, membres.

La Commission se réunira sur convocation de son président, chaque fois qu'il sera nécessaire.

PROPRIÉTÉ MINIÈRE DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des Services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE DES MINES

PERMIS DE RECHERCHES MINIÈRES

Attributions. — Par arrêté en date du 9 janvier 1948, il est accordé à la Société de Recherches et d'Exploitations Diamantifères dite « Soredia », sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans, à compter du 2 septembre 1947, les permis de recherches minières, valables pour pierres précieuses ci-après :

N° 1251-22. - Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kil. 150 de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière Moana Bambanga et de la rivière Lolito et faisant avec le Nord géographique un angle de 93° 15' dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 12° 13' 30" Est Greenwich ; lat. : 2° 40' Sud.

N° 1252-22. - Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 329 de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière Moussiégou (affluent de rive gauche de la rivière Molo, elle-même affluent de la Nyanga) et de la rivière Batsengui et faisant avec le Nord géographique un angle de 242° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 12° 19' Est Greenwich ; lat. : 2° 40' Sud.

N° 1253-22. - Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kil. 100 de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière Moukoundoulou et de la rivière Dimanza et faisant avec le Nord géographique un angle de 272° 30' dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 12° 19' Est Greenwich ; lat. : 2° 51' 30" Sud.

N° 1254-22. - Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 950 mètres de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière Panguene (affluent de la Moughombo) et de la rivière Moana Panguene et faisant avec le Nord géographique un angle de 235° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 10° 41' 30" Est Greenwich ; lat. : 1° 13' 30" Sud.

N° 1255-22. - Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé au confluent de la rivière Ouina (affluent de rive gauche de la N'Gounié) et de son affluent de rive gauche Ouinanane.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 10° 41' 30" Est Greenwich ; lat. : 1° 19' 30" Sud.

N° 1256-22. - Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé au confluent de la rivière Nyanga et de son affluent de rive droite Nyanganene.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 10° 52' Est Greenwich ; lat. : 1° 19' Sud.

N° 1257-22. - Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 4 kil. 300 de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière Moana Issindo et de la rivière Balaka et faisant avec le Nord géographique un angle de 55° 30' dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 11° 13' 30" Est Greenwich ; lat. : 1° 56' 30" Sud.

N° 1258-22. - Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à la source de la rivière N'Younga, affluent de rive gauche de la rivière Otengaya Sud, elle-même affluent de l'Ocobi.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 10° 52' Est Greenwich ; lat. : 1° 28' Sud.

N° 1259-22. - Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 500 de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière Ikoy et de son troisième affluent de rive gauche, compté à partir du débarcadère de la Compagnie de Recherches Aurifères au Gabon dite « Corega » sur la rivière Ikoy, et faisant avec le Nord géographique un angle de 164° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 10° 40' 50" Est Greenwich ; lat. : 0° 51' 20" Sud.

N° 1260-22. - Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 650 mètres de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière Massette et de la rivière Moana Massette et faisant avec le Nord géographique un angle de 58° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 13° 41' Est Greenwich ; lat. : 3° 46' 30" Sud.

N° 1261-22. - Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 350 mètres de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière Bambomo et de la rivière Moana Bambomo et faisant avec le Nord géographique un angle de 180° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 14° 08' Est Greenwich ; lat. : 3° 51' 30" Sud.

N° 1262-22. - Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 600 mètres de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière Mangana et de la rivière Itsanda et faisant avec le Nord géographique un angle de 119° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 14° 13' Est Greenwich ; lat. : 3° 46' Sud.

N° 1263-22. - Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3 kil. 425 de longueur, ayant pour origine une borne maçonnée et faisant avec le Nord géographique un angle de 185° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

La borne maçonnée est elle-même située à l'extrémité d'un segment de droite de 3 kil. 425 de longueur, ayant pour origine le confluent de la rivière Mitsobolo et de son affluent de rive gauche la Missesse et faisant avec le Nord géographique un angle de 185° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 13° 46' 30" Est Greenwich ; lat. : 3° 35' Sud.

Au cas où les limites des permis définis ci-dessus sortiraient des limites du permis général n° 22, les parties situées hors de ces dernières limites ne sont pas comprises dans lesdits permis.

Transformation. — Par arrêté en date du 7 janvier 1948, à compter du 1^{er} janvier 1948, le permis de recherches minières n° 293-20, valable pour or exclusivement, attribué à la Société Minière du Kouilou, est transformé en permis d'exploitation sous le n° 663-E-293-20.

A la définition initiale de ce périmètre, signalé par un de ses angles, est substituée la suivante, supposée entièrement équivalente.

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 095, ayant son origine au confluent des rivières Mombi et Loemba et faisant avec le Nord géographique un angle de 220° 10' compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, du centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 4° 3' 30" Sud ; long. : 9° 47' Est Greenwich.

PERMIS GÉNÉRAUX DE RECHERCHES MINIÈRES

Attributions. — Par arrêté en date du 9 janvier 1948, pris en Conseil du Gouvernement, il est accordé à M. de Hepcée (Jacques), sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières, valable pour or exclusivement, portant le n° 554 et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont l'angle Sud-Est, matérialisé par un poteau-signal, est situé au confluent des deux têtes de la rivière Maboukou, affluent de rive droite de la rivière Ouarra.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques de l'angle Sud-Est de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 2° 28' 40" Sud ; long. : 12° 22' Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 9 janvier 1948, pris en Conseil du Gouvernement, il est accordé à la Société des Mines de Bassilombo, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières, valable pour les métaux précieux et pierres précieuses, portant le n° 555 et ainsi défini :

Carré dont les côtés orientés N.-S. et E.-O. vrais ont une longueur de 10 kilomètres de côté et dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, se trouve situé au confluent de la rivière Hohou (affluent de rive gauche du Dji), et de son affluent de rive gauche Yangoulouha.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 6° 19' 30" Nord ; long. : 22° 56' Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 9 janvier 1948, pris en Conseil du Gouvernement, il est accordé à la Société des Mines de Bassilombo, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières, valable pour les métaux précieux et pierres précieuses, portant le n° 556 et ainsi défini :

Carré dont les côtés orientés N.-S. et E.-O. vrais ont une longueur de 10 kilomètres de côté et dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, se trouve situé au confluent de la rivière Hohou (affluent de rive gauche du Dji) et de son affluent de rive gauche Yangouvou.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 6° 14' 30" Nord ; long. : 22° 53' Est Greenwich.

PERMIS D'EXPLOITATIONS MINIÈRES

Renouvellements. — Par arrêté en date du 17 janvier 1948, le permis d'exploitation n° CCLXIX-691, valable pour les substances de la 4^e catégorie est renouvelé, au nom de la Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental, pour une première période de quatre ans, à compter du 1^{er} janvier 1948.

— Par arrêté en date du 17 janvier 1948, le permis d'exploitation n° CCLXX-696, valable pour les substances de la 4^e catégorie est renouvelé, au nom de la Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental, pour une première période de quatre ans, à compter du 1^{er} janvier 1948.

— Par arrêté en date du 17 janvier 1948, le permis d'exploitation n° CCLXVIII-689, valable pour la 4^e catégorie est renouvelé, au nom de la Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental, pour une première période de quatre ans, à compter du 1^{er} janvier 1948.

— Par arrêté en date du 17 janvier 1948, le permis d'exploitation n° CCLXVI-684, valable pour la 4^e catégorie est renouvelé, au nom de la Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental, pour une première période de quatre ans, à compter du 1^{er} janvier 1948.

— Par arrêté en date du 17 janvier 1948, le permis d'exploitation n° CCLXV-683, valable pour la 4^e catégorie est renouvelé, au nom de la Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental, pour une première période de quatre ans, à compter du 1^{er} janvier 1948.

— Par arrêté en date du 17 janvier 1948, le permis d'exploitation n° CCLXIV-682, valable pour la 4^e catégorie est renouvelé, au nom de la Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental, pour une première période de quatre ans, à compter du 1^{er} janvier 1948.

— Par arrêté en date du 17 janvier 1948, le permis d'exploitation n° CCLXII-679, valable pour la 4^e catégorie est renouvelé, au nom de la Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental, pour une première période de quatre ans, à compter du 1^{er} janvier 1948.

CONCESSION DE MINES

Mise en demeure. — Par arrêté en date du 9 janvier 1948, M. Regnault (Maurice), titulaire de la concession de mine n° 10, instituée par arrêté n° 1320, du 17 juin 1944, est mis en demeure de reprendre ou de continuer ses travaux miniers sur ladite concession dans un délai de six mois à dater de la publication du présent arrêté. M. Regnault (Maurice) est également mis en demeure de justifier, dans le même délai, qu'il a repris l'exploitation régulière et qu'il possède les moyens de la poursuivre.

Faute de se conformer aux prescriptions qui précèdent, M. Regnault (Maurice) sera déchu de ses droits sur la concession n° 10.

AVANCES SUR OR

— Par arrêté en date du 13 janvier 1948, les autorisations de délivrance d'avances sur or, aux exploitants miniers dont les noms sont compris dans la liste ci-dessous, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1948 :

M. Avoine (Raymond), district de Mossenjo ;
Société Buffier et Nicolas, district de Koula-Moutou ;
M. Champroux (André), district de Mossendjo ;
Société Gabon - Niari, district de Mossendjo ;
Compagnie Minière de l'Oubangui Oriental (section Koula-Moutou), district de Koula-Moutou ;
M. Doumenjou (Marcel), district de Booué ;
M. Ghione (François), district de Souanké ;
M. Mercier (Roger), district de Zanaga ;
M. Robin (Joseph), district de Franceville ;
Société Minière de Mitzi, district de Makokou ;
Société Minière du Djouah, district de Mékambo ;
M. Rocaglia (Pierre), district de Léré.

Ces avances seront consenties dans les conditions suivantes :

Contre dépôt entre ses mains d'une quantité d'or brut provenant de ses exploitations, et après vérification des pouvoirs présentés, le chef de district intéressé versera à l'exploitant minier, qui lui en donnera le reçu, une somme de 30.000 francs par kilogramme d'or.

Ces avances ne sont pas productrices d'intérêt. L'or sera sans délai adressé au chef du Service des Mines à Brazzaville, dans les conditions prévues par la réglementation. Outre le laissez-passer réglementaire, il sera obligatoirement accompagné d'un reçu d'avance délivré par l'exploitant.

AGRÈMENTS DE MANDATAIRES

— Par décision en date du 8 janvier 1948, MM. Costes (André-Jacques) Tesolin (André), Freitel (Michel), Armagnacq (Robert) et Haize (Léon), sont agréés comme représentants de la Société Minière Dulos Frères auprès de l'Administration, pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Les présents agréments sont valables pour l'année 1948.

— Par décision en date du 12 janvier 1948, MM. Aillous (Marcel), Krechel (Pierre) et Brogniez (Emile), sont agréés comme représentants de la Compagnie Equatoriale de Mines auprès de l'Administration, pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et des transformations de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Les présents agréments sont valables pour l'année 1948.

AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN DÉPÔT D'EXPLOSIFS

— Par arrêté en date du 8 janvier 1948, le Syndicat d'Etudes et de Recherches Pétrolières en A. E. F., est autorisé à établir et à exploiter un dépôt permanent d'explosifs, superficiel, à charge condensée, de 1^{re} catégorie, sur le territoire du Gabon, au lieu dit Mabora

(région de l'Ogooué-Maritime, district de Port-Gentil), pour une durée de trois ans, à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Le dépôt sera établi, dans l'emplacement marqué sur le plan d'ensemble, conformément aux plans et coupes de détail produits par le pétitionnaire, lesquels plans et coupes resteront annexés au présent arrêté.

La quantité d'explosifs contenue dans le dépôt ne devra excéder à aucun moment les maximum de 500 kilogrammes d'explosifs de la classe I, encartouchés et contenus dans des récipients étanches et fermés.

EXTENSION D'AUTORISATION PERSONNELLE
D'IMPORTATION D'EXPLOSIFS

— Par arrêté en date du 8 janvier 1948, l'article 1^{er} de l'arrêté n° 3310/M, du 22 novembre 1946, portant attribution d'autorisation personnelle d'importer, détenir ou acheter des substances explosives est modifié comme suit :

« L'autorisation personnelle d'importer, détenir ou acheter des substances explosives ou détonantes est accordée, sous le n° 17 Expl., au Syndicat d'Etudes et de Recherches Pétrolières en A. E. F., pour un dépôt permanent de 1^{re} catégorie, situé dans la région de l'Ogooué-Maritime, pour explosifs, et pour un dépôt permanent de 2^e catégorie pour détonateurs ».

SERVICE FORESTIER

DEMANDE DE PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION
APRÈS ADJUDICATION

Gabon. — 23 décembre 1947. — M. Brasdu (Lucien), 25.00 hectares, région du lac Ezanga-Lambaréné. Rectangle A B C D de 6 kil. 250 sur 4 kilomètres.

A est situé à 4 kilomètres à l'Est géographique d'un point O, distant de 13 kil. 450 de la borne S. F. E., village Tangakélé, orientation village Tangakélé point O = 167° 14 Est ;

B est situé à 4 kilomètres à l'Est géographique de A. Le rectangle se construit au Sud A B.

DEMANDES DE RENOUELEMENT DE PERMIS TEMPORAIRES
D'EXPLOITATION

(Au titre de l'article 120 du décret du 20 mai 1946.)

Gabon. — 4 décembre 1947. — Compagnie Forestière de Nombo, 2.500 hectares, région de Gouandji (Libreville) ;

Carré A B C D de 5 kilomètres ;

A est situé à 1 kilomètre à l'Ouest géographique de la borne M du P. C. I. de l'U. C. A. F. ;

B est à 5 kilomètres à l'Ouest géographique de A ;

Le carré se construit au Sud de A B.

— 17 décembre 1947. — M. Moutarlier, 2.500 hectares, région de l'Estuaire (Cocobeach) ;

Trapèze A B C D ;

A est à 800 mètres à l'Ouest géographique du confluent des rivières N'Kome et Vadi ;

B est situé à 1 kil. 525 au Nord géographique de A ;
C est situé à 6 kilomètres à l'Ouest géographique de B ;

D est situé à 6 kil. 808 au Sud géographique de C ;
D à 7 kil. 994 de longueur, ferme le trapèze suivant un orientation géographique de 311°.

— 18 décembre 1947. — M. Rechenmann, 2.500 hectares, région de la N'Gounié, Lambaréné (Ogooué-Maritime) :

Rectangle A B C D de 8 kilomètres sur 3 kil. 125 ;

A point d'origine, est à 3 kil. 300 du confluent des rivières N'Gounié et Whalé, suivant un orientation géographique de 338° 15 ;

B est à 8 kilomètres de A, suivant un orientation géographique de 312° 45 ;

Le rectangle se construit au Nord de la base A B.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

DEMANDE DE CONCESSION D'UN TERRAIN RURAL

Oubangui-Chari. — La Société indigène de Prévoyance de Bozoum, a demandé la concession d'un terrain rural de 2.500 mètres carrés.

CONCESSIONS RURALES PROVISOIRES

Oubangui-Chari. — Par arrêté n° 404/col., en date du 31 décembre 1947, est accordée à la Société des Plantations des Terres Rouges, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 900 hectares, sis à Mossebou, district de M'Baïki, région de la Lobaye.

— Par arrêté n° 405/col., en date du 31 décembre 1947, est accordée à M. Parodi (Roger), à Ouango, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 443 hectares, sis à 38 kilomètres de Ouango, district de Ouango, région du M'Bomou.

— Par arrêté n° 406/col., en date du 31 décembre 1947, est accordée à la Société des Plantations des Terres Rouges, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 1.100 hectares, sis à Mossebou, district de M'Baïki, région de la Lobaye.

— Par arrêté n° 407/col., en date du 31 décembre 1947, est accordée à l'Institut de Recherches du Coton et des Textiles Exotiques (I. R. C. T.), la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 2.300 hectares, sis à 7 kilomètres de Bambari, district de Bambari, région de la Ouaka-Kotto.

— Par arrêté n° 408/col., en date du 31 décembre 1947, est accordée à la Compagnie Commerciale et Cotonnière de l'Ouham et Nana (Comouna), la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 20.066 mètres carrés, sis à 3 kilomètres d'Ippy, district d'Ippy, région de la Ouaka-Kotto.

— Par arrêté n° 409/col., en date du 31 décembre 1947, est accordée à la Compagnie Cotonnière du Haut-Oubangui (Cotoubangui), la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 1 hectare, sis à proximité du village Toute, près Kassa, district de Kembé, région de la Ouaka-Kotto.

TRANSFERT D'AFFECTATION DE TERRAIN RURAL

Oubangui-Chari. — Par arrêté en date du 12 janvier 1948, est abrogé l'arrêté n° 44/col., du 1^{er} février 1947, en ce qui concerne le terrain sis au kil. 5, route de Fort-Sibut, affecté au territoire de l'Oubangui-Chari.

Le dit terrain est affecté à la Société indigène de Prévoyance de Bangui.

Le présent arrêté sera remis, à la Société indigène de Prévoyance de Bangui, contre versement à la caisse du receveur des Domaines, à Bangui, des frais d'enregistrement et de timbre de tous actes relatifs à la présente affectation.

Le terrain visé ci-dessus, devra être immatriculé, conformément aux prescriptions de l'article 7, du décret du 23 mars 1899, fixant le régime de la propriété foncière, modifié le 12 décembre 1920.

PERMIS D'OCCUPER UN TERRAIN RURAL

Oubangui-Chari. — Par arrêté en date du 12 janvier 1948, la Compagnie Minière de l'Oubangui Oriental est autorisée à occuper, à titre gratuit, un terrain carré de 1 kilomètre de côté, situé en bordure de la route Berbérati-Carnot, district de Berbérati, région de la Haute-Sangha.

Ce terrain est situé à 706 mètres du pont de la route Berbérati-Carnot, sur le bras principal de la Batouri, sur une droite faisant avec le Nord géographique un angle de 154°.

Il est destiné à l'installation d'une centrale de triage des concentrés diamantifères des exploitations de cette Société.

La Compagnie Minière de l'Oubangui Oriental peut édifier, à titre précaire, sur le terrain défini ci-dessus et appartenant au permis P E D X L VII-203, les installations nécessaires à l'entreprise qu'elle se propose de créer, sans être soumise à l'obligation de se conformer à la réglementation sur l'attribution des terrains ruraux, prévue par l'arrêté du 19 mars 1937.

La Compagnie Minière de l'Oubangui Oriental exploitante, disposera d'un délai d'une année à partir du terme de son exploitation, soit pour procéder à l'enlèvement de ses installations, soit pour demander la propriété définitive du terrain sur lequel elles sont édifiées, après constatation d'une mise en valeur, jugée suffisante par la Commission, prévue par l'article 31, de l'arrêté du 19 mars 1937. Passé ce délai, l'Administration sera considérée comme propriétaire de toutes les installations situées sur le terrain dont la propriété n'aurait pas été demandée.

La présente autorisation sera exempte des droits de timbre et d'enregistrement.

DEMANDES DE MISES EN ADJUDICATION DE TERRAINS URBAINS

Moyen-Congo. — Par lettre en date du 10 novembre 1947, la Société « Commerce Commission » dont le siège social est à Pointe-Noire, a demandé la mise en adjudication du lot n° 19, du plan de lotissement de Madingou, d'une superficie de 1.225 mètres carrés, au prix de 12.250 francs.

L'adjudication aura lieu le mardi 6 janvier 1948, à Madingou.

Oubangui-Chari. — Par lettre en date du 10 novembre 1947, M. Dorival a sollicité la mise en adjudication du lot n° 5 *bis*, du plan de lotissement de Bouar, à Bangui, au prix de 30.000 francs.

L'adjudication aura lieu le samedi 27 décembre 1947, à Bouar.

— Par lettre en date du 13 septembre 1947, M. Cuguini, a sollicité la mise en adjudication du lot n° 2, du plan de lotissement de Bouar, au prix de 30.000 francs.

L'adjudication aura lieu le samedi 13 décembre 1947, à Bouar.

— Par lettre en date du 28 avril 1947, MM. Dias Frères ont sollicité la mise en adjudication du lot n° 1, du plan de lotissement de Bouar, au prix de 30.000 francs.

L'adjudication aura lieu le samedi 13 décembre 1947, à Bouar.

— Par lettre en date du 1^{er} octobre 1947, MM. A. Dias et Fromenteau ont sollicité la mise en adjudication du lot n° 2 *bis*, du plan de lotissement de Bouar, au prix de 30.000 francs.

L'adjudication aura lieu le samedi 13 décembre 1947, à Bouar.

— Par lettre en date du 1^{er} octobre 1947, M. A. Dias a sollicité la mise en adjudication du lot n° 3, du plan de lotissement de Bouar, au prix de 30.000 francs.

L'adjudication aura lieu le samedi 13 décembre 1947, à Bouar.

— Par lettre en date du 25 septembre 1947, M. Silva et Compagnie a sollicité la mise en adjudication du lot n° 1 *bis*, du plan de lotissement de Bouar, au prix de 30.000 francs.

L'adjudication aura lieu le samedi 13 décembre 1947, à Bouar.

— Par lettre en date du 2 décembre 1947, M. Cattin a sollicité la mise en adjudication du lot n° 3 *bis*, du plan de lotissement de Bouar, au prix de 30.000 francs.

L'adjudication aura lieu le samedi 27 décembre 1947, à Bouar.

— Par lettre en date du 2 décembre 1947, M. Jacovides a sollicité la mise en adjudication du lot n° 4 *bis*, du plan de lotissement de Bouar, au prix de 30.000 francs.

L'adjudication aura lieu le samedi 27 décembre 1947, à Bouar.

— Par lettre en date du 26 novembre 1947, M. Brot (Emile), commerçant à Bangui, a demandé la mise en adjudication des lots n°s 15 et 17, du plan de lotissement de Bozoum, d'une superficie de 2.500 mètres carrés.

Ce terrain est destiné à la construction d'une boutique et d'un magasin de gros.

RÉQUISITION D'IMMATRICULATION

Tchad. — Par réquisition en date du 4 décembre 1947, n° 73, M. Spiro Petmezakis, commerçant à Fort-Archambault, a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 3.125 mètres carrés, sis à Fort-Archambault, formant le lot n° 64, parcelle D, du plan de lotissement de Fort-Archambault.

Cette propriété prendra le nom de « Spiro ».

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ladite propriété aucun droit réel actuel, ni éventuel.

AVIS DE CLÔTURE DE BORNAGE

Moyen-Congo. — Les opérations de bornage de la propriété « Tannaf », terrain rural de 49.900 mètres carrés, sis au Djoué, district de Brazzaville, (région du Pool), dont l'immatriculation a été demandée, suivant réquisition n° 841, du 10 novembre 1947, ont été closes le 17 janvier 1948.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois imparti par l'article 13, du décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la Conservation Foncière de Brazzaville.

RETOUR AU DOMAINE D'UN TERRAIN URBAIN

Oubangui-Chari. — Par arrêté en date du 12 janvier 1948, est prononcé le retour au Domaine d'un terrain de 20.000 mètres carrés, sis à Bangui, au kilomètre 5 de la route de M'Baiki (région de l'Ombella-M'Poko) et consenti en cession de gré à gré à M. Faure (Guy), par arrêté n° 41, du 1^{er} février 1947, du Gouverneur, Chef du territoire ; les obligations prévues par l'article 12 du cahier des charges général, annexé à l'arrêté du 19 mars 1947 et incombant à M. Faure n'ayant pas été exécutées.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Arrêté du 29 novembre 1947, portant organisation du brevet d'études du premier cycle du second degré.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 47-2052 du 20 octobre 1947, instituant un brevet d'études du premier cycle du second degré ;

Vu le décret du 23 décembre 1882, modifié par celui du 19 juillet 1917, ainsi que l'arrêté du 24 juillet 1888 et textes subséquents relatifs au brevet d'Enseignement primaire supérieur ;

Le Conseil supérieur de l'Education nationale entendu dans sa session de juin 1947,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Deux sessions d'examen du brevet d'études du premier cycle du second degré sont ouvertes à tous les candidats, chaque année, au chef-lieu de chaque département, à une date fixée par arrêté du Ministre de l'Education nationale avant le concours de recrutement des élèves maîtres pour la première session, immédiatement avant la rentrée des classes pour la seconde.

Ne sont admis à la deuxième session que les candidats qui ont obtenu à la première au moins le tiers du maximum des points pour l'ensemble des épreuves écrites, et ceux qui n'ont pu se présenter pour un cas de force majeure laissé à l'appréciation de l'inspecteur d'académie.

Dans les territoires de la France d'outre-mer, deux sessions du brevet d'études du premier cycle du second degré sont instituées suivant les mêmes modalités, sous l'autorité et le contrôle de l'Administration académique locale.

Art. 2. — Les candidats doivent avoir quinze ans au moins au 1^{er} octobre de l'année de l'examen. Toutefois, des dispenses d'âge n'excédant pas un an peuvent être accordées par l'inspecteur d'académie.

Art. 3. — Tout candidat doit se faire inscrire au moins un mois avant la date fixée pour l'examen à l'Inspection académique du département où il réside. Il doit fournir à cet effet :

1^o Une demande d'inscription écrite et signée par lui et contresignée s'il est mineur, par le père ou la mère ou le tuteur responsable ;

2^o Un extrait de son acte de naissance ;

3^o Une déclaration indiquant les options choisies ;

4^o Il peut y joindre son livret scolaire.

Art. 4. — Les sujets des épreuves écrites sont choisis par le recteur en comité des inspecteurs d'académie du ressort, sauf le cas où le Ministre les choisit lui-même.

Art. 5. — Les copies doivent porter un en-tête détachable, sur lequel les candidats inscrivent leurs noms et prénoms. Le président ou son délégué y met, après les épreuves, un numéro qui est reproduit sur la copie et détache l'en-tête avant les corrections ; les examinateurs ne connaissent les noms correspondant aux numéros qu'après délibération du jury.

A l'ouverture de la session, le secrétaire fait l'appel des candidats inscrits. Chacun de ceux-ci, à l'appel de son nom, doit présenter une carte d'identité pourvue d'une photographie.

L'examen oral est public. Comme dans la première série d'épreuves, les candidats doivent présenter leur carte d'identité.

Art. 6. — La Commission départementale d'examen est nommée chaque année par le recteur, sur la proposition de l'inspecteur d'académie.

Elle est présidée par l'inspecteur d'académie et comprend obligatoirement :

Quatre proviseurs ou principaux ou directrices de lycées ou de collèges classiques et modernes.

Deux inspecteurs ou inspectrices de l'Enseignement primaire,

Deux directeurs ou directrices de cours complémentaires.

Des jurys seront constitués pour la correction des épreuves. Ils devront comprendre dans une proportion équitable des professeurs appartenant aux lycées, collèges classiques et modernes et cours complémentaires.

Chacune des épreuves est obligatoirement corrigée séparément par deux examinateurs au moins. La Commission départementale siégeant en séance plénière avec les jurys pour délibérer sur l'admissibilité et l'admission.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 7. — L'examen du brevet d'études du premier cycle du second degré comporte des options entre lesquelles auront à choisir les candidats.

Art. 8. — Les épreuves du brevet d'études du premier cycle du second degré sont divisées en deux séries.

La première série d'épreuves comporte quatre épreuves écrites :

1^o Une épreuve de français comprenant :

a) Une dictée avec deux questions portant sur la grammaire ;

b) Une composition française sur un sujet en rapport avec le texte dicté.

Durée de l'épreuve : deux heures et demie, non compris le temps de la dictée ;

2^o Une épreuve de mathématiques portant sur le programme de la classe correspondant à l'option choisie.

Durée de l'épreuve : deux heures ;

3^o Une épreuve de langue vivante, étude en langue étrangère, sans dictionnaire, d'un texte simple de langue vivante comportant quelques applications grammaticales et un petit exercice de rédaction ou, au choix du candidat et à titre transitoire, une version sans dictionnaire avec deux questions.

Durée de l'épreuve : deux heures ;

4^o Une épreuve à option, savoir :

a) Latin : une version et une courte phrase de thème d'imitation sans utilisation d'un dictionnaire français-latin.

Durée de l'épreuve : deux heures ;

b) Une épreuve de sciences portant :

Soit sur le programme normal de sciences physiques de la classe de troisième ;

Soit sur le programme normal de sciences d'observation de la classe de troisième ;

Soit sur le programme de sciences ménagères spécial aux sections ménagères ;

Soit sur le programme de sciences agricoles spécial aux sections agricoles.

Durée de l'épreuve : une heure et demie.

La deuxième série d'épreuves comprend des épreuves orales et pratiques :

1^o La lecture et l'explication d'un texte français tiré du programme de la classe de troisième ;

2^o Une interrogation d'histoire ou de géographie portant sur les programmes de la classe de troisième ;

3^o Une épreuve à option :

Soit une interrogation portant sur le grec ;

Soit une interrogation portant sur une deuxième langue vivante ;

Soit une interrogation de sciences physiques ;

Soit une interrogation de sciences d'observation ;

Soit une épreuve de travaux manuels avec dessin préalable adaptée au milieu local (fer, bois, modelage, céramique, reliure, vannerie, etc.).

Durée de l'épreuve : trois heures ;

Soit une épreuve de travaux pratiques correspondant aux programmes des sections spécialisées ménagères ou agricoles.

Durée de l'épreuve : deux heures.

Art. 9. — Chacune des épreuves est cotée de 0 à 20 et est affectée des coefficients suivants :

Ecrit :

Français :

Dictée.....	1	}	3
Composition.....	2		

Mathématiques.....	2
Langues vivantes.....	2
Epreuve à option (première série).....	2

Oral :

Lecture expliquée.....	3
Histoire ou géographie.....	2
Epreuve à option (deuxième série).....	2

Aucun candidat ne peut être déclaré admissible aux épreuves de la deuxième série s'il n'a pas obtenu la moyenne pour l'ensemble des épreuves de la première série. Le bénéfice de l'admissibilité n'est conservé que de la première à la deuxième session de chaque année.

Sont déclarés définitivement admis les candidats qui ont obtenu la moyenne pour l'ensemble des épreuves de première et de deuxième série.

Aux différentes épreuves des deux séries, la note zéro est éliminatoire si elle est maintenue après la délibération du jury.

Aucun candidat ayant remis un livret scolaire ne pourra être éliminé, soit à l'écrit, soit à l'oral, sans examen préalable de son livret.

Art. 10. — Le diplôme du brevet d'études du premier cycle du second degré est délivré par le recteur. Il porte mention des matières choisies.

Art. 11. — Les directeurs de l'Enseignement du premier et du second degré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur en 1948 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 novembre 1947.

M.-E. NAEGELEN.

Décret n° 47-2337 du 17 décembre 1947, avançant au 15 novembre 1947 la date d'échéance de la troisième tranche de l'allocation spéciale forfaitaire, en ce qui concerne les personnels civils et militaires en service dans les territoires d'outre-mer et en Afrique du Nord.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Secrétaire d'Etat au budget,

Vu les articles 5 et 7 de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945;

Vu la loi n° 47-1336 du 19 juillet 1947, portant ouverture de crédits sur l'exercice 1947, en vue de l'attribution d'une allocation spéciale forfaitaire aux fonctionnaires civils et militaires et agents de l'Etat;

Vu le décret n° 47-147 du 16 janvier 1947, portant attribution d'une indemnité provisionnelle aux fonctionnaires civils et militaires, agents et ouvriers de l'Etat, modifié par le décret n° 47-1371 du 24 juillet 1947;

Vu le décret n° 47-1372 du 24 juillet 1947, portant attribution d'une allocation spéciale forfaitaire aux fonctionnaires civils et militaires et agents de l'Etat;

Vu le décret n° 47-1690 du 30 août 1947, portant extension au personnel civil en service dans les territoires d'outre-mer et rémunérés sur le budget de l'Etat de l'allocation spéciale forfaitaire instituée par le décret n° 47-1372 du 24 juillet 1947;

Vu le décret n° 47-1753 du 1^{er} septembre 1947, portant extension aux militaires à solde mensuelle de terre, de mer et de l'air, en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, ainsi que dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, de l'allocation spéciale forfaitaire instituée par le décret n° 47-1372 du 24 juillet 1947;

Vu le décret n° 47-1877 du 17 septembre 1947, portant extension aux personnels civils rémunérés sur le budget de l'Etat et aux personnels militaires à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air, en service en Afrique du Nord, de l'allocation spéciale forfaitaire instituée par le décret n° 47-1372 du 24 juillet 1947,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'échéance du 15 décembre 1947, prévue au dernier alinéa de l'article 1^{er} de chacun des décrets n°s 47-1690, 47-1753 et 47-1877 ci-dessus visés, est avancée au 15 novembre 1947.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Secrétaire d'Etat au budget, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 décembre 1947.

SCHUMAN.

Par le Président du Conseil des Ministres :

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
René MAYER.

Le Secrétaire d'Etat au budget,
Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

Loi n° 47-2395 du 30 décembre 1947, relative au titre de « Député ».

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré ;

L'Assemblée nationale a adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le titre de « Député » est réservé aux membres de l'Assemblée nationale.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 décembre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des Ministres,
SCHUMAN.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
André MARIE.

Arrêté du 30 décembre 1947, portant ouverture d'un concours pour l'admission au stage de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer.

Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du 30 décembre 1947, un concours pour l'admission des rédacteurs de 1^{re} classe, sous-chefs et chefs de bureau d'Administration générale des colonies, autres que l'Indochine, et des commis principaux des Secrétariats généraux des colonies, au stage de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer, aura lieu en 1948.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} (§§ 1^{er} et 3) de l'arrêté du 9 août 1930, les dates des épreuves sont fixées au lundi 5 avril 1948, pour la composition française, et au mardi 6 avril 1948, pour la composition d'économie politique.

Les demandes des candidats, adressées par la voie hiérarchique, devront parvenir au Ministère de la France d'outre-mer avant le 1^{er} mars 1948.

La liste définitive des candidats admis à concourir sera arrêtée par le Ministre et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Le nombre de places mises au concours a été fixé à dix.

Décret n° 47-2424 du 31 décembre 1947, portant modification de l'appellation du « Service des Transmissions coloniales » du Ministère de la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 23 août 1944, portant création d'un cadre général des Transmissions coloniales et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 1945, instituant au Ministère des Colonies un Service des Transmissions coloniales,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le Service des Transmissions coloniales du Ministère de la France d'outre-mer porte désormais le titre de « Service des Postes et Télécommunications de la France d'outre-mer ».

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1947.

SCHUMAN.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

Arrêté du 9 janvier 1948, fixant les conditions d'organisation d'une session du Centre de Hautes Etudes administratives.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945, relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une Direction de la Fonction publique et un Conseil permanent de l'Administration civile, et notamment son titre III ;

Vu le décret n° 45-2290 du 9 octobre 1945, portant règlement d'Administration publique pour l'application du titre III, de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945, relatif au Centre de Hautes Etudes administratives ;

Après avis du Conseil d'Administration de l'Ecole nationale d'Administration et sur la proposition du directeur de l'Ecole nationale d'Administration, directeur du Centre de Hautes Etudes administratives,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Une session du Centre de Hautes Etudes administratives aura lieu du 16 avril au 17 juillet 1948.

Art. 2. — La session du Centre de Hautes Etudes administratives prévue par l'article 1^{er} sera consacrée à l'étude des questions politiques, économiques, sociales, intellectuelles et religieuses posées par l'organisation de l'Union française et les rapports entre la France métropolitaine, les départements et territoires d'outre-mer, ainsi que les territoires et Etats associés.

Art. 3. — Le nombre des candidats qui pourront être admis à participer aux travaux de la session est fixé à trente au maximum, y compris, le cas échéant, les auditeurs libres.

Art. 4. — Peuvent être admis, les fonctionnaires, auxiliaires et agents contractuels de tous services civils, les officiers ou assimilés des armées de terre, de mer et de l'air, âgés de trente ans au moins et de quarante-cinq ans au plus, qui ont accompli plus de six ans de services effectifs.

Art. 5. — Les demandes d'admission doivent être accompagnées d'une notice d'un modèle conforme à l'annexe A du présent arrêté.

Les chefs de corps ou de services dont dépendent les candidats devront faire connaître leur avis sur les candidatures et certifier exactes les indications figurant à la notice prévue au paragraphe ci-dessus.

Art. 6. — Les candidatures sont, soit formulées par l'intéressé, soit proposées par le Ministre dont il dépend. Dans l'un et l'autre cas, les demandes doivent être adressées au directeur de l'Ecole nationale d'Administration, directeur du Centre de Hautes Etudes administratives, 56, rue des Saints-Pères, Paris (7^e), le 29 février 1948 au plus tard ; aucune demande expédiée après cette date ne sera retenue.

Art. 7. — Peuvent être admis comme auditeurs libres les personnes, françaises ou étrangères, n'appartenant pas à l'Administration, mais remplissant les conditions d'âge exigées à l'article 4 ci-dessus et ayant occupé un emploi privé ou exercé une profession pendant un temps égal à la durée des services publics exigée des auditeurs fonctionnaires.

Art. 8. — Les demandes des candidats désirant être admis en qualité d'auditeurs libres devront être accompagnées d'une notice conforme à l'annexe B du présent arrêté ; les indications figurant à cette notice devront, s'il y a lieu, être certifiées exactes par les directeurs, chefs de services ou organismes professionnels dont les candidats relèvent. Les demandes seront adressées au directeur de l'Ecole nationale d'Administration, directeur du Centre de Hautes Etudes administratives, 56, rue des Saints-Pères, Paris (7^e), le 29 février 1948 au plus tard ; aucune demande expédiée après cette date ne sera retenue.

Art. 9. — L'admission est prononcée par une Commission présidée par le directeur du Centre, assisté de deux membres du Conseil de perfectionnement.

Les candidatures sont examinées individuellement par un membre de la Commission faisant fonction de rapporteur.

L'admission peut être, le cas échéant, précédée d'un entretien du candidat avec les membres de la Commission et, éventuellement, subordonnée au dépôt par ce dernier d'un mémoire.

Art. 10. — La liste des auditeurs établie par la Commission des admissions est arrêtée par le Président du Conseil des Ministres ; cette liste est publiée par ordre alphabétique.

Art. 11. — Les travaux de la session se dérouleront les vendredi et samedi de chaque semaine, du 16 avril au 17 juillet 1948.

Art. 12. — Les auditeurs qui auront exécuté d'une façon jugée satisfaisante l'ensemble des travaux prévus au programme de la session, obtiendront un brevet délivré par le Conseil de perfectionnement du Centre et qui pourra être accompagné d'une mention distinctive.

Art. 13. — Conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret n° 45-2290 du 9 octobre 1945 susvisé, les auditeurs n'ayant pas leur résidence à Paris peuvent être sur leur demande, affectés pour la durée de la session à leur administration centrale. Ils continueront, en ce cas, à être gérés par leur administration d'origine.

Art. 14. — Le directeur de l'Ecole nationale d'Administration, directeur du Centre de Hautes

Etudes administratives, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1948.

Par le Président du Conseil des Ministres et par délégation :

Le Secrétaire général du Gouvernement,
André SÉGALAT.

ARRÊTÉ portant détachement de M. Guitton (André),
en A. E. F.

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

— Par arrêté en date du 13 septembre 1947, M. Guitton (André), conducteur des Travaux agricoles (après 18 mois) de la Martinique, est placé dans la position de congé hors cadres, pour une période de trois ans, et détaché pendant cette période pour servir dans le cadre commun supérieur de l'Agriculture en A. E. F.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la veille du jour de l'embarquement de l'intéressé à destination de l'A. E. F.

Fort-de-France, le 13 septembre 1947.

TROUILLÉ.

CAISSE CENTRALE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Situation au 30 septembre 1947

ACTIF

Agence comptable centrale du Trésor ..	1.663.653.223 »
Disponibilité à vue	220.965.184 10
Bons du Trésor	18.495.689 »
Billets et monnaies	567.237.054 »
Avances au Trésor public	16.484.850.049 01
Avances aux trésoreries coloniales	171.246.294 86
Avances à des établissements publics..	37.442.070 73
Avances aux territoires d'outre-mer (loi du 30 avril 1946, décret du 24 octobre 1946)	165.247.934 30
Avances aux banques	588.394.047 »
Avances à trente jours sur bons du Trésor	12.240.000 »
Avances sur fonds propres aux entreprises privées (loi du 30 avril 1946, décret du 24 octobre 1946)	93.500.000 »
Prises de participation sur fonds propres (loi du 30 avril 1946, décret du 24 octobre 1946)	6.249.200 »
Offices des changes des territoires d'outre-mer « Comptes dotation »....	1.391.500.000 »
Débiteurs divers	721 631.253 80
Comptes d'ordre « Débiteurs »	1.766.738.527 17
TOTAL	23.909.390.526 97

PASSIF

Dotation	1.000.000.000 »
Fonds de réserve	11.807.133 44
Billets émis en A. E. F. et au Cameroun (1)	3.872.239.464 »
Billets émis à la Réunion (1)	662.490.561 »
Billets émis à Saint-Pierre et Miquelon (1)	114.388.801 »
Billets émis à la Martinique	652.469.375 »
Billets émis à la Guadeloupe	740.343.570 »
Billets émis à la Guyane	140.335.855 »
Monnaies divisionnaires de la Guadeloupe	1.470.566 »
Dépôts de trésoreries coloniales	85.784.798 77
Dépôts publics divers	226.117.386 96
Dépôts de banques en compte courant.	11.061.823.277 »
Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer	3.281.412 364 90
Créditeurs divers	177.563.665 87
Comptes d'ordre « Créditeurs »	1.881.143.708 03
TOTAL	23.909.390.526 97

Certifié conforme aux écritures :

Le Directeur général,
A. POSTEL-VINAY.

Les censeurs,

J. PRIEM, H. BIZOT, H. GILET, R. WETZEL.

(1) Montant des billets émis, exprimé en francs C. F. A. :

En A. E. F. et au Cameroun	2.277.787.920 »
A la Réunion	389.700.330 »
A Saint-Pierre et Miquelon	67.287.530 »

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

ÉMANANT DES SERVICES PUBLICS

AVIS AU PUBLIC

Une adjudication pour la fourniture de six mille (6.000) tonnes de charbon *tout venant* au C. F. C. O., aura lieu à Pointe-Noire, le 6 février 1948, dans le Bureau du chef de l'arrondissement Matériel et Traction.

Le cahier des charges pourra être consulté par le public :

1^o A Brazzaville :

a) Au Bureau du Secrétariat permanent du C. F. C. O. (Gare voyageurs) ;

b) A la Chambre de Commerce.

2^o A Pointe-Noire :

c) Au Secrétariat général du C. F. C. O. (Salon d'attente) ;

d) A la Chambre de Commerce.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

ÉTABLISSEMENTS A. GALLAIS

Société anonyme au capital de 500.000 francs

Siège social : PORT-GENIL (Gabon)

Suivant acte reçu par M^e Georges CHÉRUBIN, notaire à Port-Gentil (Gabon), le 1^{er} décembre 1947, Monsieur André GALLAIS, industriel, demeurant à Port-Gentil, a établi les statuts d'une société anonyme dont il a été extrait littéralement ce qui suit :

TITRE PREMIER

Objet. — Dénomination. — Siège. — Durée

Art. 1^{er}. — Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Art. 2. — La Société a pour objet, directement ou indirectement en France, dans les colonies et pays de protectorat ou sous mandat français, à l'étranger et plus spécialement en A. E. F., la scierie mécanique du bois, la vente et l'exploitation de bois et notamment l'exploitation d'un établissement industriel et commercial de scierie mécanique et d'exportation de bois exploité à Port-Gentil (Gabon), dont l'apport va être fait à la Société.

La création, l'acquisition et l'exploitation de tout autre établissement de même nature.

Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

La participation de la Société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation.

Art. 3. — La Société prend la dénomination suivante :

ÉTABLISSEMENTS A. GALLAIS

Art. 4. — Le siège social est fixé à Port-Gentil (Gabon). Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même district par simple décision du Conseil d'Administration, et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Le Conseil d'Administration aura la faculté de créer des succursales et agences de la Société en France, dans les colonies et pays de protectorat ou sous mandat français et à l'étranger, sans qu'il puisse en résulter une dérogation aux règles de compétence édictées par les présents statuts.

Art. 5. — La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de la constitution définitive, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

Apports. — Capital social. — Actions

Art. 6. — Monsieur André GALLAIS apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, un fonds de commerce à usage d'établissement industriel et commercial de scierie mécanique et d'exportation de bois, exploité à Port-Gentil (Gabon) et immatriculé au Registre du commerce de Port-Gentil sous le numéro 24 A, comprenant :

Le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attaché, les contrats et marchés pouvant exister, le tout évalué à la somme de trois cent mille francs.

Monsieur GALLAIS exclut de son apport et se réserve les autres éléments de son actif commercial et notamment le mobilier des bureaux et le matériel se trouvant dans les magasins et dépôts et servant à l'exploitation, les approvisionnements, matières premières et marchandises, les espèces en banque et en caisse et les créances de toute nature existant à la date de la constitution définitive de la Société.

Monsieur GALLAIS fera un bail de la Société des immeubles et du matériel nécessaire à l'exploitation.

Propriété. — Jouissance

Le fonds de commerce apporté a été créé par Monsieur André GALLAIS en 1930. Il lui appartient seul.

La Société en deviendra propriétaire et en aura la jouissance à compter du jour de sa constitution définitive.

Charges et conditions de l'apport

L'apport dudit fonds de commerce, net de tout passif, est fait sous les charges et conditions suivantes :

La Société prendra le fonds de commerce apporté dans l'état où il se trouvera le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir réclamer aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

La Société supportera et acquittera, à compter dudit jour, tous les impôts, taxes et charges ordinaires ou extraordinaires pouvant grever ledit fonds.

Enfin, elle exécutera à compter dudit jour tous marchés, traités ou conventions relatifs à l'exploitation dudit fonds de commerce, dans les droits et obligations desquels elle sera subrogée purement et simplement.

Formalités

La Société remplira dans les délais voulus les formalités prescrites par la loi, et si, lors ou par suite de l'accomplissement de ces formalités, il existe des inscriptions ou si les créanciers non inscrits déclarent régulièrement leurs créances, Monsieur GALLAIS, apporteur, devra justifier de la mainlevée des dites inscriptions et du paiement des créanciers déclarés, dans les dix jours de la notification qui lui en sera faite.

Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport du fonds de commerce sus-désigné, il est attribué à Monsieur GALLAIS, apporteur, trois cents actions de 1.000 francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 300.

Les titres de ces actions ne peuvent être détachés de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la Société. Pendant ce temps ils devront, à la diligence des administrateurs

être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de la constitution. Toutefois, pendant cette période, l'apporteur aura la faculté de disposer par les voies civiles, à titre gratuit ou onéreux, de tout ou partie des droits sociaux matérialisés par ces actions.

Le capital social est fixé à la somme de cinq cent mille francs (500.000 francs) et divisé en cinq cents actions de 1.000 francs chacune.

Sur ces actions, trois cents entièrement libérées ont été attribuées à Monsieur GALLAIS, apporteur, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus.

Les actions de surplus sont à souscrire et à libérer en espèces.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale tenue en conformité des présents statuts et de la loi, par la création d'actions nouvelles émises en représentation d'apports en nature ou payables en numéraire ou par transformation de réserves.

En cas d'émission d'actions par voie d'augmentation de capital, les propriétaires des actions antérieurement émises auront un droit de préférence dans la proportion des titres possédés par eux à la souscription de la totalité des actions à émettre.

TITRE III

Administration de la Société

Art. 10. — La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres ou plus, pris parmi les associés et nommés par l'Assemblée générale des actionnaires.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Ils peuvent toujours être réélus.

Art. 14. — Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président ou du ou des Vices-Présidents ou encore de la moitié des membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

Tout administrateur ou représentant au sein du Conseil d'une société, administrateur absent ou empêché, pourra se faire représenter aux réunions du Conseil d'Administration par un autre administrateur ou un autre représentant qui pourra voter en son lieu et place, dans une séance déterminée ; aucun membre présent à la réunion ne peut toutefois avoir droit à plus de deux voix, y compris la sienne. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre-missive. Le même pouvoir ne pourra pas servir pour plus d'une séance.

La présence effective de deux administrateurs, si le Conseil ne comprend que quatre membres, ou du tiers au-dessus et la représentation tant en personne que par mandataire de la moitié au moins des membres du Conseil, est nécessaire pour la validité d'une délibération.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. L'administrateur qui représente un de ses collègues a deux voix.

En cas de partage des voix, celle du Président de la séance est prépondérante.

Toutefois, si deux administrateurs seulement assistent effectivement à la séance sans être porteurs de

pouvoirs et que ce nombre soit suffisant pour la validité d'une délibération, les décisions doivent être prises d'accord.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur qualité d'administrateur, ainsi que des pouvoirs donnés par les sociétés administrateurs à leurs représentants et des pouvoirs des administrateurs investis du mandat de leurs collègues absents, résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque délibération et dans les extraits qui en sont délivrés des noms des administrateurs absents et non représentés.

Art. 15. — Les décisions du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par un administrateur au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par un administrateur.

Art. 16. — Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus ; il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative :

Représenter la Société devant toutes administrations ;

Effectuer tous les actes nécessités par la réalisation de l'objet social ;

Nommer et révoquer tous agents et employés de la Société et fixer leur rémunération fixe ou proportionnelle aux bénéfices ;

Passer tous actes ou traités ou marchés ;

Souscrire, endosser, accepter et acquitter tous effets de commerce ;

Faire ouvrir à la Société tous comptes de dépôt, comptes-courants ou comptes d'avance sur titres ;

Recevoir ou payer toutes sommes ;

Consentir et accepter tous baux et locations ;

Acheter ou vendre tous biens meubles ou immeubles ;

Emprunter toutes sommes avec ou sans garantie ;

Constituer toutes garanties ;

Traiter, transiger, compromettre, consentir tous désistements et mainlevées, avant ou après paiement ;

Et exercer toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant.

La direction générale de la Société est assurée, dans les conditions fixées par la loi, par le Président du Conseil d'Administration assisté éventuellement d'un Directeur général adjoint.

Le Conseil d'Administration délègue, à cet effet, les pouvoirs nécessaires à son Président et éventuellement au Directeur général adjoint, et détermine le montant de la rémunération fixe ou proportionnelle aux bénéfices.

Les actes concernant la Société sont signés soit par le Président ou l'administrateur en remplissant provisoirement les fonctions, soit par le Directeur général adjoint, soit encore par tout fondé de pouvoir spécial. Le Conseil pourra permettre les substitutions de pouvoirs.

TITRE IV

Commissaires

Art. 18. — Il est nommé dans les conditions légales par l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires, un ou plusieurs commissaires chargés de présenter un rapport à l'Assemblée générale de l'année suivante

sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes établis par le Conseil d'Administration. S'il a été nommé plusieurs commissaires, l'un d'eux peut agir seul en cas de décès, démission ou refus ou empêchement de l'autre ou des autres.

Les commissaires ont droit à une rémunération dont l'importance, fixée par l'Assemblée générale, est maintenue jusqu'à décision nouvelle de sa part :

TITRE V

Assemblée générale

Art. 19. — L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents et les incapables.

Art. 20. — L'Assemblée générale se tient chaque année avant la fin du mois de juin, aux jour, lieu et heure indiqués par le Conseil d'Administration.

Elle peut être convoquée extraordinairement, en cas d'urgence, par le Conseil d'Administration ou par le ou les commissaires.

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 31 nouveau de la loi du 24 juillet 1867 visant les assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social. Ce délai peut être à huit jours pour les assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil.

Art. 21. — L'Assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions.

Nul ne peut y représenter un actionnaire s'il n'est lui-même actionnaire ou membre de l'Assemblée.

Art. 22. — L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent le plus grand nombre d'actions.

Le bureau ainsi formé désigne le secrétaire.

Il est tenu une feuille de présence, qui est certifiée par le bureau.

Art. 23. — Les délibérations de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf dans le cas prévu à l'article 26 ci-après.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, sans limitation.

Art. 24. — Pour que les délibérations soient valables, l'Assemblée générale ordinaire (annuelle ou convoquée extraordinairement) doit réunir le quart au moins du capital social. Si ce *quorum* n'est pas atteint, elle est convoquée à nouveau et délibère sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion, quel que soit le nombre des actions qui y sont représentées.

Art. 25. — L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration et celui des commissaires ; elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe le dividende, nomme les administrateurs et les commissaires ; elle délibère sur les propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée extraordinaire ; elle décide

toutes réserves et l'émission de toutes obligations ; enfin, elle statue souverainement sur tous les intérêts de la Société.

Art. 26. — L'Assemblée générale extraordinaire peut, sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes modifications, quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés.

Lorsqu'elle est appelée à modifier l'objet ou la forme de la Société, l'Assemblée doit réunir un *quorum* irréductible des trois quarts du capital social. Dans tous les autres cas, elle délibère valablement sur première convocation, si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant les deux tiers du capital, et, sur convocations ultérieures, avec un *quorum* successivement réduit à la moitié et à utiers du capital social, le tout dans les conditions déterminées par l'article 31 nouveau de la loi du 24 juillet 1867.

Le texte imprimé des résolutions portant modification des statuts doit être tenu à la disposition des actionnaires au siège social quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Dans toutes les assemblées extraordinaires les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

Art. 27. — Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président ou un administrateur.

TITRE VI

Répartition des bénéfices

Art. 28. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Toutefois, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution définitive de la Société jusqu'au 31 décembre 1948.

Art. 29. — Il doit être dressé un inventaire annuel conformément à l'article 34 de la loi du 24 juillet 1867.

Art. 30. — Sur les bénéfices nets annuels, il est prélevé un vingtième pour la formation d'un fonds de réserve jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social.

Il est de même prélevé 6 % sur le montant non amorti des actions, à titre de premier dividende non cumulatif.

Sur l'excédent disponible il est attribué, à titre de tantième, 10 % au Conseil d'Administration, qui en répartit le montant entre ses membres dans les proportions qu'il juge convenables, après la mise en distribution aux actionnaires du premier dividende ci-dessus prévu.

L'excédent des bénéfices, sauf la portion qui serait affectée à la constitution d'un ou plusieurs fonds de réserve généraux ou spéciaux dont l'Assemblée détermine la destination et l'emploi, sera réparti à titre de dividende aux actionnaires.

TITRE VII

Dissolution. — Liquidation. — Contestations

Art. 31. — A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs

liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs ; elle peut instituer un comité ou conseil de liquidation dont elle détermine la composition, le fonctionnement et les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

Si aucun administrateur n'était en fonctions, l'Assemblée serait appelée à nommer le ou les premiers liquidateurs — ou si, la Société étant dissoute, il n'existait plus aucun liquidateur, l'Assemblée qui serait appelée à nommer les nouveaux liquidateurs — pourrait être convoquée par l'actionnaire le plus diligent, celui-ci ne fût-il propriétaire que d'une seule action.

Les liquidateurs ont mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier ou immobilier de la Société et d'éteindre le passif, sauf les restrictions que l'Assemblée générale peut y apporter ; ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires s'il y a lieu, et consentir avec ou sans constatation de paiement tous désistements et mainlevées.

En outre, avec l'autorisation de l'Assemblée générale, ils peuvent faire le transport et la cession à tous particuliers ou à toute société, soit par voie d'apports, soit autrement, de tout ou partie des biens, droits, actions et obligations de la Société dissoute, et ce contre des titres ou des espèces ou rémunérations quelconques.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée générale continuent comme pendant l'existence de la Société. Cette Assemblée est, sauf les cas prévus au troisième alinéa du présent article, convoquée par le ou l'un des liquidateurs ; elle est présidée par le ou l'un de ceux-ci, et en cas d'absence ou d'empêchement du ou des liquidateurs en fonctions, de même que s'il n'y a aucun liquidateur en exercice, l'Assemblée élit son Président ; elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs ; elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

Les liquidateurs doivent convoquer l'Assemblée lorsqu'ils en seront requis par un groupe d'actionnaires représentant le cinquième au moins du capital, et mettre à l'ordre du jour la question signalée par ce groupe.

Faute par eux de se conformer à cette demande dans les trente jours de celle-ci, le groupe peut convoquer directement l'Assemblée.

L'Assemblée sera présidée, dans ces deux cas, par un des actionnaires ayant provoqué la réunion.

Après l'extinction du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu.

Le surplus est réparti aux actions.

Si les titres composant le portefeuille sont répartis entre les ayants droit, ils devront accepter leur part en nature de ces titres, d'après les évaluations qui en auraient été faites par l'Assemblée générale ordinaire.

Pour extrait :
Le notaire,
G. CHÉRUBIN.

II

Suivant acte reçu par M^e Georges CHÉRUBIN, notaire à Port-Gentil, le 8 décembre 1947, Monsieur André GALLAIS a déclaré que les deux cents actions de 1.000 francs chacune, représentant la somme de 200.000 francs formant la portion à souscrire en numéraire du capital de ladite Société, ont été intégralement souscrites, et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au montant des actions par lui souscrites ; et il a représenté, à l'appui de cette déclaration, un état contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs. Cette pièce, certifiée véritable, est demeurée annexée audit acte.

Pour extrait :
Le notaire,
G. CHÉRUBIN.

III

Des procès-verbaux de deux délibérations prises par l'Assemblée générale des actionnaires de ladite Société le 12 et le 27 décembre 1947, il appert :

De la première Assemblée :

1^o Que l'Assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versements, faite par Monsieur André GALLAIS aux tems de l'acte reçu par M^e Georges CHÉRUBIN, notaire à Port-Gentil, le 8 décembre 1947 ;

2^o Qu'elle a nommé un commissaire chargé, conformément à la loi, d'apprécier la valeur des apports en nature faits à la Société par Monsieur André GALLAIS, ainsi que les avantages particuliers résultant des statuts, et de faire un rapport qui serait soumis à une Assemblée ultérieure ;

Et de la deuxième Assemblée ;

1^o Que l'Assemblée générale, adoptant les conclusions du rapport du commissaire, a approuvé les apports faits à la Société par Monsieur André GALLAIS et les avantages particuliers stipulés par les statuts ;

2^o Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs, dans les termes de l'article 11, alinéa 2, des statuts :

MM. GALLAIS (André-Louis), industriel, domicilié à Port-Gentil ;

VANNONI (Charles), avocat, domicilié à Port-Gentil ;

PIERROT (Paul), agent industriel, domicilié à Port-Gentil.

Lesquels ont accepté lesdites fonctions ;

3^o Que l'Assemblée générale a nommé Monsieur BELLISSENT (André), agent commercial, demeurant à Port-Gentil, commissaire pour faire un rapport à l'Assemblée générale sur les comptes du premier exercice.

Elle a, en outre, nommé, à titre de commissaire suppléant, Monsieur CHEVALIER (Alain), inspecteur d'assurances, demeurant à Lyon, 20, avenue du Maréchal-Foch.

MM. BELLISSENT et CHEVALIER ont déclaré accepter ces fonctions ;

4^o Qu'elle a approuvé les statuts, déclaré la Société « Etablissements A. GALLAIS » définitivement constituée et donné quitus à Monsieur André GALLAIS, fondateur.

Pour extrait :
Le notaire,
G. CHÉRUBIN.

Expéditions : 1^o De l'acte contenant les statuts de la Société ; 2^o De l'acte de déclaration de souscription et de versements et de la liste y annexée, ainsi que des copies certifiées conformes des procès-verbaux des deux assemblées constitutives, ont été déposées au Greffe commun de la Justice de paix et du Tribunal de commerce de Port-Gentil le 12 janvier 1948.

Pour extrait :
Le notaire,
G. CHÉRUBIN.

Société Immobilière et Financière Africaine

Société anonyme au capital de 42.000.000 de francs

Siège social à DAKAR : 45, avenue Albert-Sarraut

I

Suivant acte sous signatures privées en date à Dakar du 5 juillet 1932, enregistré, dont l'un des originaux a été déposé au rang des minutes de M^e GAY, notaire à Dakar, en vertu de l'acte ci-après énoncé, il a été formé une société anonyme qui a pris comme dénomination sociale :

Société Immobilière et Financière Africaine (S. I. F. A.)

Cette Société a pour but :

1^o De faire elle-même toutes opérations immobilières, achats, ventes, échanges, locations d'immeubles et de terrains nus, lotissements, constructions, exploitations, gérance pour le compte de tiers, mise en valeur pour elle-même ou pour le compte d'autrui de terrains et immeubles ;

2^o De prêter sur hypothèques aux propriétaires d'immeubles urbains et ruraux ;

3^o De faire soit pour elle-même, soit pour le compte de tiers directement ou en participation, toutes opérations de crédit gagées ou non, se rattachant directement ou non aux affaires immobilières, en conséquence, recevoir tous dépôts de capitaux, titres ou valeurs et généralement faire toutes opérations financières, bancaires ou de bourse ;

4^o De participer spécialement à la souscription, l'achat et la vente d'actions ou d'obligations de sociétés immobilières et généralement à la création, la gestion et le financement de sociétés commerciales, industrielles, agricoles, minières ou de transports.

Elle pourra réaliser son objet, soit spécialement en Afrique, soit à la Métropole, dans les colonies françaises, pays de protectorat, pays étrangers ou sous mandat.

Elle pourra dans lesdits pays, traiter avec tous particuliers, toutes associations ou collectivités de quelque nature que ce soit, ayant capacité de s'obliger.

Elle pourra de même passer avec les pouvoirs publics, gouvernements, protectorats, municipalités, etc..., toutes conventions de quelque nature que ce soit et se rattachant directement ou indirectement à l'objet social de la Société et à tous objets similaires ou connexes.

Enfin, elle pourra en tous pays s'intéresser par voie d'apport, participation, fusion, alliance ou de toutes autres manières dans les sociétés créées ou à créer

ayant un objet similaire au sien et généralement s'intéresser à toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou autres se rattachant directement ou non aux objets ci-dessus.

Son siège social a été fixé à Dakar, 45, avenue Albert-Sarraut.

Sa durée a été fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter de sa constitution définitive, c'est-à-dire le 16 juillet 1932.

Son capital a été fixé à 3.500.000 francs, divisé en sept mille actions de 500 francs chacune réparties entre les souscripteurs ou sociétés souscriptrices en proportion de leurs apports en numéraire ou en nature.

Elle est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de douze au plus pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire ou autoriser tous les actes ou opérations relatifs à son objet.

II

Suivant acte reçu par M^e GÉNI, notaire intérimaire à Dakar, ayant substitué M^e GAY, notaire titulaire en congé, le 6 juillet 1932, le représentant de la Société fondatrice a déclaré que les mille actions de 500 francs chacune de ladite *Société Immobilière et Financière Africaine (S. I. F. A.)* qui étaient à émettre et à souscrire en numéraire, ont été entièrement souscrites par onze personnes ou sociétés qui ont versé 125 francs par action égal au quart nominal de chaque action, soit la somme totale de 125.000 francs. Audit acte est demeuré annexé un état contenant les noms, prénoms, qualités et domicile des souscripteurs ou sociétés souscriptrices, le nombre des actions souscrites par chacun d'eux et le montant des versements effectués.

III

Aux termes de deux assemblées générales constitutives de la *Société Immobilière et Financière Africaine*, tenues respectivement les 6 et 16 juillet 1932, en son siège à Dakar, dont les copies des procès-verbaux des délibérations ont été déposées au rang des minutes dudit M^e GAY, notaire sus-nommé, le 19 juillet 1932, les actionnaires de ladite Société ont constaté la constitution définitive de ladite Société, par la même Assemblée ils ont nommé les premiers administrateurs composant le Conseil d'Administration.

IV

Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire tenue en son siège social le 19 juillet 1938, les actionnaires de ladite Société ont décidé de réduire le capital social de 1.400.000 francs pour le ramener du chiffre de 3.500.000 francs à celui de 2.100.000 francs divisé en vingt et un mille actions de 100 francs chacune. Par cette même Assemblée lesdits actionnaires ont également décidé d'augmenter ledit capital de 3.900.000 francs pour le porter ainsi au chiffre de 6.000.000 de francs par la création de trente-neuf mille actions de 100 francs chacune, avec stipulation que huit mille de ces actions seraient attribuées à titre de rémunération de l'apport d'un terrain sis à Abidjan, faisant partie du lot n^o 54 d'Abidjan, terre-plein, d'une contenance de deux mille sept cent

quarante mètres carrés, divisé en trois parcelles et faisant l'objet des titres fonciers n° 198, n° 76 et n° 197 de Bingerville.

V

Suivant acte reçu par M^e SORANO, notaire intérimaire à Dakar, ayant substitué M^e LEGOUY, notaire titulaire en congé, le 12 octobre 1938, le représentant de la *Société Immobilière et Financière Africaine*, a déclaré que les trente et un mille actions de 100 francs chacune, représentant l'augmentation de capital sus-énoncée, qui étaient à souscrire en espèces ont toutes été souscrites pour leur montant intégral, soit en espèces, soit par compensation par une seule société, laquelle s'est libérée des trois quarts de la valeur nominal de chaque action. Audit acte est demeuré annexé un état contenant la dénomination de cette société souscriptrice.

VI

Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire tenue en son siège social le 25 octobre 1938, dont une copie certifiée conforme a été déposée au rang des minutes dudit M^e LEGOUY, le 9 novembre de la même année, enregistrée, les actionnaires de ladite Société ont approuvé la réduction et la réalisation de l'augmentation de capital.

VII

Aux termes d'une délibération en date du 9 octobre 1941, dont une copie certifiée conforme au procès-verbal a été déposée au rang des minutes de M^e LEGOUY, notaire sus-nommé, le 29 novembre de la même année, le Conseil d'Administration de la *Société Immobilière et Financière Africaine*, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'article 9 des statuts, a décidé d'augmenter le capital social de 15.000.000 de francs pour le porter de 6.000.000 de francs à 21.000.000 de francs par l'émission au pair de cent cinquante mille actions nouvelles de 100 francs chacune à souscrire et à libérer du quart nominal à la souscription.

VIII

Suivant acte reçu par M^e LEGOUY, notaire sus-nommé, le 16 mars 1942, enregistré, le représentant de la *Société Immobilière et Financière Africaine* a déclaré que les cent cinquante mille actions nouvelles de 100 francs chacune, représentant l'augmentation de capital ci-dessus énoncée, ont toutes été entièrement souscrites pour leur montant intégral par diverses personnes et sociétés.

Audit acte est demeurée annexée la liste des souscripteurs et sociétés souscriptrices.

IX

Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire, tenue en son siège social le 2 avril 1942, les actionnaires de ladite Société ont constaté la réalisation de l'augmentation de capital décidée ci-dessus ; une copie certifiée du procès-verbal de cette Assemblée a été déposée au rang des minutes dudit M^e LEGOUY, le 4 avril 1942.

X

Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire tenue en son siège social le 23 mars 1945, les actionnaires de la *Société Immobilière et Financière*

Africaine (S. I. F. A.) ont pris diverses résolutions et notamment ont décidé de supprimer le sous-titre (S. I. F. A.) et modifié en conséquence l'article 2 des statuts. Une copie certifiée conforme du procès-verbal de cette Assemblée a été déposée au rang des minutes de M^e LEGOUY, notaire à Dakar, le 3 avril 1945.

XI

Aux termes d'une délibération tenue à la date du 6 septembre 1946, dont un extrait certifié conforme est demeuré annexé à la minute de la déclaration de souscription ci-après énoncée, le Conseil d'Administration de la *Société Immobilière et Financière Africaine*, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société, tenue le 23 mars 1945, ci-dessus énoncée, a décidé d'augmenter le capital social à concurrence d'une somme de 21.000.000 de francs, pour le porter du chiffre de 21.000.000 de francs à celui de 42.000.000 de francs par l'émission de deux cent dix mille actions nouvelles, au capital nominal de 100 francs chacune, toutes à souscrire et à libérer intégralement au moment de la souscription.

XII

Aux termes d'un acte reçu par ledit M^e LEGOUY, notaire sus-nommé, le 14 mars 1947, enregistré, le représentant de la *Société Immobilière et Financière Africaine*, muni des pouvoirs réguliers, a déclaré que les deux cent dix mille actions nouvelles de 100 francs chacune, émises en représentation de l'augmentation de capital de 21.000.000 de francs, ont toutes été souscrites pour leur montant intégral par divers souscripteurs ou sociétés souscriptrices, qui ont versé la totalité de ce montant.

XIII

Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire tenue le 3 avril 1947, les actionnaires de ladite Société ont reconnu la sincérité de la déclaration de souscription sus-énoncée, et constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital précitée. Une copie certifiée conforme de ce procès-verbal a été déposée au rang des minutes dudit M^e LEGOUY, notaire, le 4 avril 1947, suivant acte reçu par lui le même jour, enregistré.

Toutes les pièces de constitution, et des différentes modifications qui ont été apportées à ladite Société seront déposées au Greffe des tribunaux civils de Brazzaville, Bangui, Pointe-Noire, Port-Gentil, Libreville et Fort-Lamy, faisant fonction de tribunaux de commerce.

CLUB BOULISTE BRAZZAVILLOIS

Enregistré sous le n° 10 des registres des déclarations (lettre n° 1112/AP/MC du 3 décembre 1947).

31 décembre 1947, déclaration à Monsieur le Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo :

CLUB BOULISTE BRAZZAVILLOIS

But : Pratique du jeu de boules.

Siège social : Hôtel Congo-Océan, Brazzaville.

LE PRÉSIDENT.

ETUDE DE M^e GAETAN LEGOUY, NOTAIRE A DAKAR (Sénégal)
35, rue Thiers.

CRÉDIT FONCIER DE L'OUEST AFRICAIN

Société anonyme au capital social de 50.000.000 de francs C. F. A.

Siège social à DAKAR, 22, avenue Roume

Augmentation de capital

I

Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire tenue à Dakar le 10 juillet 1947, au siège de la société anonyme dénommée « Crédit Foncier de l'Ouest Africain », au capital de 50.000.000 de francs C. F. A., les actionnaires de ladite Société ont décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 37.500.000 francs C. F. A. et de le porter ainsi à celle de 87.500.000 francs C. F. A. par l'émission de cent mille actions nouvelles de 250 francs chacune, portant les numéros 220.001 à 370.000, émises à 280 francs, dont 250 francs représentant la valeur nominale et 30 francs pour prime destinée à la compensation des frais d'augmentation de capital.

Ils ont également décidé, sous la condition suspensive de l'accord de l'Assemblée générale des porteurs de parts bénéficiaires, la suppression pure et simple, à compter du 1^{er} janvier 1947 des vingt mille parts bénéficiaires existant actuellement au moyen de l'attribution aux porteurs desdites parts d'un droit préférentiel à l'émission de cent dix mille autres actions nouvelles portant les numéros 370.001 à 480.000, de 250 francs chacune, émises en représentation d'une seconde augmentation de capital de 27.500.000 francs décidée, et devant porter ainsi le capital social de 87.500.000 francs au chiffre total de 115.000.000 de francs C. F. A.

Pour la première augmentation de capital, un droit préférentiel a été réservé aux propriétaires des actions anciennes dans la proportion des titres possédés par eux, à titre irréductible à raison de trois actions nouvelles pour quatre anciennes, et à titre réductible proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

La seconde augmentation de capital a été exclusivement réservée à titre irréductible aux porteurs des parts bénéficiaires à raison de onze actions nouvelles pour deux parts.

Toutes les actions nouvelles porteront jouissance du 1^{er} janvier 1947 et seront assimilées à cette date aux actions anciennes.

II

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale des porteurs de parts bénéficiaires de ladite Société, en date du 7 juillet 1947, lesdits porteurs de parts ont accepté la suppression des parts bénéficiaires leur appartenant sous réserve de la décision d'augmenter le capital social d'une première tranche de 37.500.000 francs.

III

Suivant acte reçu par M^e Marius-Gaëtan LEGOUY, notaire à Dakar, le 13 décembre 1947, enregistré à Dakar le 22 décembre 1947, folio 28, case 251, par le

Receveur qui a perçu les droits, le représentant qualifié de la Société a déclaré :

Que les cent cinquante mille actions nouvelles, émises en représentation de la première augmentation de capital de 37.500.000 francs C. F. A. ont toutes été souscrites pour leur montant intégral, ainsi que la prime par mille cinq cent trente-trois personnes ou sociétés.

Que les cent dix mille actions nouvelles, émises sans prime, en représentation de la seconde augmentation de capital de 27.500.000 francs, ont toutes été souscrites pour leur montant intégral par sept cent quatre-vingt-neuf personnes ou sociétés.

Audit acte sont demeurées annexées les listes des souscripteurs et les procès-verbaux des assemblées sus-énoncées.

IV

Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire, tenue le 22 décembre 1947, à Dakar, 22, avenue Roume, au siège de ladite Société, les actionnaires, après vérification, ont reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versements sus-énoncée, constatant la double augmentation de capital de 37.500.000 francs C. F. A. et 27.500.000 francs C. F. A., décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du 10 juillet 1947.

En conséquence, les articles 6, 7, 17, 47, 48, 50, 52, 53, 54 des statuts ont été modifiés.

Un original, certifié conforme, de cette dernière Assemblée générale extraordinaire a été déposé au rang des minutes de M^e LEGOUY, notaire sus-nommé, suivant acte reçu par lui le 22 décembre 1947, et enregistré à Dakar le même jour, folio 28, case 252, par le receveur qui a perçu les droits.

Deux expéditions régulières de chacun des actes de déclaration de souscription et de versement et du dépôt et de l'Assemblée ont été déposées par les soins de l'Etude de M^e LEGOUY, au Greffe du Tribunal civil de première instance de Brazzaville (Congo), tenant lieu de Tribunal de commerce, à la date du 22 janvier 1948.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
LEGOUY.

SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE ET FORESTIÈRE

(S. I. F.)

Société anonyme au capital de 2.500.000 francs C. F. A.

Siège social : NANGA-LOANGO (Pointe-Noire)

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 29 décembre 1947

Deuxième résolution

L'Assemblée générale extraordinaire décide de modifier l'article 32 des statuts en portant de six à douze mois le délai de réunion de l'Assemblée générale ordinaire après clôture de l'exercice considéré.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Société des Fibres Coloniales

« S O F I C O »

Société anonyme

Siège social BRAZZAVILLE

Augmentation de capital

I

Aux termes d'une délibération en date du 23 mai 1947, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la *Société des Fibres Coloniales* a décidé de porter de 5.000.000 à 10.000.000 de francs C.F.A. le capital de ladite Société au moyen de :

1° L'émission au pair de quarante-deux mille cinq cents actions de 100 francs chacune, toutes à souscrire en numéraire et à libérer entièrement à la souscription ;

2° La transformation directe en actions, sous réserve et condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire ci-dessus indiquée, d'une somme de 750.000 francs à prélever sur le compte de réserves spéciales.

Toutes les autres conditions de l'émission étant fixées par cette même délibération.

II

Aux termes d'un acte reçu par M^e Edmond BEVILLE, notaire à Brazzaville, en date du 15 novembre 1947, enregistré, deux représentants du Conseil d'Administration de ladite *Société des Fibres Coloniales*, spécialement délégués à cet effet par acte authentique, ont déclaré que les quarante-deux mille cinq cents actions de 100 francs chacune représentant l'augmentation de capital à souscrire en numéraire décidée comme il a été dit ci-dessus ont été intégralement souscrites et qu'il a été versé en espèces par chaque souscripteur une somme égale au montant des actions par lui souscrites et ils ont représenté à l'appui de cette déclaration, un état contenant les noms, prénoms ou raisons sociales, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions par eux souscrites et l'état des versements effectués. Cette pièce, certifiée véritable, est demeurée annexée audit acte.

III

Du procès-verbal de la délibération prise par l'Assemblée générale des actionnaires de ladite Société le 21 novembre 1947, dont la copie certifiée véritable a été déposée au rang des minutes de M^e Edmond BEVILLE, le 15 décembre 1947,

Il appert :

1° Que ladite Assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versements faite au nom du Conseil d'Administration aux termes de l'acte reçu par M^e Edmond BEVILLE, notaire à Brazzaville, le 15 novembre 1947 ;

2° Qu'elle a constaté en conséquence que se trouve devenue définitive l'augmentation de 5 à 10 millions de francs du capital de ladite Société décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du 23 mai 1947 au moyen de la double opération ci-dessus indiquée ;

3° Et qu'elle a constaté enfin, par suite de cette augmentation de capital, que les modifications apportées sous condition suspensive aux articles 6 et 8 des statuts sont devenues définitives.

Expéditions :

1° De l'acte de déclaration de souscription et de versement et de la liste y annexée, ainsi que du procès-verbal de délibération de l'Assemblée générale extraordinaire y annexée ;

2° De l'acte de dépôt du 15 décembre 1947 et du procès-verbal de délibération y annexé, ont été déposées au Greffe commun du Tribunal de commerce et de la Justice de paix de Brazzaville, le 16 décembre 1947.

Pour extrait et mention :

Le notaire,

E. BEVILLE.

SOCIÉTÉ ANONYME

ETABLISSEMENTS ASSANAKIS

Siège social : BRAZZAVILLE

AUGMENTATION DE CAPITAL

I

Aux termes d'une délibération en date du 4 décembre 1947, dont copie certifiée véritable a été annexée à la déclaration de souscription et de versement dont il sera ci-après parlé, l'Assemblée générale des actionnaires de la société anonyme des « Etablissements Assanakis », ancienne société à responsabilité limitée « Maison Assanakis », a décidé une augmentation de son capital par absorption de la réserve de 1.000.000 de francs constituée par ladite Société à responsabilité limitée, à réaliser par la création de mille actions nouvelles de 1.000 francs C.F.A. chacune. Les actions nouvelles ainsi créées, à libérer par un seul versement à effectuer au compte de la Société anonyme, donnant droit aux mêmes avantages que les actions en espèces anciennes.

La même Assemblée a décidé, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de cette augmentation de capital, de modifier en conséquence l'article 7 des statuts.

II

Aux termes d'un acte reçu par M^e Edmond BEVILLE, notaire à Brazzaville, en date du 6 décembre 1947, enregistré, M. Basil ASSANAKIS, président du Conseil d'Administration, a déclaré que ladite somme de 1.000.000 de francs C.F.A. a été intégralement versée au crédit du compte de la Société anonyme « Etablissements Assanakis » chez la B. B. A. à Brazzaville ; et il a représenté, à l'appui de cette déclaration, le bordereau du versement effectué, cette pièce certifiée véritable est demeurée annexée audit acte.

III

Du procès-verbal de la délibération prise par l'Assemblée générale des actionnaires de ladite Société anonyme des « Etablissements Assanakis », le 8 décembre 1947, dont la copie certifiée véritable a été déposée au rang des minutes de M^e Edmond BEVILLE, le même jour.

Il appert :

1^o Que ladite Assemblée générale a reconnu, après vérification, la sincérité de la déclaration de versement faite par M. Basil ASSANAKIS aux termes de l'acte reçu par M^e Edmond BEVILLE, notaire à Brazzaville, le 6 décembre 1947 ;

2^o Qu'elle a approuvé, en conséquence, la création et l'attribution à MM. Gramaticos et Basil ASSANAKIS, des mille actions nouvelles ordinaires de 1.000 francs C.F.A. chacune ;

3^o Que cette augmentation portant de 2.000.000 à 3.000.000 de francs C.F.A. le capital de ladite Société anonyme étant définitivement réalisée, l'article 7 des statuts est modifié en conséquence.

Expéditions :

1^o De l'acte de déclaration de souscription et de versement et du procès-verbal de délibération y annexé ;

2^o De l'acte de dépôt du 8 décembre 1947 et du procès-verbal de l'Assemblée générale y annexé, ont été déposées au Greffe commun du Tribunal de commerce et de la Justice de paix de Brazzaville, le 18 décembre 1947.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
E. BEVILLE.

SOCIÉTÉ MINIÈRE DU KOUILOU

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 20 janvier 1948

Première résolution

Les actionnaires de la « S.M.K. » réunis en Assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance de l'acte reçu par M^e MICHELETTI, notaire à Pointe-Noire, le 19 janvier 1948, et pièces annexes, constatant la souscription intégrale des trois cents actions nouvelles de 5.000 francs chacune émises conformément aux décisions de l'Assemblée générale extraordinaire du 18 novembre 1947 et du Conseil d'Administration du même jour, les reconnaissent sincères et véritables et approuvent la répartition des actions nouvelles.

En conséquence le capital social se trouve porté de 3.000.000 à 4.500.000 francs C.F.A.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

L'article 6 des statuts se trouve ainsi modifié à compter de ce jour. « Le capital social est fixé à 4.500.000 francs C.F.A., divisé en neuf cents actions de 5.000 francs chacune, émises contre espèces. Il pourra être augmenté ou diminué dans les conditions prévues à l'article 55 ci-après ».

Pour faire les dépôts et publications prévus par la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait des présentes.

Cette résolution est votée à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme :

Le Président directeur général,
P. MENNERET.

Société Africaine d'Importations Industrielles et Commerciales

« S. A. F. R. I. C. OUBANGUI »

Aux termes d'un acte sous-seing privé, en date du 15 septembre 1947, enregistré à Bangui le 22 novembre 1947, folio 77, case 696, il a été constitué pour une durée de 99 années, à compter du 1^{er} janvier 1948, une société à responsabilité limitée :

SOCIÉTÉ AFRICAINE D'IMPORTATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES

« SAFRIC OUBANGUI »

Société à responsabilité limitée

Capital : 1.000.000 de francs C. F. A., montant des apports en espèces.

Siège social : Bangui.

Objet : le commerce en général d'importations-exportations et toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

Il peut être constitué des réserves extraordinaires.

Aux termes du procès-verbal de délibération des associés, en date du 15 septembre 1947, enregistré à Bangui le 22 novembre, folio 78, case 697, M. Jean BARBEZAT a été nommé seul gérant.

Un exemplaire des statuts de la Société a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Bangui, le 22 novembre 1947.

Pour extrait et mention :

J. BARBEZAT.

SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE COMMERCIALE ET FORESTIÈRE DE LA LOUEME (SICOFOR)

Avis aux actionnaires

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire à Brazzaville, avenue Paul-Doumer, le lundi 23 février à 15 heures.

ORDRE DU JOUR :

- 1^o Présentation des comptes de l'année 1947 ;
- 2^o Rapport du Conseil d'Administration et du Commissaire aux comptes ;
- 3^o Approbation desdits rapports et des comptes ainsi que quitus aux administrateurs ;
- 4^o Ratification des opérations qui ont pu être faites par les administrateurs avec la Société dans les termes de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;
- 5^o Ratification de la démission d'un administrateur ;
- 6^o Nomination d'un commissaire aux comptes pour 1948 ;
- 7^o Questions diverses.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Société Industrielle et Agricole de la Lobaye

en abrégé S. I. A. L.

Société à responsabilité limitée

Aux termes d'un acte sous-seing privé en date du 25 octobre 1946, enregistré, il a été constitué pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du 1^{er} novembre 1947 et sous la dénomination :

Société Industrielle et Agricole de la Lobaye
en abrégé S. I. A. L.,

une Société à responsabilité limitée ayant pour objet la création, l'achat et l'exploitation de domaines agricoles, l'achat, la transformation et la vente de produits agricoles de toute nature et généralement toutes opérations agricoles, industrielles et commerciales se rattachant même indirectement à l'objet de la Société et pouvant contribuer à son développement.

Le siège est à Bangui.

Le capital social s'élève à 3.000.000 de francs composé d'apports en nature et en espèces.

Des réserves extraordinaires peuvent être constituées.

Aux termes d'un procès-verbal de délibérations en date du 1^{er} novembre 1947, enregistré, M. Louis CHASTEL a été nommé seul gérant.

Pour extrait et mention :
L. CHASTEL.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE « CIGRAND & C^{ie} »

Suivant acte reçu par M^e Marius MICHELETTI, notaire à Pointe-Noire, le 30 décembre 1947 portant cette mention : Enregistré à Pointe-Noire, le 31 décembre 1947.

Monsieur Pierre CIGRAND, mécanicien, demeurant à Pointe-Noire, a formé avec différents commanditaires dénommés audit acte une Société en commandite simple dont Monsieur CIGRAND sera le gérant, pour l'exploitation d'un garage (mécanique générale, transports et toutes opérations s'y rattachant), situé à Pointe-Noire.

La raison et la signature sociales seront :

CIGRAND & C^{ie}

La durée de la Société est fixée à quinze années à compter du 1^{er} janvier 1948.

Son siège sera à Pointe-Noire.

Monsieur CIGRAND a apporté une somme de 12.000 francs, et les commanditaires ont apporté une somme totale de 108.000 francs, payable le 1^{er} janvier 1948.

Monsieur CIGRAND aura seul la gestion de la signature de la Société ; il ne pourra faire usage de cette signature que pour les affaires de la Société.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au Greffe commun du Tribunal de commerce et de la Justice de paix à compétence étendue de Pointe-Noire, le 2 janvier 1948.

Pour extrait et mention :
Le notaire,
M. MICHELETTI.

Société Commerciale de l'Oubangui Oriental

en abrégé « SOCOBA »

Aux termes d'un acte sous-seing privé, en date du 10 janvier 1948, il a été constitué pour vingt-cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 1948, et sous la dénomination :

SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE L'OUBANGUI ORIENTAL
en abrégé « SOCOBA »,

une société à responsabilité limitée ayant pour objet toutes opérations concernant le commerce général.

Son siège est à Bambari.

Sa durée est fixée à vingt-cinq ans à compter du 1^{er} janvier 1948.

Son capital s'élève à 1.600.000 francs représentant des apports en marchandises (1.500.000 francs) et en espèces (100.000 francs).

Monsieur DURAND (Oswald) a été nommé gérant.

Des réserves extraordinaires peuvent être constituées.

Dépôt légal : 14 janvier 1948.

Pour extrait et mention :
Le gérant,
Oswald DURAND.

Société Immobilière et Commerciale Française

« SICO - FRANCE »

Aux termes d'un acte sous-seing privé, en date du 5 décembre 1947, enregistré le 29 décembre 1947, il a été constitué pour quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter du 1^{er} janvier 1948, et sous la dénomination :

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE ET COMMERCIALE FRANÇAISE
« SICO - FRANCE »,

une société à responsabilité limitée ayant pour objet l'administration, l'exploitation, l'achat ou la vente de tous immeubles, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, la participation par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher, même indirectement à son objet social notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance, association en participation ou autrement.

Le siège est à Bangui.

Le capital s'élève à 100.000 francs représentant des apports en numéraire.

Monsieur Pierre BELAN est nommé gérant pour une durée indéterminée, avec tous pouvoirs.

Des réserves extraordinaires peuvent être créées.
Dépôt légal.

Pour extrait et mention :
Le gérant,
Pierre BELAN.

LIBRAIRIE SIRIUS

Société à responsabilité limitée au capital de 60.000 francs C. F. A.

Siège social à BANGUI

Aux termes d'un acte reçu par M^e Louis VARLET, notaire à Bangui, le 16 janvier 1948, enregistré, il a été formé une société à responsabilité limitée entre :

1^o Madame Madeleine BERTHOUD, demeurant à Bangui ;

2^o Monsieur DE BÉRENGER, ancien libraire, demeurant à Fontenay-sous-Bois, rue Pierre-Semard (Seine) ;

3^o Mademoiselle Suzanne-Renée POTHÉE, sténodactylographe, demeurant à Fontenay-sous-Bois, n^o 51, rue Désiré-Richebois (Seine) ;

Ayant pour objet : le commerce de librairie générale, fourniture de bureau, mobilier de bureau et, en général, tout ce qui se rapporte directement ou indirectement au commerce du livre.

La raison sociale est :

Librairie Sirius

Société à responsabilité limitée

Le siège social est à Bangui.

La durée de la Société est fixée à vingt ans à compter du 1^{er} janvier 1948, sauf le cas de dissolution ou de prorogation prévus aux statuts.

Le capital social est fixé à la somme de 60.000 francs, composé par les apports en espèces ci-après :

Madame BERTHOUD.....	20.000 »
Monsieur DE BÉRENGER.....	20.000 »
Mademoiselle POTHÉE.....	20.000 »

Le capital social est divisé en trente parts de 2.000 francs chacune, toutes entièrement libérées et attribuées à :

Madame BERTHOUD.....	10 parts.
Monsieur DE BÉRENGER.....	10 parts.
Mademoiselle POTHÉE.....	10 parts.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent.

La Société sera gérée et administrée par Madame BERTHOUD, à Bangui, et par Monsieur DE BÉRENGER, à Paris.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au Greffe commun de la Justice de paix et du Tribunal de commerce le 23 janvier 1948.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
L. VARLET.

EXTRAIT DE JUGEMENT RAPPORTANT LA FAILLITE BAKALI

Le Tribunal de commerce de Fort-Lamy, par jugement du 3 janvier 1948 a déclaré la faillite du sieur BAKALI (Mohamed), négociant, demeurant à Fort-Lamy.

Ce qui rend nul et non avenue le jugement du 4 novembre 1947 qui a mis le sieur BAKALI en état de faillite commune avec Moulaye ABDERAHMAN.

Pour extrait :

Le Greffier du Tribunal,
J. ANSALDI.

SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE ET FORESTIÈRE

(S. I. F.)

Société anonyme au capital de 2.500.000 francs C. F. A.

Siège social : NANGA-LOANGO (Pointe-Noire)

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Conformément aux décisions de l'Assemblée générale extraordinaire du 29 décembre 1947 et à celles du Conseil d'Administration du 20 décembre 1947, il est procédé à l'augmentation de capital de la Société de 2.500.000 francs à 3.500.000 francs C. F. A. par émission de deux tranches de cinq cents actions de 1.000 francs chacune.

1^{re} tranche : Emise au pair en espèces payable un quart à la souscription à verser au compte spécial ouvert à la B. B. A. à Pointe-Noire, et trois quarts selon appels du Conseil.

Ouverture de la souscription le 1^{er} janvier 1948, clôture le 15 février 1948.

Les actionnaires ont un droit préférentiel selon dispositions légales en vigueur et voudront bien adresser leurs bulletins au siège social, avec pouvoir pour l'Assemblée de vérification qui doit être convoquée pour le 20 février 1948.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

S. A. des Anc. Établ^s

AMOUROUX

BRAZZAVILLE

OFFRE

à BRAZZAVILLE

en MAGASIN

— Livrable au fur et à mesure des arrivages réguliers —

Quincaillerie de ménage et de bâtiment

Outils petit, moyen et gros

Droguerie industrielle

Produits métallurgiques

Appareils sanitaires

Articles ménagers

Instruments de mesure

Appareils de levage, de pesage, de manutention

Matériaux de construction

Produits industriels,

etc., etc.

DEMANDEZ NOS LISTES D'ARRIVAGES

"S.A.D.A.E.A"

ATELIERS DE CONSTRUCTIONS DE PAIMBOEUF

**Constructions métalliques
Hangars industriels
Charpentes
Magasins
Pylones**

Nombreuses références coloniales
en A. E. F. et A. O. F.

Représentants :

*9^{te} A^{me} Congolaise des Anciens E^{ts}
A. Defaye (A. D. E. F.)*

PORT-GENTIL (Gabon) A. E. F.

DAVUM

Compagnie de dépôts et agences de vente
des usines métallurgiques

Société anonyme française au capital de 75.000.000 de francs

Fondée en 1818

Siège social : 96, rue Amelot, PARIS 11^e

Agences et succursales en France, dans les
territoires d'Outre-Mer et dans le monde entier

A. E. F. : COLINCO (Jacques HAUSSE)
boîte postale, 60, BRAZZAVILLE

Produits métallurgiques, matériaux de construction, outillages bois et métaux,
Machines-outils bois et métaux, matériel et outillage d'entreprise et minier.
Machines et matériel agricoles, matériel électrique de toutes puissances.

Moteurs essence, diesel, électriques

COLINCO

Maison WAL SIN
14, Rue Lesueur, PARIS (16^e)

CHERCHE

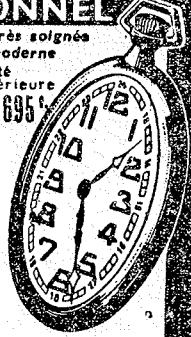
REPRÉSENTANTS
pour articles
parfumerie, mercerie,
jouets, etc...

SENSATIONNEL
fabrication très soignée
Forme moderne

645 Qualité supérieure
réglage 695 s.
soigné 695 s.
Francs métro

Les mêmes avec
cadran lumineux
supplément 43 f.
Supplément verre
incassable 30 f.
joindre le montant
à la commande
envoi franco
par voie maritime
Pour envoi par AVION
ajouter 235 francs

HORLOGERIE MAUCAP
48 rue H. Z. CHARLOT-PARIS-3^e



En vente à l'Imprimerie
du
Gouvernement général

TABLES DES MATIÈRES

DU
JOURNAL OFFICIEL
DE L'A. E. F.

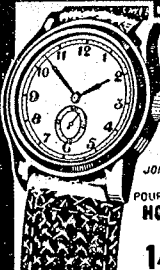
(ANNÉE 1946)

PRIX : 40 FRANCS
(Soit avec baisse 10% : 36 francs)
Envoi par poste (Courrier ordinaire) :
1 franc en supplément

SENSATIONNEL
MONTRE MOUVEMENT
SUISSE DE PRÉCISION
AVEC GARANTIE NUMÉROTÉE
AU PRIX
INCROYABLE DE **980**
HOMMES, DAMES
ET JEUNES GENS
en FRANÇAIS MÉTRO

SUPPLÉMENT POUR BRACELET
CUIR VÉRITABLE 113⁰
JOINDRE LE MONTANT À LA COMMANDE
ENVOI FRANCO PAR VOIE MARITIME
POUR ENVOI PAR AVION AJOUTER 190⁰

**HORLOGERIE DE BESANÇON
LEBEM**
14 rue V. A. Breilagne 14
PARIS 3^e



CABINET A. CLOUET

BOITE POSTALE
198 BRAZZAVILLE

TÉLÉGRAMMES
CLOUET-BRAZZAVILLE

TELEPHONE
155 PLAINE

VOUS PARLE ...

- Votre comptabilité vous renseigne mal parce que mal organisée et mal tenue ;
- Vous payez trop d'impôts dans votre méconnaissance des avantages fiscaux qui vous sont concédés ;
- Vos rapports avec l'Administration de l'Enregistrement, notamment en ce qui concerne les formalités incombant aux Sociétés, sont marqués, de votre côté, de la méconnaissance des textes ;
- D'une façon générale, vous êtes noyés dans les textes, qui vous lient sur tous terrains et dont l'impressionnante bibliothèque s'accroît régulièrement deux fois par mois.

ÉVIDENTE CONCLUSION :

Il ne faut s'adresser qu'à des spécialistes hautement qualifiés



Pour TOUS vos PROBLÈMES

comptables, fiscaux, d'enregistrement et de législation des Sociétés, notamment

LE CABINET CLOUET vous offre ses spécialistes

A. CLOUET

Membre de l'Ordre national des Experts Comptables et Comptables agréés
Ex-secrétaire agréé d'avocat-défenseur

R. STERLIN

Membre de l'Ordre national des Experts Comptables et Comptables agréés,
Comptable diplômé S. C. F., Commissaire aux Comptes agréé,
Expert Comptable agréé par le Parquet et les Tribunaux des Basses-Pyrénées
(arrivé le 2 avril 1948)

G. BÉZIAT

Comptable diplômé S. C. F.
Commissaire aux Comptes agréé
Expert comptable agréé par la Cour d'Appel de Riom
(arrivé le 28 janvier 1948)

Cela ne coûte rien d'écrire

*pour prise de contact avant visite
d'un collaborateur du Cabinet CLOUET*

Cela peut immédiatement vous éviter de coûteuses erreurs

... N'HÉSITEZ PAS

Les lettres, si elles viennent nombreuses d'une même région, activeront l'établissement du Cabinet dans cette région.